



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-180

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-12-07-008 - Arrêté du 7 décembre 2020 portant autorisation de création d'un SAMSAH handicaps psychiques de 35 places pour les 18-30 ans à Bretagne de Marsan, géré par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan (4 pages) Page 4

DRDJSCS

R75-2020-11-30-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par L'éclaircie (5 pages) Page 9

R75-2020-11-30-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par MJC Mosaïque (5 pages) Page 15

R75-2020-11-30-024 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS APARE géré par APARE (4 pages) Page 21

R75-2020-12-05-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Bacalan Bouliac géré par Emmaüs Gironde (4 pages) Page 26

R75-2020-12-05-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Bernard Patier géré par le CCAS de Brive (4 pages) Page 31

R75-2020-12-05-029 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS CEHRESO géré par Sauvegarde (4 pages) Page 36

R75-2020-11-30-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Cité Béthanie géré par CARITAS (4 pages) Page 41

R75-2020-12-05-030 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Clair Foyer géré par Clair Foyer (4 pages) Page 46

R75-2020-12-05-020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS du DIACONAT de Bordeaux géré par le DIACONAT de Bordeaux (4 pages) Page 51

R75-2020-12-05-025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Flora Tristan géré par l'APAFED (4 pages) Page 56

R75-2020-11-30-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Foyer Lakanal géré par CCAS Périgueux (4 pages) Page 61

R75-2020-11-30-027 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS IPSEA géré par ASD (4 pages) Page 66

R75-2020-12-05-019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS JONAS géré par ARPEJE (4 pages) Page 71

R75-2020-11-30-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Le rond-point géré par Angoulême solidarité (5 pages) Page 76

R75-2020-11-30-021 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Parenthèse géré par le CCAS d'Angoulême (5 pages) Page 82

R75-2020-11-30-028 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS SAFED géré par SAFED (4 pages) Page 88

R75-2020-11-30-022 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS SAH géré par l'association Père Le Bideau (5 pages)	Page 93
R75-2020-11-30-023 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS SASH géré par MJC Mosaique (5 pages)	Page 99
R75-2020-12-05-043 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Simone Noailles géré par le CCAS de Bordeaux (4 pages)	Page 105
R75-2020-12-05-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Solidarellles géré par le ROC (4 pages)	Page 110
R75-2020-12-05-044 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS ST Vincent de Paul géré par REVIVRE (4 pages)	Page 115
R75-2020-12-05-045 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS Stabilisation géré par ARPEJE (4 pages)	Page 120
R75-2020-11-30-029 - Arrêté modificatif fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020 du CHRS géré par AFUS 16 (5 pages)	Page 125
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-12-03-019 - Délibérations du conseil d'administration du 24 novembre 2020 n° CA-2020-020 à CA-2020-039 (169 pages)	Page 131

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-12-07-008

Arrêté du 7 décembre 2020 portant autorisation de création d'un SAMSAH handicaps psychiques de 35 places pour les 18-30 ans à Bretagne de Marsan, géré par le CHI de Mont de Marsan et du Pays des Sources à Mont de Marsan

07 DEC. 2020

ARRETE du

portant autorisation de création d'un SAMSAH
handicaps psychiques de 35 places pour les
18-30 ans à Bretagne de Marsan, géré par le
CHI de Mont de Marsan et du Pays des
Sources à Mont de Marsan

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Landes**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 3221-9 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique, qui prévoit l'accompagnement de personnes adultes en intégrant des places spécifiques d'intervention précoce s'adressant à des jeunes adultes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet 2019, publié au recueil des actes administratifs, en vue de la création dans les Landes d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) de 35 places pour les 18-30 ans;

VU l'avis de classement proposé par la commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux dans sa séance du 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une couverture équitable sur l'ensemble du territoire des Landes en accompagnement médico-social des personnes en situation de handicap psychique intégrant des places spécialisées dans l'intervention précoce ;

CONSIDERANT que le projet entend favoriser l'intervention en milieu de vie ordinaire, la prise en charge ambulatoire des usagers accompagnés, le repérage et l'intervention précoce sur les troubles psychiques, l'amélioration de l'accès aux soins et de l'accompagnement médico-social ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 sur le secteur des personnes handicapées des Landes ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant délégué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques de 35 places, situé site Nouvelle – 1188 route de Grenade à Bretagne de Marsan (40280), géré par le Centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources

Entité établissement : SAMSAH handicaps psychiques

Adresse : Avenue Pierre de Coubertin – 40024 Mont de Marsan Cedex

Adresse : site Nouvelle – 1188 route de Grenade – 40280 Bretagne de Marsan

N° FINESS : 40 001 117 7

N° FINESS : en cours d'immatriculation

N° SIREN : 264004284

Code catégorie : 445 (service d'accompagnement médico-social adultes handicapés)

Code statut juridique : 13 (Etablissement Public Communal d'Hospitalisation)

Capacité : 35

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
966	Accueil et accompagnement médicalisé des personnes handicapées	16	Milieu ordinaire	206	Handicap psychique	35

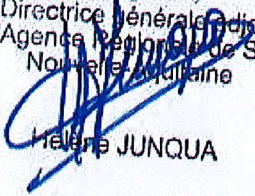
Mode de tarification : 09 : ARS/PCD mixte 2 arrêtés – habilitation aide sociale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **07 DEC. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental des Landes

X F. L

DRDJSCS

R75-2020-11-30-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS
géré par L'éclaircie

Arrêté n° du
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association L'ÉCLAIRCIE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ÉCLAIRCIE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'ÉCLAIRCIE (numéro SIRET : 399 403 898 00022, numéro FINESS : 160005088) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 098,00	310 047,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 966,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 983,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	184 288,00	310 047,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 095,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	33 664,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **184 288 €** (cent quatre-vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre vingt huit centimes).

Elle intègre **6 000 €** de crédits issus du plan pauvreté.

Elle est versée au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 357,33 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Autres activités" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-11
 - Code activité : 0177-01-05-12-11
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association L'ÉCLAIRCIE

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Hôtel de Ville
 Code banque : 15589
 Code guichet : 16506
 Numéro de compte : 06102347440
 Clé RIB : 16

IBAN : FR76 1558 9165 0606 1023 4744 016
 BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconduc- tibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploit- ation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploit- ation 2020	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Autres activités	184 288,00	6 000,00	0,00	0,00	0,00	178 288,00	14 857,33

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

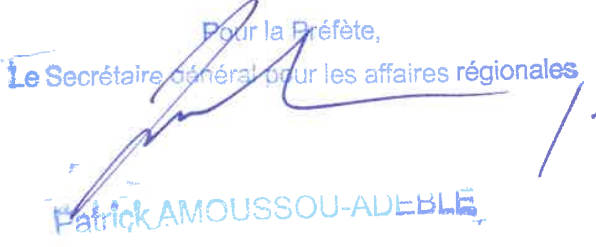
- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS géré par l'association L'ÉCLAIRCIE
EJ n° 2102883993

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10
JANVIER	15 357,33 €
FÉVRIER	15 357,33 €
MARS	15 357,33 €
AVRIL	15 357,33 €
MAI	15 357,33 €
JUIN	15 357,33 €
JUILLET	15 357,33 €
AOÛT	15 357,33 €
SEPTEMBRE	15 357,33 €
OCTOBRE	15 357,33 €
NOVEMBRE	15 357,33 €
DÉCEMBRE	15 357,37 €
TOTAL 2020	184 288,00 €

DRDJSCS

R75-2020-11-30-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS
géré par MJC Mosaique

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par MJC Mosaique (numéro SIRET : 389 733 544 00040, numéro FINESS : 160003885) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 030,00	1 131 745,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	630 200,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 515,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	809 075,00	1 131 745,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 120,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	155 550,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **809 075 €** (huit cent neuf mille soixante-quinze euros).

Elle intègre **8 787,08 €** de crédits non reconductibles.

Elle est versée au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 67 422,92 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
 Centre financier : 0177-D033-DD16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MJC MOSAÏQUE – CHRS

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
 Code banque : 15589
 Code guichet : 16508
 Numéro de compte : 06011773441
 Clé RIB : 54

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 154
 BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	809 075,00	0,00	8 787,08	0,00	0,00	800 287,92	66 690,66

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/11/2020

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS géré par la MJC MOSAÏQUE
EJ n° 2102883990

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10
JANVIER	66 690,66 €
FÉVRIER	66 690,66 €
MARS	66 690,66 €
AVRIL	66 690,66 €
MAI	66 690,66 €
JUIN	66 690,66 €
JUILLET	66 690,66 €
AOÛT	66 690,66 €
SEPTEMBRE	66 690,66 €
OCTOBRE	66 690,66 €
NOVEMBRE	71 084,20 €
DÉCEMBRE	71 084,20 €
TOTAL 2020	809 075,00 €

DRDJSCS

R75-2020-11-30-024

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS APARE
géré par APARE

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE
géré par l'association APARE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 2 décembre 1981 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE (numéro SIRET : 32447713200033, numéro FINESS : 240006874) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		105 910,00 €	802 562,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		495 271,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		201 381,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		740 000,00 €	802 562,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		10 062,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		52 500,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APARE est fixée pour l'exercice 2020 à 740 000,00 € (sept cent quarante mille euros).

Cette dotation se répartit en :

- 620 330,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 51 694,16 € ;
- 119 670,00 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 9 972,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Autres activités" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 0177-01-05-12-11

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association APARE

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 11719625121

Clé RIB : 62

IBAN : FR76 1090 7002 8011 7196 2512 162

BIC : CCBPFRPPBDX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	630 991,00 €	4 350,00 €				630 991,00 €	52 582,58 €
Autres activités	109 009,00 €					109 009,00 €	9 084,08 €
Total	740 000,00 €	4 350,00 €				740 000,00 €	61 666,66 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

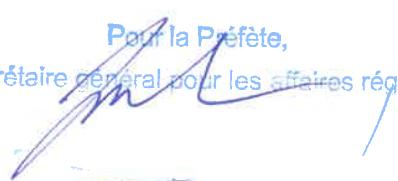
Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 novembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Bacalan Bouliac
géré par Emmaüs Gironde

Arrêté n°
du

05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC
géré par l'association Emmaüs Gironde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant autorisation de transformation de 13 places d'urgence en places de CHRS au centre d'hébergement de Bacalan et portant autorisation d'extension de places de CHRS par transformation de places de stabilisation subventionnées CHRS Bacalan Bouliac, sis cours Dupré de Saint Maur, 33300 Bordeaux, géré par l'association Emmaüs Gironde ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BACALAN BOULIAC (numéro SIRET : 399 536 705 0029, numéro FINESS : 330 023 169) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		25 844	430 733	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		327 357		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		77 532		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		397 768	430 733	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 500		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			23 465
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bacalan Bouliac est fixée pour l'exercice 2020 à 397 768€ (trois cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-huit euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 23 465€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 147 742€ au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 311,83€ pour les onze premiers versements puis 12 311,87€ pour le dernier mois ;
- 250 026€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 20 835,50€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-12
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Emmaüs Gironde
 Banque : Société Générale
 Code banque : 30003
 Code guichet : 00370
 Numéro de compte : 00037269541
 Clé RIB : 04
 IBAN : FR7630003003700003726954104
 BIC : SOGEFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de	Crédits issus de	Crédits non reconduc-	Excédents affectés à	Déficits ajoutés aux	Part reconduc-	Forfait mensuel
-----------------------	------------------	-----------------------	----------------------	----------------------	----------------	-----------------

	finance- ment 2020	plan pauvreté 2020	tibles 2020	la réduction des charges d'explo- tation 2020	charges d'explo- tation 2020	tible	2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	147 742 €	0 €	0 €	8 716 €	0 €	156 458 €	13 038,16 €
Stabilisa- tion et insertion	250 026 €	0 €	0 €	14 749 €	0 €	264 775 €	22 064,59 €
Autres activités							
Total	397 768 €	0 €	0 €	23 465 €	0 €	421 233 €	35 102,75 €

L'excédent affecté à la réduction des charges pourra être réparti au prorata de la dotation Urgence / Stabilisation insertion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



EJ : 2102883327

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Bernard Patier
géré par le CCAS de Brive



Arrêté n° du **05 DEC. 2020**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER
géré par le centre communal d'action social de Brive**

EJ 2102891051
Visa du CBR le 26/11/2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 16 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER (numéro SIRET : 26190312400103, numéro FINESS : 190004226) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		45 133,00	435 955,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		295 268,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		95 554,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		390 254,11	435 955,27	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		25 741,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			19 960,16

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale BERNARD PATIER est fixée pour l'exercice 2020 à 390 254,11 € (trois cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante-quatre euros onze cents).

Elle intègre 13 115,36 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2019, soit 19 960,16 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 390 254,11 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 521,18 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD19
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie municipale de Brive

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00239

Numéro de compte : C1910000000

Clé RIB : 83

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	390 254,11	13 115,36	0,00	0,00	0,00	377 138,75	31 428,23
Total	390 254,11	13 115,36	0,00	0,00	0,00	377 138,75	31 428,23

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2020.

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-029

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS CEHRESO
géré par Sauvegarde



Arrêté n° _____ du **05 DEC. 2020**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO
géré par l'association La Sauvegarde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 novembre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO (numéro SIRET : 78215337300157, numéro FINESS : 470005869) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		56 722,97	553 684,93	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		329 640,11		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		160 982,83		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		6 339,02		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		472 309,82	553 684,93	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		56 199,22		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		25 175,89		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEHRESO est fixée pour l'exercice 2020 à 472 309,82 € (quatre cent soixante-douze mille trois cent neuf euros quatre-vingt-deux cents).

Elle intègre 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté et 30 345,97 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 6 339,02 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 472 309,82 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 39 359,15 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE

Banque : CIC Bordeaux Rive Droite

Code banque : 10057

Code guichet : 19090

Numéro de compte : 00036953915

Clé RIB : 77

IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5391 577

BIC : CMCIFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	472 309,82	9 274,38	30 345,97	0,00	6 339,02	426 350,45	35 529,20
Total	472 309,82	9 274,38	30 345,97	0,00	6 339,02	426 350,45	35 529,20

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-11-30-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Cité Béthanie
géré par CARITAS



Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE
géré par l'association CARITAS**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2006 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE (numéro SIRET : 35330523800274, numéro FINESS : 240012468) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		95 450,00 €	564 344,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		350 050,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		118 844,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		528 900,00 €	564 344,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		23 190,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		12 254,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CITE BETHANIE est fixée pour l'exercice 2020 à 528 900,00 € (cinq cent vingt-huit mille neuf cent euros).

Cette dotation se répartit en :

- 528 900,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 075,00 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CARITAS

Banque : SOCIETE GENERALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03085

Numéro de compte : 00037294952

Clé RIB : 28

IBAN : FR76 3000 3030 8500 0372 9495 228

BIC : SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	528 900,00 €					528 900,00 €	44 075,00 €
Autres activités							
Total	528 900,00 €					528 900,00 €	44 075,00 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 novembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-030

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Clair Foyer
géré par Clair Foyer

Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER
géré par l'association Clair Foyer**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 24 avril 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 25 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER (numéro SIRET : 78215063500012, numéro FINESS : 470005570) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		69 257,00	586 675,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		447 133,79	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		70 284,97	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		395 062,76	586 675,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		159 240,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		33 273,00	
Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00	
	Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CLAIR FOYER est fixée pour l'exercice 2020 à 395 062,76 € (trois cent quatre-vingt-quinze mille soixante-deux euros soixante-seize cents).

Elle intègre 9 274,38 € de crédits issus du plan pauvreté et 7 008,85 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 395 062,76 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 921,90 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD47

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Clair Foyer

Banque : CCM AGEN JASMIN

Code banque : 10278

Code guichet : 02258

Numéro de compte : 00021535040

Clé RIB : 32

IBAN : FR76 1027 8022 5800 0215 3504 032

BIC : CMCIF2A

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	395 062,76	9 274,38	7 008,85	0,00	0,00	378 779,53	31 564,96
Total	395 062,76	9 274,38	7 008,85	0,00	0,00	378 779,53	31 564,96

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24 novembre 2020

Patrick AMOUSSOU-ADREBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-020

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS du DIACONAT de Bordeaux géré
par le DIACONAT de Bordeaux

Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DIACONAT DE BORDEAUX
géré par l'association Diaconat de Bordeaux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS les Capucins et portant transfert de locaux et extension de capacité du CHRS Marc Cauty (anciennement CHRS LES CAPUCINS), sis 77 boulevard Alfred Daney 33000 Bordeaux, géré par l'association de Diaconat de Bordeaux et modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 portant autorisation de création de places de CHRS par l'association le Diaconat de Bordeaux par transformation du CAU Mamré et portant autorisation du CHRS du Diaconat de Bordeaux, sis 32 rue du commandant Arnould, Bordeaux ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Diaconat de Bordeaux (numéro SIRET : 382 550 184 00016, numéro FINESS : 33 005 679 7) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 375	1 253 127	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	877 189		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 563		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 169 899	1 253 127	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 000		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	228		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Diaconat de Bordeaux est fixée pour l'exercice 2020 à 1 169 899€ (un million cent soixante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

Elle intègre 0€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 169 899€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 97 491,58€ pour les onze premiers versements puis 97 491,70€ pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Diaconat de Bordeaux
 Banque : la Banque Postale
 Code banque : 20041
 Code guichet : 01001
 Numéro de compte : 0570017C022
 Clé RIB : 08
 IBAN : FR0920041010010570017C02208
 BIC : PSSTFRPPBOR

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							

Stabilisation et insertion	1 169 899 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 169 899 €	97 491,58 €
Autres activités							
Total	1 169 899 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 169 899 €	97 491,58 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 Dec. 2020

La préfète de région

Pour la préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2102883372

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 26/11/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-025

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Flora Tristan
géré par l'APAFED



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FLORA TRISTAN
géré par l'association APAFED**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Flora Tristan, sis 11 rue du 8 mai 1945 BP 63 – 33151 Cenon, géré par l'association APAFED ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan (numéro SIRET : 333 109 288 00055 numéro FINESS : 330 793 852) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		49 254	722 390
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		478 473	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		175 909	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		18 754	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		681 825	722 390
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		15 000	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		25 565	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation				

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Flora Tristan est fixée pour l'exercice 2020 à 681 825€ (six cent quatre-vingt-un mille huit cent vingt-cinq euros).

Elle intègre 0€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 18 754€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 493 235€ au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 102,91€ pour les onze premiers versements puis 41 102,99€ pour le dernier versement ;
- 188 590€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 15 715,83€ pour les onze premiers versements puis 15 715,87€ pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAFED
Banque : CRCAM D AQUITAINE / AG GD THEATRE
Code banque : 13306
Code guichet : 00121
Numéro de compte : 00074697758
Clé RIB : 73

IBAN : FR7613306001210007469775873
BIC : AGRIFRPP833

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
--------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	-----------------------------------------------	--------------------------------------------------	--------------------	----------------------

				d'explo- tation 2020			
	a	b	c	d	e	f = a - b - c + d - e	g = f / 12
Urgence	493 235 €	0 €	0 €	0 €	13 567 €	479 668 €	39 972,33 €
Stabilisa- tion et insertion	188 590 €	0 €	0 €	0 €	5 187 €	183 403 €	15 283,58 €
Autres activités							
Total	681 825 €	0 €	0 €	0 €	18 754 €	663 071 €	55 255,91 €

Le déficit ajouté aux charges pourra être réparti au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la préfète

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2102883302

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020

DRDJSCS

R75-2020-11-30-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Foyer Lakanal
géré par CCAS Périgueux



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL
géré par le centre communal d'action sociale de la ville de Périgueux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

7, boulevard Jacques Chaban Delmas
CS 70223 – 33077 Bruges Cedex
Tél : 05 56 69 38 00
<http://nouvelle-aquitaine.drdjcs.gouv.fr>

1/4

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL (numéro SIRET : 26240306600026, numéro FINESS : 240005157) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		56 887,67 €	357 824,47 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		241 866,80 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		59 070,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		309 182,51 €	357 824,47 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		34 717,68 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			13 924,28 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER LAKANAL est fixée pour l'exercice 2020 à 309 182,51 € (trois cent neuf mille cent quatre-vingt-deux euros et cinquante et un centimes).

Cette dotation se répartit en :

- 309 182,51 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 765,20 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 10.03.01

Compte PCE : 653 123 000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : TRESORERIE MUNICIPALE DE PERIGUEUX

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code banque : 30001

Code guichet : 00624

Numéro de compte : C2400000000

Clé RIB : 14

IBAN : FR42 3000 1006 24C2 4000 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	309 182,51 €		6 182,51 €			303 000,00 €	25 250,00 €
Autres activités							
Total	309 182,51 €		6 182,51 €			303 000,00 €	25 250,00 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 novembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-11-30-027

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS IPSEA
géré par ASD



Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA
géré par l'association de soutien de la Dordogne (ASD)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 20 août 1982 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA (ASD) ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA ASD (numéro SIRET : 31964189000052, numéro FINISS : 240006882) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		52 792,00 €	553 391,29 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		347 452,29 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		153 147,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		511 564,00 €	553 391,29 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		41 827,29 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale IPSEA est fixée pour l'exercice 2020 à 511 564,00 € (cinq cent onze mille cinq cent soixante-quatre euros).

Cette dotation se répartit en :

- 511 564,00 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 42 630,33 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association de Soutien de la Dordogne

Banque : BANQUE FRANCAISE DU CREDIT COOPERATIF

Code banque : 42559

Code guichet : 00041

Numéro de compte : 21029627401

Clé RIB : 22

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0296 2740 122

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	511 564,00 €					511 564,00 €	42 630,33 €
Autres activités							
Total	511 564,00 €					511 564,00 €	42 630,33 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOÛSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 novembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-019

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS JONAS
géré par ARPEJE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale JONAS
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Jonas, sis 13 impasse Saint Jean - 33000 Bordeaux géré par l'association ARPEJE ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville
CS 61 693
33062 Bordeaux cedex

1/4

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 000.753 5) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		70 906	603 854
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		370 893	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		103 632	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		58 423	
Produits	Groupe I Produits de la tarification		553 854	603 854
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		50 000	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables			
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation				

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Jonas est fixée pour l'exercice 2020 à 553 854€ (cinq cent cinquante-trois mille huit cent cinquante-quatre euros).

Elle intègre 25 000€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 et celui de l'année 2018, soit 58 423€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 276 927€ au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 077,25€ ;
- 276 927€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 077,25€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE
Banque : crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08023719758
Clé RIB : 44
IBAN : FR7642559100000802371975844
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021

	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	276 927 €	12 500 €	0 €	0 €	29 212 €	235 215 €	19 601,25 €
Stabilisation et insertion	276 927 €	12 500 €	0 €	0 €	29 211 €	235 216 €	19 601,33 €
Autres activités							
Total	553 854 €	25 000 €	0 €	0 €	58 423 €	470 431 €	39 202,58 €

Les crédits issus du plan pauvreté pourront être répartis au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Le déficit ajouté aux charges pourra être réparti au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020
La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2102883311
Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020

DRDJSCS

R75-2020-11-30-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Le rond-point
géré par Angoulême solidarité

Arrêté n° du
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point »
géré par l'association ANGOULÊME SOLIDARITÉ

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente ;
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Rond Point » géré par l'association Angoulême Solidarité (numéro SIRET : 353 932 528 00063, numéro FINESS : 160006656) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 413,00	893 301,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	580 503,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	234 385,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	723 385,00	893 301,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 916,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **723 385 €** (sept cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq euros).

Cette dotation se répartit en :

- 160 000 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 333,33 € .
- 563 385 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 948,75 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-12
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Angoulême Solidarité – Service CHRS

Banque : Crédit Mutuel Angoulême
Code banque : 15589
Code guichet : 16506
Numéro de compte : 06005703842
Clé RIB : 41

IBAN : FR76 1558 9165 0606 0057 0384 241
BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	160 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	160 000,00	13 333,33
Stabilisation et insertion	563 385,00	0,00	0,00	0,00	0,00	563 385,00	46 948,75
Total	723 385,00	0,00	0,00	0,00	0,00	723 385,00	34 381,08

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/11/2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS « Le Rond Point »
géré par l'association Angoulême Solidarité
EJ n° 2102883992

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10	Activité 0177-01-05-12-12
JANVIER	46 948,75 €	13 333,33 €
VRIER	46 948,75 €	13 333,33 €
MARS	46 948,75 €	13 333,33 €
AVRIL	46 948,75 €	13 333,33 €
MAI	46 948,75 €	13 333,33 €
JUIN	46 948,75 €	13 333,33 €
JUILLET	46 948,75 €	13 333,33 €
AOÛT	46 948,75 €	13 333,33 €
SEPTEMBRE	46 948,75 €	13 333,33 €
OCTOBRE	46 948,75 €	13 333,33 €
NOVEMBRE	46 948,75 €	13 333,33 €
DÉCEMBRE	46 948,75 €	13 333,37 €
TOTAL 2020	563 385,00 €	160 000,00 €
	723 385,00 €	

DRDJSCS

R75-2020-11-30-021

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Parenthèse
géré par le CCAS d'Angoulême

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » géré par le CCAS d'Angoulême (numéro SIRET : 261 600 118 00077, numéro FINESS : 160003893) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 879,00	708 319,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	452 200,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 240,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	466 859,81	708 319,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	241 459,19	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Parenthèse » est fixée pour l'exercice 2020 à **466 859,81 €** (quatre cent soixante-six mille huit cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-un centimes).

Elle intègre **9 625,81 €** de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 128 000 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 10 666,67 € ;
- 338 859,81 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 238,32 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 10.03.01
Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie Principale Municipale

Banque : Banque de France Angoulême
Code banque : 30001
Code guichet : 00129
Numéro de compte : 0000P050007
Clé RIB : 88

IBAN : FR61 3000 1001 2900 00P0 5000 788
BIC : BDFEFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	128 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 000,00	10 666,67
Stabilisation et insertion	338 859,81	0,00	9 625,81	0,00	0,00	329 234,00	27 436,17
Total	466 859,81	0,00	9 625,81	0,00	0,00	457 234,00	38 102,84

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/11/2020

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS « Parenthèse » géré par le CCAS d'ANGOULÊME
EJ n° 2102883989

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10	Activité 0177-01-05-12-12
JANVIER	27 436,14 €	10 666,67 €
FÉVRIER	27 436,14 €	10 666,67 €
MARS	27 436,14 €	10 666,67 €
AVRIL	27 436,14 €	10 666,67 €
MAI	27 436,14 €	10 666,67 €
JUIN	27 436,10 €	10 666,67 €
JUILLET	27 436,14 €	10 666,67 €
AOÛT	27 436,14 €	10 666,67 €
SEPTEMBRE	27 436,12 €	10 666,67 €
OCTOBRE	27 436,20 €	10 666,67 €
NOVEMBRE	32 249,21 €	10 666,67 €
DÉCEMBRE	32 249,20 €	10 666,63 €
TOTAL 2020	338 859,81 €	128 000,00 €
	466 859,81 €	

DRDJSCS

R75-2020-11-30-028

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS SAFED
géré par SAFED



Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED
géré par l'association Service aux familles en difficulté (SAFED)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED (numéro SIRET : 34094704300154, numéro FINESS : 240007500) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 650,00 €	924 411,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	604 784,82 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 976,18 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	777 036,49 €	924 411,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 500,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		21 144,51 €
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		10 730,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAFED est fixée pour l'exercice 2020 à 777 036,49 € (sept cent soixante-dix-sept mille trente-six euros et quarante-neuf centimes).

Cette dotation se répartit en :

- 777 036,49 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 64 753,04 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD024
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association SAFED

Banque : BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

Code banque : 10907

Code guichet : 00280

Numéro de compte : 18619746103

Clé RIB : 07

IBAN : FR76 1090 7002 8018 6197 4610 307

BIC : CCBPFRPPBDX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							
Stabilisation et insertion	777 036,49 €	4 829,00 €	10 730,00 €	21 144,51 €		798 181,00 €	66 515,08 €
Autres activités							
Total	777 036,49 €	4 829,00 €	10 730,00 €	21 144,51 €		798 181,00 €	66 515,08 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 novembre 2020

DRDJSCS

R75-2020-11-30-022

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS SAH
géré par l'association Père Le Bideau

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « S.A.H. » géré par l'association Père Le Bideau (numéro SIRET : 775 563 190 00351 numéro FINESS : 160004065) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 044,84	201 874,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	139 249,53	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 580,33	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	153 430,88	201 874,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	25 601,65	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges d'exploitation	22 842,17	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à 153 430,88 € (cent cinquante-trois mille quatre cent trente euros et quatre vingt huit centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 22 842,17 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Elle est versée au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 12 785,91 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD16
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APLB - Service Accueil Hébergement

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes
 Code banque : 13335
 Code guichet : 00401
 Numéro de compte : 08000007706
 Clé RIB : 04

IBAN : FR76 1333 5004 0108 0000 0770 604
 BIC : CEPFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconduc- tibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploita- tion 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploita- tion 2020	Part reconduc- tible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisa- tion et insertion	153 430,88	0,00	0,00	22 842,17	0,00	176 273,05	14 689,42

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :


- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS « S.A.H. » géré par l'association Père Le Bideau
EJ n° 2102884000

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10
JANVIER	16 413,50 €
FÉVRIER	16 413,50 €
MARS	16 413,50 €
AVRIL	16 413,50 €
MAI	16 413,50 €
JUIN	16 413,50 €
JUILLET	16 413,50 €
AOÛT	16 413,50 €
SEPTEMBRE	16 413,50 €
OCTOBRE	5 709,38 €
NOVEMBRE	
DÉCEMBRE	
TOTAL 2020	153 430,88 €

DRDJSCS

R75-2020-11-30-023

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS SASH
géré par MJC Mosaique

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du SASH à Cognac géré par MJC Mosaïque (numéro SIRET : 389 733 544 00065, numéro FINESS : 160003869) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 850,00	512 511,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 763,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 748,91	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	1 149,90	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	419 021,81	512 511,81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 490,00	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	23 000,00	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **419 021,81 €** (quatre cent dix-neuf mille vingt et un euros et quatre-vingt-un centimes).

Elle intègre **5 298,91 €** de crédits issus du plan pauvreté .

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017, soit **1 149,90 €** de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 40 000 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 3 333,33 € .
- 379 021,81 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 585,15 € ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MJC MOSAÏQUE – SASH

Banque : Crédit Mutuel Angoulême Sillac
Code banque : 15589
Code guichet : 16508
Numéro de compte : 06011773444
Clé RIB : 45

IBAN : FR76 1558 9165 0806 0117 7344 445
BIC : CMBRFR2BARK

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	3 333,33
Stabilisation et insertion	379 021,81	5 298,91	0,00	0,00	1 149,90	372 573,00	31 047,75
Total	419 021,81	5 298,91	0,00	0,00	1 149,90	412 573,00	34 381,08

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La préfète de région

Pour la Préfète,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/11/2020

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS du SASH à Cognac géré par la MJC MOSAÏQUE
EJ n° 2102884011

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-10	Activité 0177-01-05-12-12
JANVIER	31 489,33 €	3 333,33 €
FÉVRIER	31 489,33 €	3 333,33 €
MARS	31 489,33 €	3 333,33 €
AVRIL	31 489,33 €	3 333,33 €
MAI	31 489,33 €	3 333,33 €
JUIN	31 489,33 €	3 333,33 €
JUILLET	31 489,33 €	3 333,33 €
AOÛT	31 489,33 €	3 333,33 €
SEPTEMBRE	31 489,33 €	3 333,33 €
OCTOBRE	31 489,33 €	3 333,33 €
NOVEMBRE	32 064,25 €	3 333,33 €
DÉCEMBRE	32 064,26 €	3 333,37 €
TOTAL 2020	379 021,81 €	40 000,00 €
	419 021,81 €	

DRDJSCS

R75-2020-12-05-043

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Simone Noailles
géré par le CCAS de Bordeaux



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIMONE NOAILLES
géré par le CCAS de Bordeaux**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du Centre Simone Noailles, sis 12 rue Leydet à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles (numéro SIRET : 263 300 626 00482, numéro FINESS : 33 079 078 3) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340 550	2 139 779	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 418 372		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 857		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 392 627	2 139 779	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	590 425		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	156 727		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Simone Noailles est fixée pour l'exercice 2020 à 1 392 627€ (un million trois cent quatre-vingt-douze mille six cent vingt-sept euros).

Elle intègre 15 537€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 001 440€ au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 83 453,33€ pour les onze premiers versements puis 83 453,40€ pour le dernier versement ;
- 391 187€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 598,91€ pour les onze premiers versements puis 32 598,99€ pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-12
 Groupe de marchandises: 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CCAS de Bordeaux
 Recette des finances de Bordeaux Municipale
 Banque : Banque de France de Bordeaux
 Code banque : 30001
 Code guichet : 00215
 Numéro de compte : C3300000000
 Clé RIB : 82

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021

	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	1 001 440 €	11 173 €	0 €	0 €	0 €	990 267 €	82 522,25 €
Stabilisation et insertion	391 187 €	4 364 €	0 €	0 €	0 €	386 823 €	32 235,25 €
Autres activités							
Total	1 392 627 €	15 537 €	0 €	0 €	0 €	1 377 090 €	114 757,50 €

Les crédits issus du plan pauvreté pourront être répartis au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la préfète
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

EJ 2102883303

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020

DRDJSCS

R75-2020-12-05-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Solidarellles
géré par le ROC



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES
géré par l'association Le Roc**

EJ 2102891275
Visa du CBR le 24/11/2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES à l'association Le Roc ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU le protocole de gestion signé le 16 mars 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 novembre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 14 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES (numéro SIRET : 32841020400114, numéro FINESS : 190006858) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		44 182,00	422 746,08	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		323 293,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		55 271,08		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		279 746,08	422 746,08	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		143 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDARELLES est fixée pour l'exercice 2020 à 279 746,08 € (deux cent soixante-dix-neuf mille sept cent quarante-six euros huit cents).

Elle intègre 39 346,08 € de crédits issus du plan pauvreté et 0,00 € de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat issu du compte administratif de l'année 2018.

Cette dotation se répartit en :

- 279 746,08 € au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 23 312,17 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD19

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 0177-01-05-12-10

Groupe de marchandises: 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Le Roc - CHRS Solidarellles

Banque : Crédit Agricole

Code banque : 16806

Code guichet : 09939

Numéro de compte : 05527805000

Clé RIB : 84

IBAN : FR76 1680 6099 3905 5278 0500 084

BIC : AGRIFRPP868

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Stabilisation et insertion	279 746,08	39 346,08	0,00	0,00	0,00	240 400,00	20 033,33
Total	279 746,08	39 346,08	0,00	0,00	0,00	240 400,00	20 033,33

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 24/11/2020. AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-044

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS ST Vincent de Paul
géré par REVIVRE



Arrêté n°

du 05 DEC. 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL
géré par l'association REVIVRE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et modifiant l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 portant autorisation de renouvellement du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux, et autorisant la création de 5 places supplémentaires au CHRS Saint Vincent de Paul et portant fusion du CHRS Saint Vincent de Paul, sis 37 rue Alfred Giret – 33150 Cenon et du CHRS Ozanam, sis 10 rue François Mauriac – 33200 Bordeaux gérés par l'association REVIVRE ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul (numéro SIRET : 306 640 830 00049, numéro FINESS : 33 078 530 4) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 494	1 231 794
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 562	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 471	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	77 267	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	982 628	1 231 794
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	249 166	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint Vincent de Paul est fixée pour l'exercice 2020 à 982 628€ (neuf cent quatre-vingt-deux mille six cent vingt-huit euros).

Elle intègre 15 000€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2017 et de celui de 2018, soit 77 267€ de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 58 664€ au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 888,66€ pour les onze premiers versements puis 4 888,74€ pour le dernier versement ;
- 923 964€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 76 997€ ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-12
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Revivre
Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21024306404
Clé RIB : 14
IBAN : FR7642559000412102430640414
BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotations globales de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	58 664 €	895 €	0 €	0 €	4 613 €	53 156 €	4 429,67 €
Stabilisation et insertion	923 964 €	14 105 €	0 €	0 €	72 654 €	837 205 €	69 767,08 €
Autres activités							
Total	982 628 €	15 000 €	0 €	0 €	77 267 €	890 361 €	74 196,75 €

Les crédits issus du plan pauvreté pourront être répartis au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Le déficit ajouté aux charges pourra être réparti au prorata des dotations Urgence / Stabilisation insertion.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Patrick Amoussou-Adeble
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

EJ 2102883357

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-12-05-045

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2020 du CHRS Stabilisation
géré par ARPEJE



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

**Arrêté n°
du 05 DEC. 2020**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION
géré par l'association ARPEJE**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant création partielle de 20 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE et portant extension de capacité de 5 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association ARPEJE ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 29 octobre 2019;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation (numéro SIRET : 320 924 608 00054, numéro FINESS : 33 002 326 8) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		26 678	333 472	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		213 422		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		93 372		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		305 972	333 472	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		25 000		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables				
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			2 500
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Stabilisation est fixée pour l'exercice 2020 à 305 972€ (trois cent cinq mille neuf cent soixante-deux euros).

Elle intègre 0€ de crédits issus du plan pauvreté et 0€ de crédits non reconductibles.

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2018, soit 2 500€ d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Cette dotation se répartit en :

- 305 972€ au titre de la dotation "Stabilisation et insertion", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 497,66€ pour les onze premiers versements puis 25 497,74€ pour le dernier versement ;

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Stabilisation et insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 Code activité : 0177-01-05-12-10
 Groupe de marchandises: 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : association ARPEJE

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08023719758

Clé RIB : 44

IBAN : FR7642559100000802371975844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence							

Stabilisation et insertion	305 972 €	0 €	0 €	2 500 €	0 €	308 472 €	25 706 €
Autres activités							
Total	305 972 €	0 €	0 €	2 500 €	0 €	308 472 €	25 706 €

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 05 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Ej : 2102883385

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 25/11/2020


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DRDJSCS

R75-2020-11-30-029

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2020 du CHRS géré par AFUS

16



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale**

Arrêté n° RA75-2020-11-30-017
du 30 novembre 2020

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par « Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente – AFUS 16 »**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 30 août 2020 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2006 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté 2 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2020 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2020, signé le 6 octobre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion signée le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente ;

VU l'avis favorable émis le 10 mars 2020 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU l'avis favorable émis le 18 mars 2020 par Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2019 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 16 octobre 2020 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'AFUS 16 (numéro SIRET :492 955 810 00030, numéro FINESS : 160013199) sont pour l'exercice 2020 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 974,00	349 217,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 077,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 166,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	333 108,50	349 217,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 108,50	

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale est fixée pour l'exercice 2020 à **333 108,50 €** (trois cent trente-trois mille cent huit euros et cinquante centimes).

Cette dotation se répartit en :

- 80 000 € au titre de la dotation "Urgence", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 666,67 €
- 253 108,50 € au titre de la dotation "Autres activités", soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 092,38 €

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Urgence" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-12
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation "Autres activités" :
 - Centre financier : 0177-D033-DD16
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-11
 - Code activité : 0177-01-05-12-11
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : AFUS 16 – Fédération des acteurs de l'urgence sociale de la Charente
- Banque : Caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes
- Code banque : 13335
- Code guichet : 00401
- Numéro de compte : 08000200187
- Clé RIB : 02

- IBAN : FR76 1333 5004 0108 0002 0018 702
- BIC : CEPFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 6 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2021, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2021 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2020.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2020	Crédits issus du plan pauvreté 2020	Crédits non reconductibles 2020	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2020	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2020	Part reconductible	Forfait mensuel 2021
	a	b	c	d	e	$f = a - b - c + d - e$	$g = f / 12$
Urgence	80 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	6 666,67
Autres activités	253 108,50	0,00	0,00	0,00	0,00	253 108,50	21 092,38
Total	333 108,50	0,00	0,00	0,00	0,00	333 108,50	27 759,04

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- d'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur régional et départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

La préfète de région


 Pour la Préfète,
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 12/11/2020

ÉCHÉANCIER 2020
relatif à l'arrêté de tarification du CHRS géré par l'AFUS 16
EJ n° 2102884018

EXERCICE 2020	Activité 0177-01-05-12-11	Activité 0177-01-05-12-12
JANVIER	21 092,38 €	6 666,67 €
FÉVRIER	21 092,38 €	6 666,67 €
MARS	21 092,38 €	6 666,67 €
AVRIL	21 092,38 €	6 666,67 €
MAI	21 092,38 €	6 666,67 €
JUIN	21 092,38 €	6 666,67 €
JUILLET	21 092,38 €	6 666,67 €
AOÛT	21 092,38 €	6 666,67 €
SEPTEMBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
OCTOBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
NOVEMBRE	21 092,38 €	6 666,67 €
DÉCEMBRE	21 092,32 €	6 666,63 €
TOTAL 2020	253 108,50 €	80 000,00 €
	333 108,50 €	

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-03-019

Délibérations du conseil d'administration du 24 novembre
2020 n° CA-2020-020 à CA-2020-039



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 020

Taxe spéciale d'équipement (TSE) 2021

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi de finances pour 2020, et particulièrement son article 16 ;

Vu le projet de loi de finances pour 2021, en particulier ses articles 4 et 24 ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA),

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- ✓ Décide de fixer le produit de la **Taxe Spéciale d'Équipement 2021 pour l'EPFNA à 24 322 000 € brut, soit 22 133 020 € net de frais d'assiette et de recouvrement ;**

- ✓ Précise que ce produit ne comprend pas :
 - La dotation de l'Etat correspondant au montant versé à l'EPFNA au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe d'habitation sur les résidences principales en application du H. du V de l'article 16 de la n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
 - La dotation de l'Etat correspondant à la moitié du montant versé à l'EPFNA au titre du produit de la taxe spéciale d'équipement réparti, en 2020, entre les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises, pour les locaux évalués selon les dispositions de l'article 1499 du code général des impôts, et telle que pressentie en application du B du III de l'article 4 du projet de loi de finances pour 2021.

- ✓ Demande au directeur général de solliciter les services fiscaux pour assurer le versement de la Taxe, telle que fixée au premier alinéa, par douzièmes.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



CA/CB – 24/11/2020 – point II.2

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 021

Autorisation d'emprunts 2021

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
Vu la délibération n° CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPFNA publié au recueil n° R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;
Vu le projet de Budget Initial 2021 ;

Sur proposition de la Présidente du Conseil d'Administration,

- D'AUTORISER l'EPFNA à emprunter un montant maximum de 10 000 000 € au titre de l'année 2021 ;
- DE MANDATER le directeur général pour réaliser les négociations avec un ou plusieurs établissements bancaires afin de conclure des contrats d'emprunts permettant des tirages au fur et à mesure des besoins de l'établissement dans la limite du plafond ci-dessus ;
- D'AUTORISER le directeur général à signer, après avis préalable du contrôleur général économique et financier, les documents correspondants.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020 02 DEC. 2020
Réceptionné à la préfecture de région le 3 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADÈBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 022

Autorisation d'ouverture d'une ligne de trésorerie pour l'année 2021

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
Vu la délibération n° CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPFNA publié au recueil n° R-75-2017-63 des actes administratifs de la préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2016 fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers visés à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, notamment son article 7 ;
Vu le projet de Budget Initial 2021 ;
Sur proposition de la présidente du conseil d'administration ;

- D'AUTORISER le directeur général à solliciter une ligne de trésorerie, selon les besoins, dans la limite des crédits inscrits, soit 2 000 000 € au titre de l'année 2021 et à signer tout document nécessaire à sa mise en place après avis du Contrôleur Général Economique et Financier.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 023

Vote du budget initial 2021

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;

Vu la circulaire DB/DGFIP du 28 juillet 2020 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2021 ;

Vu le rapport du directeur général,

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 65 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 65 160 000 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 5 100 000 € personnel
 - 59 480 000 € fonctionnement
 - 580 000 € investissement
- 65 160 000 € de crédits de paiement dont :
 - 5 100 000 € personnel
 - 59 480 000 € fonctionnement
 - 580 000 € investissement
- 60 850 000 € de prévisions de recettes
- - 4 310 000 € de solde budgétaire (déficit)

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- 5 170 000 € de variation de trésorerie (abondement)
- 21 930 000 € de résultat patrimonial (bénéfice)
- 15 970 000 € de capacité d'autofinancement
- 24 870 000 € de variation de fonds de roulement (augmentation)

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Sur proposition de la Présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE ET VOTE le budget initial 2021 tel que présenté et annexé.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Budget initial 2021

L'année 2020 est une année exceptionnelle. La pandémie liée au coronavirus qui a conduit au confinement et au report des élections municipales a entraîné un ralentissement partiel de l'activité de l'EPFNA et plus généralement un retard dans la réalisation des projets urbains et immobiliers.

Le contexte de l'année 2020, dont la fin s'avère complexe, aura des répercussions sur les prévisions pour 2021, notamment en raison de la poursuite de la crise sanitaire.

Ainsi contrairement au budget 2020, le budget initial 2021 ne suit pas la maquette financière adoptée par le PPI 2018-2022 en 2018, sur les points suivants :

- 1- Des recettes de cessions en diminution significative (27,5 M€ au lieu de 54,0 M€) pour tenir compte de la conjoncture actuelle et d'un taux de rotation du stock foncier réaliste ;
 - 2- Du changement de mode de financement de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) à compter de la loi de finances 2021 par le vote de 31,8 M€ de ressources propres dont 9,7 M€ de dotations de l'Etat et 22,1 M€ de fiscalité locale (TSE), alors que le PPI prévoyait 25,0 M€ issues exclusivement de fiscalité locale (TSE) ;
 - 3- Du maintien d'une activité opérationnelle importante à hauteur de 65,2 M€ du budget de dépenses (acquisitions, études, travaux, minorations et fonctionnement) au lieu de 80,5 M€, sans recourir à l'emprunt.
- De plus, l'année 2021 est la première année sans TSE différenciée entre le territoire historique de Poitou-Charentes et celui étendu en 2017, et ce comme le prévoyait le PPI.

Le présent rapport présente le projet de budget 2021 avec ses différentes composantes.

Pour rappel, le budget est présenté en mode GBCP en application du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et conformément à la circulaire budgétaire et comptable 2021 pour les établissements publics nationaux. Conformément à cette réglementation, le budget initial proposé est présenté par enveloppes : le personnel, le fonctionnement (comprenant l'intervention foncière) et l'investissement.

Le budget initial 2021 pourra faire l'objet de plusieurs budgets rectificatifs dans le courant de l'exercice notamment pour intégrer la reprise des reports 2020, mais également pour ajuster les dépenses et recettes foncières.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



1 - Les perspectives opérationnelles pour 2021

1.1 – Le financement de l'activité 2021

Les recettes de l'Établissement sont distinguées entre 2 postes :

* **les recettes globalisées**, où l'on retrouve la fiscalité, les dotations et les produits du "cœur de métier" : les cessions.

Ce poste enregistre aussi les produits SRU, identifiés en recettes globalisées du fait de la non-affectation à une opération particulière et donc non-inscrits en recettes fléchées. Mais ces produits font l'objet d'un suivi et d'un compte rendu de leur affectation. Ils ont été estimés cette année à 1 M€.

* **les recettes fléchées** dont aucun encaissement n'est prévu en 2021.

1.1.1 – La Taxe Spéciale d'Équipement (TSE)

La Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) est votée chaque année par le conseil d'administration, dans la limite d'un montant plafond déterminé en loi de finances initiale.

Le projet de loi de finances pour 2021 plafonne la TSE de l'EPFNA à 24 322 000 € brut, soit un produit net de 22 133 020 € après déduction des frais de recouvrement.

La TSE est en baisse due à la suppression de la TH et à la diminution de la CFE.

1.1.2 – La dotation budgétaire de l'État :

Le Gouvernement a décidé de mettre en place le même mécanisme de compensation que celui décidé pour la Taxe d'Habitation, ne générant ainsi aucun report sur les autres redevables. Ainsi le principe d'une compensation à l'euro près par le budget général de l'État a été acté par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Afin de maintenir une activité foncière soutenue, la dotation budgétaire présentée est de 9 716 980 €.

Ce qui conduirait à voter un produit de TSE et de dotation budgétaire de l'État, identique à 2019 et à 2020, soit 31,85 M€ Net.

Cette dotation versée en 2 acomptes (70% en mars et 30% en novembre) pourra entraîner des difficultés de trésorerie inexistantes jusqu'à présent du fait du versement mensuel de la TSE. De ce fait, il sera soumis au conseil d'administration une décision de recourir à une ligne de trésorerie de 2 M€ en cas de besoin.

1.1.3 – Les cessions

Les cessions prévues sur l'année 2021 s'élèveraient à 27,5 M€ (comprenant 5,0 M€ de reprises sur provisions de minorations et 22,5 M€ d'encaissement de produits de cessions, soit une rotation de stock estimée environ 6,3 ans pour un stock en début d'année d'environ 150 M€).

Ces montants intègrent des cessions relatives à des anciennes conventions sur les territoires de Poitou-Charentes tels que La Rochelle, Angoulême, Cognac, Niort. Et quelques sorties opérationnelles sur les nouveaux territoires tels que : Gujan-Mestras, Libourne.

Ce montant intègre les reprises sur provision des minorations provisionnées les années précédentes.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



En raison des incertitudes opérationnelles ainsi que des impacts de la crise économique sur certains projets, il est probable que ce poste de recette subisse des aléas, ce qui peut nécessiter le recours à emprunt en cours d'année.

Pour mémoire, les cessions sont des marqueurs importants de la soutenabilité du modèle économique de l'EPFNA. Elles alimentent le fonds de roulement qui permet de financer les interventions foncières, de limiter le recours à l'emprunt.

1.1.4 – Les emprunts

Vu l'incertitude sur la rotation du stock, il est prévu de prévoir une enveloppe d'emprunts en 2021 pour un montant maximum de 10 M€.

Pour mémoire l'emprunt prévu à hauteur de 10 M€ en 2020 n'a pas été réalisé. L'EPFNA ne sera donc plus endetté au 31/12/2020.

Bien que non budgétaires, donc n'apparaissant pas dans le tableau 2 des « *Autorisations Budgétaires* », hormis les charges d'intérêts, les emprunts contribuent à l'équilibre du budget et sont transcrits dans le tableau 4 « *Equilibre Financier* ».

Le besoin en emprunt sera confirmé en cours d'année 2021 en fonction d'une activité opérationnelle qui reste difficilement prévisible. L'objectif opérationnel est de maintenir une trésorerie disponible d'environ de 15 à 20 M€ correspondant aux objectifs fixés par la tutelle, à savoir environ 3 à 6 mois d'activité opérationnelle.

1.2 – Les acquisitions foncières

Les incertitudes liées à la crise sanitaire et par voie de conséquences à la crise économique qui en découle nous conduisent à maintenir un niveau d'acquisitions foncières équivalent au budget de 2020, soit un montant 39,2 M€.

Dans le détail des prévisions les actions foncières stockées sont décomposées en :

Acquisitions et frais accessoires	39 200 000
Etudes stockées	500 000
Travaux	7 000 000
Taxes foncières	1 000 000
TOTAL ACTIONS FONCIERES	47 700 000

Ce budget pourra être adapté en fonction des financements publics mobilisables qui permettront de réaliser des travaux supplémentaires dans le cadre du plan de relance ainsi que du fonds « friches ».

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



La ventilation par destination qui est présentée dans le tableau 3, représente les domaines sur lesquels intervient l'EPFNA. Après analyse des bases de données de l'EPFNA et des prévisions qui restent aléatoires, le choix a été fait de ventiler les dépenses par destination selon les ratios suivants qui sont représentatifs de l'activité de l'EPF :

- 60 % logement,
- 35 % développement économique,
- 5 % autres.

Pour ce qui concerne le budget affecté aux minorations foncières sur fonds propres et aux minorations SRU : 5,0 M€ correspondant aux dépenses liées à l'attribution de nouvelles minorations et 5,0 M€ sont prévus pour les subventions de reprises de provision lors des cessions de fonciers sur lesquelles ont été attribuées des minorations antérieures.

2 - Le fonctionnement de l'Établissement

Le budget de fonctionnement de l'Établissement regroupe 2 enveloppes : l'enveloppe personnel et l'enveloppe de fonctionnement courant.

Le total des dépenses de fonctionnement de l'EPF est évalué à 6,88 M€ pour 2021 (5,1 pour le personnel et 1,78 pour les autres dépenses).

2.1 - Les charges de personnel (comptes 64 et 631/633) :

L'Établissement a connu des recrutements et des restructurations en 2020 :

- La création d'une agence comptable (1,5 ETP).
- La création d'une direction « RSE, achats et financements publics ».
- Le recrutement d'un DRH et d'une assistante RH supplémentaire.
- La réorganisation du service « Gestion du patrimoine et moyens généraux ».

Pour l'année 2021 et afin de poursuivre l'organisation des services, il a été budgétisé quatre postes supplémentaires. Une étude plus approfondie des besoins sera entamée dès la fin de cette année afin d'examiner toutes les possibilités de mobilité interne et de redistribution des missions et charge de travail avant tout recrutement.

Le nombre de postes pour l'année 2021 est de 65 ETPT contre 60,85 ETPT en 2020 (hors directeur général).

Pour cet exercice, avec les moyens mis en place et les derniers recrutements effectués, l'enveloppe de personnel devrait s'établir autour de 5,1 M€ soit une augmentation de 6,25 % par rapport au budget 2020 (4,8 M€).

La subvention versée au CSE est imputée sur l'enveloppe « Personnel ».

2.2 – Le budget de fonctionnement courant :

Le budget de fonctionnement, fonctions support de l'établissement, est estimé à 1 740 k€ hors frais financiers et 1 780 k€ avec les frais financiers.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Ce budget est en augmentation par rapport au budget 2020 (+ 212 k€) et notamment en raison des décisions suivantes :

- La nécessité de louer des locaux complémentaires dans le même immeuble. L'EPF est engagé dans un bail ferme jusqu'en 2024. Des discussions sont engagées avec le propriétaire pour la prise à bail d'environ 342 m² supplémentaires qui sont actuellement disponibles. Ces locaux supplémentaires viendront compléter les locaux loués en mars 2020 pour une superficie de 212 m².
- La location de locaux supplémentaires entraîne une augmentation des charges locatives mais aussi des dépenses telles que : l'électricité, le chauffage, la maintenance, l'entretien, l'assurance...
- La continuité de solutions pour répondre au télétravail (prestation informatiques, formation...).
- L'appui de conseils extérieurs pour accompagner le plan d'évolution et de structuration de l'établissement.
- Le choix fait de passer par de la location et de la prestation de service pour les outils informatiques (notamment le logiciel de gestion des opérations Gesprojet en cours de déploiement).
- Le développement d'opérations de communication telles que des événements en lien avec du partenariat réseau, et aussi la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (congrès USH 2021 de Bordeaux).
- La poursuite du plan de formation prenant en compte l'évolution de l'effectif, le retard sur les formations 2020 non effectuées à cause de la pandémie (exemples de formations à réaliser : sécurité routière, sécurité santé au travail, formation sur les logiciels informatiques Gesprojet, Eurecia). Afin de réduire les coûts, il est privilégié la formation collective.

Les autres postes de dépenses ont été maintenus notamment en matière de déplacements, frais de missions.

Le montant des frais financiers budgétés (40 000 €) correspond aux frais liés à un emprunt de 10 M€ inscrit au budget 2021.

3 - Le budget d'investissement de l'Etablissement

Seules sont détaillées les immobilisations incorporelles et corporelles de l'Etablissement.

L'année exceptionnelle de 2020 a entraîné peu de réalisations en investissement ce qui entraîne un report en 2021.

Le budget d'investissement 2021 est proposé à 580 k€, en augmentation de 210 k€ par rapport à 2020. Ce budget correspond essentiellement à la réalisation de travaux d'aménagement sur les locaux ainsi que du mobilier.

La mise en place du télétravail conduit à développer le matériel informatique (visio, téléphonie sous IP, ordinateurs portables...)

Il n'est pas prévu d'acquérir de nouveaux véhicules en 2021. La réflexion menée en 2020 sur la flotte de véhicules conduit à privilégier la location courte et longue durée.

4 – La trésorerie au 31/12/2021

La trésorerie à fin 2021 s'établirait à 37 M€ (compte tenu des perspectives de réalisations à fin 2020).

Cette trésorerie est à apprécier en tenant compte des montants SRU provisionnés de 11 M€ au 31/12/2021, nous conduisant à une trésorerie prévisionnelle liée à l'activité de l'EPFNA de 26 M€.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



TABLEAU 1
Autorisations d'emplois Budget Initial 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	0	65	65

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) : 0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	0	0	65	5 100 000	65	5 100 000
1 - TITULAIRES	0	0	3	350 000	3	350 000
* Titulaires État	0	0	3	350 000	3	350 000
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0	0	0	0	0
2 - CONTRACTUELS	0	0	62	4 750 000	62	4 750 000
* Contractuels de droit public	0	0	0	0	0	0
o CDI	0	0	0	0	0	0
o CDD	0	0	0	0	0	0
. Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	0	0	0	0	0	0
* Contractuels de droit privé	0	0	62	4 750 000	62	4 750 000
o CDI	0	0	61,5	4 732 000	61,5	4 732 000
o CDD	0	0	0,5	18 000	0,5	18 000
3 - CONTRATS AIDES						
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE-CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organe délibérant (figurant ci-dessus pour vote).

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité](#)
(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	0	0
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme](#)
(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.



Autorisations budgétaires Budget Initial 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Budget Initial 2020		Prévision exécution 2020		Budget Initial 2021		Budget Initial 2021	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2020	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	4 800 000	4 800 000	4 200 000	4 200 000	5 100 000	5 100 000	60 850 000	67 699 430	68 850 000	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>	<i>100 000</i>	<i>100 000</i>	<i>70 000</i>	<i>70 000</i>	<i>100 000</i>	<i>100 000</i>				Subvention pour charges de service public
							9 716 980			Autres subventions/financements de l'Etat
							22 133 020	31 873 630	31 850 000	Fiscalité affectée (TSE)
Fonctionnement	63 081 000	63 081 000	41 527 000	41 527 000	59 480 000	59 480 000	1 000 000	2 325 800	1 000 000	Autres financements publics (SRU)
dont intervention foncière :	59 500 000	59 500 000	36 455 000	36 455 000	57 700 000	57 700 000	28 000 000	33 500 000	36 000 000	Recettes propres (cessions & loyers) :
<i>* dont acquisitions et frais accessoires (601111 & 601112)</i>	<i>39 200 000</i>	<i>39 200 000</i>	<i>31 200 000</i>	<i>31 200 000</i>	<i>39 200 000</i>	<i>39 200 000</i>	<i>27 500 000</i>	<i>33 000 000</i>	<i>35 800 000</i>	<i>Dont Cessions</i>
<i>* dont frais d'études (compte 6011131)</i>	<i>500 000</i>	<i>500 000</i>	<i>350 000</i>	<i>350 000</i>	<i>500 000</i>	<i>500 000</i>	<i>500 000</i>	<i>500 000</i>	<i>200 000</i>	<i>Dont Loyers</i>
<i>* dont études non stockées (compte 617)</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	Recettes fléchées*
<i>* dont travaux-portage (compte 601114)</i>	<i>9 500 000</i>	<i>9 500 000</i>	<i>4 150 000</i>	<i>4 150 000</i>	<i>7 000 000</i>	<i>7 000 000</i>				Financements de l'Etat fléchés
<i>* dont impôts (compte 6011151)</i>	<i>800 000</i>	<i>800 000</i>	<i>755 000</i>	<i>755 000</i>	<i>1 000 000</i>	<i>1 000 000</i>				Autres financements publics fléchés
<i>* dont minoration foncière à voter (compte 657 au BI et 68 au CF)</i>	<i>9 500 000</i>	<i>9 500 000</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>5 000 000</i>	<i>5 000 000</i>				Recettes propres fléchées
dont minoration foncière à réaliser (compte 657)	2 000 000	2 000 000	4 200 000	4 200 000	5 000 000	5 000 000				
dont fonction support	1 528 000	1 528 000	871 300	871 300	1 740 000	1 740 000				
dont frais financiers	53 000	53 000	700	700	40 000	40 000				
Investissement	370 000	370 000	96 150	96 150	580 000	580 000				
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	68 251 000	68 251 000	45 823 150	45 823 150	65 160 000	65 160 000	60 850 000	67 699 430	68 850 000	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		599 000		21 876 280		-	4 310 000	-	-	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 3 Dépenses par destination - Recettes par origine Budget Initial 2021

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	DEPENSES									
	Personnel		Fonctionnement		Intervention (le cas échéant)		Investissement		Total	
	AE = CP		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)
Fonction support	5 100 000	5 100 000	1 780 000	1 780 000			580 000	580 000	7 460 000	7 460 000
Logement			34 620 000	34 620 000					34 620 000	34 620 000
Développement des activités économiques			20 195 000	20 195 000					20 195 000	20 195 000
Protection des risques technologiques et naturels									0	0
Préservation espaces naturels et agricoles									0	0
Autres interventions			2 885 000	2 885 000					2 885 000	2 885 000
TOTAL	5 100 000	5 100 000	59 480 000	59 480 000	0	0	580 000	580 000	65 160 000	65 160 000
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) D1 = C - B										-

Tableau des recettes par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

Budget	RECETTES								
	Recettes globalisées					Recettes fléchées			Total (C)
	Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée (TSE)	Autres financements publics (dont SRU)	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées	
Portage foncier					28 000 000				28 000 000
Collectivités				1 000 000					1 000 000
TSE		9 716 980	22 133 020						31 850 000
Fonction support									0
TOTAL	0	9 716 980	22 133 020	1 000 000	28 000 000	0	0	0	60 850 000
SOLDE BUDGETAIRE (déficit) D2 = B - C									4 310 000



TABLEAU 4
Equilibre financier Budget Initial 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS			
	Budget Initial 2020	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2021
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	-	-	4 310 000
<i>dont Budget Principal</i>	-	-	4 310 000
<i>dont Budget Annexe</i>			
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ;	2 608 000	107 143	2 500 000
Dépôts et cautionnements (b1)	20 000	6 000 000	20 000
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**			
Autres décaissements non budgétaires (e1)			
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	2 628 000	6 107 143	6 830 000
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	9 971 000	15 974 137	5 170 000
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>			
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	9 971 000	15 974 137	5 170 000
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	12 599 000	22 081 280	12 000 000

FINANCEMENTS			
Budget Initial 2021	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2020	
-	21 876 280	599 000	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
-	21 876 280	599 000	<i>dont Budget Principal</i>
			<i>dont Budget Annexe</i>
12 000 000		12 000 000	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ;
	205 000		Dépôts et cautionnements (b2)
			Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
			Autres encaissements non budgétaires (e2)
12 000 000	22 081 280	12 599 000	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
-			PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
			<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
-	-	-	<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
12 000 000	22 081 280	12 599 000	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget Initial 2021

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Budget Initial 2020	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2021	PRODUITS	Budget Initial 2021	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2020
	Personnel	4 530 000	3 972 000		4 850 000	Autres subventions/financements de l'Etat	9 716 980
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	100 000	70 000	100 000	Fiscalité affectée (TSE)	22 133 020	31 873 630	31 850 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	49 321 000	41 252 800	39 770 000				
<i>dont intervention foncière</i>	49 800 000	35 955 000	47 200 000	Autres subventions			
<i>dont fonction support</i>	1 798 000	1 099 300	1 990 000	Autres produits	34 700 000	40 275 800	38 985 000
<i>dont intérêts d'emprunts</i>	53 000	700	40 000	<i>dont cessions (hors loyers)</i>	27 500 000	33 000 000	35 800 000
<i>dont amortissements & provisions</i>	170 000	257 000	240 000	<i>dont produits (SRU)</i>	1 000 000	2 325 800	1 000 000
<i>dont minorations votées sur exercices en cours (68 au CF)</i>	9 500 000	2 695 800	5 000 000	<i>dont reprise sur provisions</i>	-	-	185 000
<i>dont réalisations minorations (657)</i>	2 000 000	4 200 000	5 000 000	<i>dont reprise sur provisions Foncier (78)</i>	6 200 000	4 950 000	2 000 000
<i>dont variation de stock</i>	- 14 000 000	- 2 955 000	- 19 700 000	<i>dont autres recettes</i>	-	-	0
TOTAL DES CHARGES (1)	53 851 000	45 224 800	44 620 000	TOTAL DES PRODUITS (2)	66 550 000	72 149 430	70 835 000
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	16 984 000	26 924 630	21 930 000	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	70 835 000	72 149 430	66 550 000	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	66 550 000	72 149 430	70 835 000

* il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Budget Initial 2020	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2021
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	16 984 000	26 924 630	21 930 000
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	170 000	2 952 800	240 000
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	185 000	4 950 000	6 200 000
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			
- produits de cession d'éléments d'actifs			
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	16 969 000	24 927 430	15 970 000

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Budget Initial 2020	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2021	RESSOURCES	Budget Initial 2021	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2020
	Insuffisance d'autofinancement	-	-		-	Capacité d'autofinancement	15 970 000
Investissements	370 000	96 150	580 000	Financement de l'actif par l'État			
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État			
				Autres ressources			
Remboursement des dettes financières	2 628 000	6 107 143	2 520 000	Augmentation des dettes financières	12 000 000	205 000	12 000 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	2 998 000	6 203 293	3 100 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	27 970 000	25 132 430	28 969 000
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	25 971 000	18 929 137	24 870 000	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	-	-	-

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Compte Financier 2019	Prévision exécution 2020	Budget Initial 2021
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	22 553 421	18 929 137	24 870 000
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	20 644 235	2 955 000	19 700 000
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	1 909 186	15 974 137	5 170 000
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	145 241 856	164 170 993	189 040 993
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	128 533 798	131 488 798	151 188 798
Niveau final de la TRESORERIE	16 708 059	32 682 196	37 852 196

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	32 682 196	33 818 281	32 419 366	39 538 448	36 770 644	37 164 840	44 776 036	41 777 232	40 786 428	42 668 624	41 250 820	39 924 111	7 241 915
ENCAISSEMENTS													
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	4 911 085	1 886 085	10 724 082	3 372 196	3 372 196	2 547 196	5 022 196	1 997 196	5 847 196	5 022 196	9 312 290	6 836 085	60 850 000
Subvention pour charges de service public													-
Autres subventions/financements de l'Etat			6 801 886								2 915 094		9 716 980
Fiscalité affectée (TSE)	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	1 844 418	22 133 020
Dotation budgétaire (Etat)													-
Autres financements publics (SRU)			111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	111 111	1 000 000
Recettes propres													-
Ventes	3 025 000	-	1 925 000	1 375 000	1 375 000	550 000	3 025 000	-	3 850 000	3 025 000	4 400 000	4 950 000	27 500 000
Loyers	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	41 667	500 000
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>													
Financements de l'État fléchés													-
Autres financements publics fléchés													-
Recettes propres fléchées													-
<i>Opérations non budgétaires</i>						10 000 000			1 000 000			1 000 000	12 000 000
Emprunts : encaissements en capital						10 000 000			1 000 000			1 000 000	12 000 000
Prêts : encaissement en capital													-
Dépôts et cautionnements													-
Opérations gérées en comptes de tiers :													-
- TVA encaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements													-
- Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	4 911 085	1 886 085	10 724 082	3 372 196	3 372 196	12 547 196	5 022 196	1 997 196	6 847 196	5 022 196	9 312 290	7 836 085	72 850 000
DECAISSEMENTS													
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	3 755 000	3 285 000	3 605 000	6 140 000	2 978 000	4 936 000	8 021 000	2 738 000	3 965 000	6 440 000	10 389 000	8 908 000	65 160 000
Personnel	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	425 000	5 100 000
Fonctionnement													-
Intervention foncière	2 635 000	2 635 000	2 635 000	5 270 000	2 108 000	4 216 000	6 851 000	2 108 000	2 635 000	5 270 000	8 959 000	7 378 000	52 700 000
Minoration foncière réalisée	550 000	-	350 000	250 000	250 000	100 000	550 000	-	700 000	550 000	800 000	900 000	5 000 000
Fonction support	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	145 000	1 740 000
Frais financiers								10 000	10 000		10 000	10 000	40 000
Intervention													-
Investissement		80 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	580 000
<i>Dépenses liées à des recettes fléchées</i>													
Personnel													-
Fonctionnement													-
Intervention													-
Investissement													-
<i>Opérations non budgétaires</i>	20 000							250 000	1 000 000		250 000	1 000 000	2 520 000
Emprunts : remboursements en capital								250 000	1 000 000		250 000	1 000 000	2 500 000
Prêts : décaissements en capital													-
Dépôts et cautionnements	20 000												20 000
Opérations gérées en comptes de tiers :													-
- TVA décaissée													-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements													-
- Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	3 775 000	3 285 000	3 605 000	6 140 000	2 978 000	4 936 000	8 021 000	2 988 000	4 965 000	6 440 000	10 639 000	9 908 000	67 680 000
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	1 136 085	- 1 398 915	7 119 082	- 2 767 804	394 196	7 611 196	- 2 998 804	- 990 804	1 882 196	- 1 417 804	- 1 326 710	- 2 071 915	5 170 000
SOLDE CUMULE (1) + (2)	33 818 281	32 419 366	39 538 448	36 770 644	37 164 840	44 776 036	41 777 232	40 786 428	42 668 624	41 250 820	39 924 111	37 852 196	

TABLEAU 10

Synthèse budgétaire et comptable Budget Initial 2021

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI n		
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer		
	2	Niveau initial du fonds de roulement	164 170 993	
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	131 488 798	
	4	Niveau initial de la trésorerie	32 682 196	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		
	4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	32 682 196	
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	65 160 000	
	6	Résultat patrimonial	21 930 000	
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	15 970 000	
	8	Variation du fonds de roulement	24 870 000	
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	9 480 000	
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS 19 700 000	
		Variation des stocks	+ / - 19 700 000	
		Charges sur créances irrécouvrables	-	
		Produits divers de gestion courante	+	
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS 0	
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -	
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -	
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-4 310 000	
13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	-9 480 000		
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	5 170 000		
	14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	0	
	14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	5 170 000	
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	19 700 000		
16	Variation des restes à payer	0		
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	0	
	18	Niveau final du fonds de roulement	189 040 993	
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	151 188 798	
	20	Niveau final de la trésorerie	37 852 196	
		20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	0
		20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	37 852 196

 Comptabilité budgétaire
 Comptabilité générale



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- *024*

Informations sur l'évolution de l'organisation interne de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE de l'information sur l'évolution de l'organisation interne de l'EPFNA, annexée à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le *30/11/2020*
Réceptionné à la préfecture de région le *02 DEC. 2020*

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le *3 DEC. 2020*

La préfète

Signature
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Informations sur l'évolution de l'organisation interne de l'EPFNA

Lors du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) du 24 septembre 2019 a été présentée une mise à jour de l'organigramme de l'EPFNA.

Depuis, celui-ci a été amené à évoluer, notamment pour tenir compte des objectifs présentés lors du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) du 20 février dernier (Rapport « Enjeux et chantiers au sein de l'EPFNA pour préciser, adapter et consolider son offre de service »).

Ainsi un nouvel organigramme a été arrêté par décision du directeur général du 8 octobre 2020 (voir annexe 1).

Celui-ci tient compte des modifications intervenues depuis le début de l'année, à savoir :

- Création d'une agence comptable
- Création d'une direction des ressources humaines
- Création d'une direction RSE/achat publics et financement

Ce nouvel organigramme ne tient pas compte des modifications restant à venir et notamment la création d'une direction « partenariat et innovation » qui interviendra en janvier 2021.

Il est proposé de revenir en détail sur ces points importants.

1 – Réalisé : Création d'une agence comptable

Comme annoncé au budget initial, l'année 2020 a vu la création d'une agence comptable au sein de l'Établissement. Frédéric Baligand a pris ses fonctions d'agent comptable en mai 2020, à temps plein, et Sandra Deschamp a pris ses fonctions d'adjoint au comptable le 1er septembre 2020, à mi-temps.

Pour mémoire l'agence comptable est une entité autonome avec des fonctions différentes du directeur général, ordonnateur de l'Établissement. L'ordonnateur juge de l'opportunité des opérations (dépenses et recettes) alors que l'agent comptable juge de la régularité. Cette autonomie se traduit par l'absence de lien de subordination entre eux. En effet, le comptable n'est pas placé sous l'autorité de l'ordonnateur, bien que son poste soit financé par l'EPFNA.

L'agent comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) sur l'ensemble des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie réalisées par l'établissement.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Il a une fonction de caissier (monopôle de la gestion des deniers publics) et de payeur (chargé de faire les vérifications sur la régularité comptable des opérations décidées par l'ordonnateur) et il gère la tenue de la comptabilité générale et budgétaire (veille au respect des principes comptables comme la sincérité).

Exemples d'opérations dont les comptables sont responsables :

- garde et conservation des fonds et valeurs,
- manquement des fonds et mouvements des comptes de disponibilités,
- recouvrement des recettes, paiement des dépenses,
- exercice des contrôles en matière de recettes et de dépenses (correcte imputation des opérations, contrôle des pièces justificatives, leurs validités...)
- conservation des pièces justificatives et des documents de comptabilité,
- tenue de la comptabilité,
- gestion des oppositions à paiement
- production d'informations budgétaires et comptables au juge financier et administration centrale

2 – Réalisé : Création d'une direction des ressources humaines (DRH)

La direction des ressources humaines de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est maintenant effective par la mise en place d'une équipe de trois personnes comme prévu dans le budget initial 2020 dont le recrutement de Pierre Chardonneau comme directeur et de Stéphanie Piron comme assistante chargée du développement des compétences, complété de Anaïs Devallez, assistante qui a la charge de l'administration du personnel.

Les missions de la DRH visent à professionnaliser la fonction ressources humaines de l'établissement notamment dans le suivi du plan de formation, le développement des compétences en lien avec le plan de transformation de l'établissement.

En 2021, la direction des ressources humaine prendra également en charge la fonction « paye » actuellement assurée par le service finances.

3 – Réalisé : Création d'une direction RSE, achats et financements publics

Une nouvelle direction au sein du pôle ressources a été créée afin de :

- Élaborer un référentiel RSE (responsabilité sociale et environnementale) qui portera à la fois sur le fonctionnement interne, les opérations de l'établissement mais aussi sur les projets d'aménagement réalisés sur les fonciers cédés.
- Identifier et mobiliser des financements publics locaux et nationaux - notamment dans le cadre du plan de relance - et suivre des partenariats avec les financeurs
- Formaliser et sécuriser les procédures d'achats publics de l'établissement notamment par l'indépendance du service définissant les besoins d'achat.

Cette direction est composée de Maud Clément recrutée en juin 2020, complété de postes redéployés à savoir Laura Caceres, chargée de mission et Stéphanie Bec, assistante à 50 %.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



4 – En projet : Réorganisation du service finances

Josette Ribardière, directrice du service finances, fera valoir ses droits à la retraite en janvier 2021. Ainsi, dès septembre 2020, un processus de réflexion, d'échanges et d'écoute a été piloté par la secrétaire générale pour travailler à la réorganisation de cette direction. Des entretiens collectifs et individuels ont été menés avec les salariés de la direction, les membres du comité de direction.

A la suite de tous ces échanges, la direction générale a décidé de ne pas remplacer le poste occupé par Josette Ribardière et ainsi de confirmer son adjoint, Mickael Meschain, dans son rôle de manager et de responsable de service.

Le service comptable et financier comprendra donc Mickael Meschain, comme chef de service, complété des deux assistantes comptables actuelles, Aline Barrau et Lucie Goddin. Ce service sera placé sous la responsabilité directe de Carine Bonnard, secrétaire générale qui portera les missions liées aux sujets de stratégie financière et aux relations avec nos partenaires extérieurs.

Un diagnostic du plan de charge de ce service sera engagé dès début 2021, visant notamment à favoriser la montée en compétences des salariés de ce service. Certaines missions assurées jusqu'ici seront réparties sur plusieurs directions. Ainsi la paie actuellement portée par le service comptable sera à compter du 1^{er} janvier réalisée par la direction des ressources humaines.

L'année 2021 sera consacrée aussi à la définition d'un guide de bonnes pratiques, notamment sur la chaîne de dépenses (liens fonctionnels avec les directions foncières et ressources) et à la modernisation des outils de gestion et de pilotage en lien avec l'agent comptable (dématérialisation).

Enfin dans ce processus, Christelle Gagnaire, chargée du contrôle de gestion a vocation à être rattachée directement à la secrétaire générale.

5 – En projet : Création d'une direction « Partenariats et innovations »

Lors de la présentation au Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) du 20 février 2020 des enjeux et chantiers à mener au sein de l'EPFNA pour préciser, adapter et consolider son offre de service, quatre axes de progrès avaient été particulièrement identifiés :

- Sécuriser notre cadre d'intervention ;
- Développer des outils pour mieux piloter nos opérations foncières ;
- Capitaliser sur nos expériences et renforcer ainsi notre expertise ;
- Coopérer sur le terrain avec nos partenaires.

L'Établissement a rénové son approche managériale, en mettant l'accent sur le partage d'expérience et les échanges transversaux. Des temps de travail en équipe ont été l'occasion de concevoir et de mettre en œuvre différents chantiers transverses avec pour objectif de renforcer le partage d'expertise et d'expérience au sein de la grande équipe ainsi que la construction de nouvelles méthodes de travail internes à l'Établissement.

La crise sanitaire du printemps 2020 a permis de pointer du doigt les besoins de transversalité et d'animation au quotidien pour le travail des équipes. Pour cela la création d'une dizaine de groupes de travail et des référents techniques ont par exemple été mis en place, mobilisant l'ensemble des directions de l'établissement, en dehors du fonctionnement habituel en équipe et hors du contexte hiérarchique, pour porter des questions techniques et organisationnelles.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



C'est dans ce cadre, qu'il est apparu nécessaire de renforcer ce fonctionnement par la création d'une direction transversale, rattachée au pôle foncier, qui aura pour objectif de favoriser la coopération, la promotion et la valorisation des savoirs faire de l'EPFNA en développant autour de tous les métiers de l'établissement :

- Le partage et retour d'expérience
- La veille documentaire et juridique
- L'expérimentation et innovation
- La gestion de projets

Cette direction aura la charge d'animer un lieu situé dans les locaux de l'EPFNA à l'instar d'une maison du projet (expo, réunions institutionnelles, formations, coopération, animation, centre de documentation) en lien étroit avec une plateforme dédiée sur le site internet de l'EPFNA (contenus documentaires, données publiques, vidéo, Visio conférence, webinaire, wiki...) associé à des manifestations régulières sur le terrain (conférences, visites thématiques, salons, invitations partenaires lors de conseils d'administration)

La programmation sera à la fois à vocation interne (personnel EPFNA et administrateurs) et externe à destination des élus, services, opérateurs, agences, partenaires ainsi que du monde universitaire et de la recherche. Elle visera à développer des partenariats institutionnels (BDT, Région, Agences ANCT...) et métier notamment avec nos homologues EPF d'Etat et EPFL de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle pourra apporter un appui technique au développement de certains projets innovants (filiales, OFS, PPA)

Elle sera amenée à consolider, valoriser et produire des contenus et données propres à l'EPFNA portant sur tous les métiers de l'établissement (observation, stratégie, expertise, procédures), les outils existants et nouveau de l'aménagement du territoire (PPA, montages nouveaux, politiques publiques...), et l'ensemble de l'écosystème des opérateurs et collectivités.

Cette direction est créée par le biais d'un redéploiement de moyens existants, tant en ce qui concerne l'équipe que les outils à mobiliser ainsi que les budgets (communication, études,...).

3 salariées de l'établissement ont vocation à intégrer cette direction :

- Mathilde Sill, directrice des partenariats et de l'innovation, aura pour mission d'animer cette démarche transversale et développer la visibilité et la lisibilité de l'action de l'EPFNA, tant en interne qu'en externe
- Charlotte Couvertier, chargée de communication, poursuit sa mission en l'axant particulièrement sur la communication externe
- Céline Faucheron, chargée des outils internes, appuiera le renforcement des échanges transversaux par la valorisation des outils, notamment numériques.

Une feuille de route sera établie annuellement, en lien avec les besoins de coopération avec les partenaires de l'établissement, les objectifs du plan stratégique et du PPI et les besoins exprimés par l'Etablissement (collaborateurs et administrateurs).

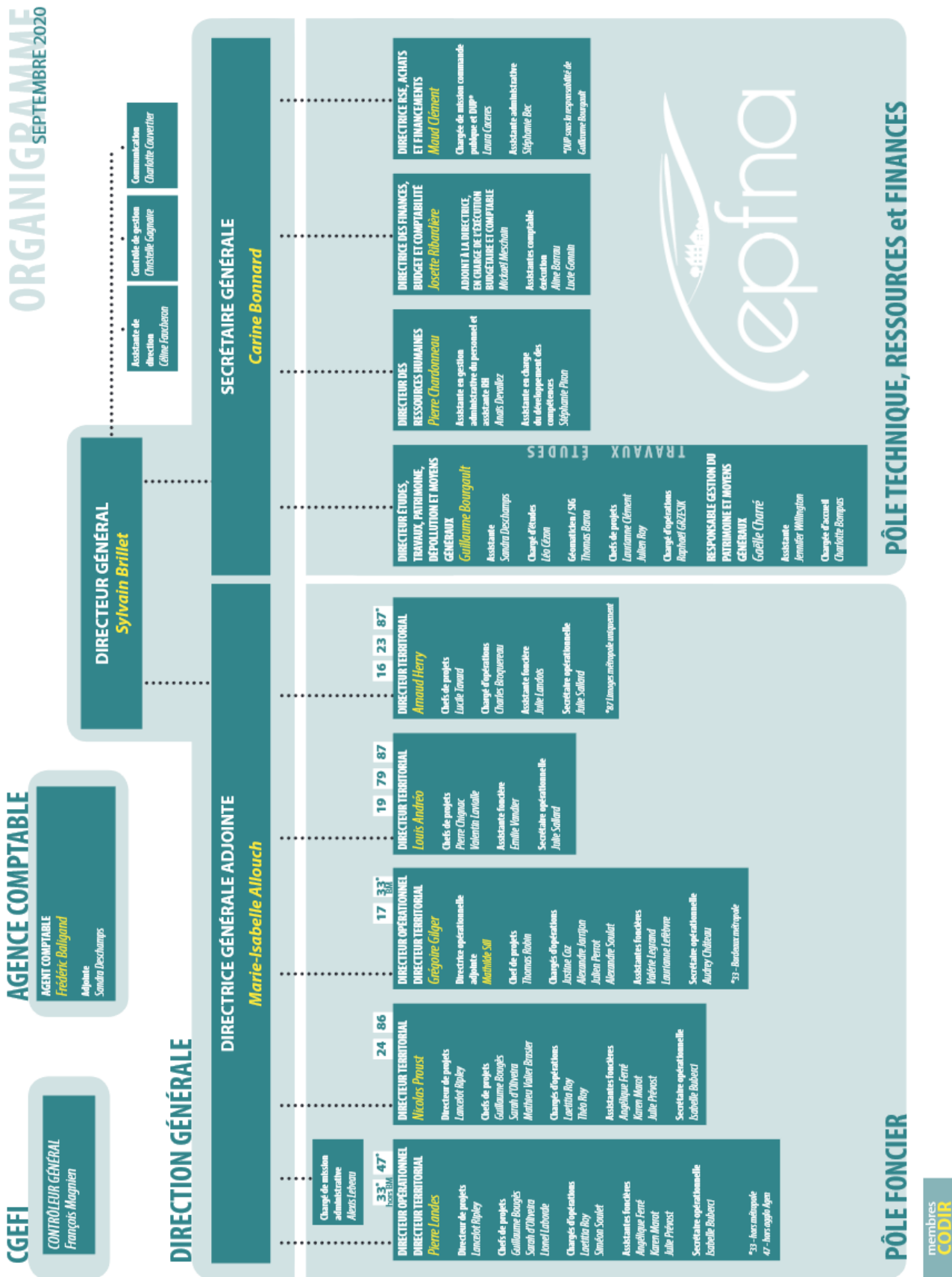
La création de cette direction reste à parfaire notamment dans la définition précise des fiches de postes ainsi que de l'articulation avec les directions territoriales (en charge du développement, de l'opérationnel et des partenariats à échelon départemental ou local) et l'articulation avec le pôle ressources (en charge des études, du développement durable, de la production de données et des moyens généraux).

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



ANNEXE 1 - ORGANIGRAMME DU 8 OCTOBRE 2020



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 025

Approbation du projet : Cartographie des risques et plan d'actions associé

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE la cartographie des risques ci-annexée,
- VALIDE le plan d'actions présenté sous forme de fiches, et les actions à mener en 2021 ci-annexé.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Cartographie des risques et plan d'actions associé

L'EPFNA actualise régulièrement un document appelé cartographie des risques qui répertorie l'ensemble des facteurs auquel est exposé l'établissement, et les actions correctives engagées.

Cette cartographie est un outil de la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire (CIB) et du contrôle interne comptable (CIC).

L'EPFNA a décidé d'élargir la cartographie des risques à l'ensemble de ses missions et de ses activités. Cette cartographie des risques doit aboutir à un plan d'actions planifié permettant d'assurer un contrôle permanent. Les actions de contrôle sont l'application des règles et procédures destinées à assurer l'exécution des directives émises par la direction, le contrôleur général, économique et financier et les responsables en vue de maîtriser les risques.

La cartographie se présente sous forme de fiches d'action permettant d'avoir un état des lieux mais aussi une programmation des actions à réaliser.

Pour une meilleure compréhension, les risques sont classés en 4 familles de risque :

- Economique et financier
- Risque réglementaire
- Risque managérial
- Risque technique et opérationnel

Un bilan des actions réalisées en 2020 sera présenté au conseil d'administration début 2021.

L'enjeu de l'année 2021 est de répondre aux risques financiers dus à la diminution de la TSE compensée par une dotation budgétaire incertaine. L'EPFNA travaillera sur ses documents pivots tels que le règlement d'intervention, les conventions types et lancera la réflexion sur le nouveau PPI 2023-2027. De plus, il y a la création de réunions thématiques pour renforcer la collaboration avec les administrateurs.

Les actions à mener pour l'année 2021 sont aussi liées au déploiement du logiciel métier « Gesprojet » en cours d'exécution. Cet outil sera interfacé avec le logiciel financier et le logiciel de cartographie d'où une répercussion sur tous les services.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Ce logiciel permettra d'apporter :

- de la rigueur dans l'organisation des services avec un outil où toutes les données seront renseignées au fur et à mesure de l'avancement des dossiers. Il améliorera le suivi de l'activité et la consolidera au regard du PPI sur l'ensemble de l'établissement.
- des indicateurs aux tutelles, à l'organe délibérant et à la direction.

A terme, cet outil créera de façon automatisée les documents à fournir aux collectivités pour le suivi des conventions.

De plus, toujours dans un souci de doter l'établissement d'outils indispensables à la gestion de l'EPFNA, des développements seront apportés aux différents logiciels existants (365, sharepoint, logiciel financier, logiciel RH, logiciel de paie).

Le développement des outils internes, ainsi que la nouvelle organisation des services entraînent la création ou la mise à jour de process, de procédures, de documents internes. Tout ceci, en veillant à répondre aux orientations stratégiques de la direction générale.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

CARTOGRAPHIE DES RISQUES

N° fiche	Famille de risque	Risque	Probabilité d'occurrence	Impact	Responsables du suivi	Service ou salarié chargé du suivi	Risques Déc 2017	Risques Oct 2018	Risques Sept 2019	Risques Nov 2020
MA-1	Managérial	Communication externe inadaptée	2	2	Mathilde Sill Directrice	Nouvelle direction	Faible	Moyen	Moyen	Moyen
MA-2	Managérial	Trajectoire financière de l'établissement	3	4	Directeur général	Pôle ressources	Faible	Faible	Moyen	Majeur
MA-3	Managérial	Sécuriser l'établissement et ses administrateurs	2	2	Marie Isabelle Allouch DGA	Tous les Directeurs Territoriaux Chargé de mission Instances	Fort	Moyen	Moyen	Moyen
MA-4	Managérial	Ne pas satisfaire aux obligations réglementaires RH	3	2	Carine Bonnard SG	Pierre Chardonneau DRH	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen
MA-5	Managérial	Politique RH	4	4	Carine Bonnard SG	Pierre Chardonneau DRH	Moyen	Moyen	Moyen	Majeur
RE-1	Règlementaire	Infraction au code de la commande publique	1	2	Maud Clément Directrice Achats	Laura Caceres	Moyen	Moyen	Moyen	Faible
RE-2	Règlementaire	Respect de la GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique)	3	2	Carine Bonnard SG Frédéric Baligand Agent comptable	Service finances Agence comptable	Faible	Faible	Faible	Moyen
RE-3	Règlementaire	Conformité fiscale	1	2	Carine Bonnard SG	Service finances	Faible	Moyen	Moyen	Faible
TO-1	Technique et opérationnel	Evolution de la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers	4	4	Marie Isabelle Allouch DGA	Tous les Directeurs Territoriaux	Moyen	Moyen	Moyen	Majeur
TO-2	Technique et opérationnel	Défaut de conseil aux collectivités / Garantie de rachat	2	3	Marie Isabelle Allouch DGA	Tous les Directeurs Territoriaux	Faible	Faible	Faible	Moyen
TO-3	Technique et opérationnel	Risque sur le patrimoine	3	3	Guillaume Bourgault Directeur	Gaëlle Charré	Faible	Faible	Moyen	Fort
TO-4	Technique et opérationnel	Risque informatique / Gestion des données / RGPD	3	3	Mathilde Sill Directrice Guillaume Bourgault Directeur	Céline Faucheron Thomas Baron	Moyen	Moyen	Moyen	Fort
EF-1	Economique et financier	Risque sur les données financières	3	3	Carine Bonnard SG	Service finances Agence comptable Contrôle de gestion	Moyen	Fort	Moyen	Fort
EF-2	Economique et financier	Risque de fraude financière	1	1	Frédéric Baligand Agent comptable	Agence comptable	Moyen	Fort	Faible	Faible

Regroupement des risques par famille :

Numérotation fiche	Famille de risque
EF	Economique et financier
RE	Risque réglementaire
MA	Risque managérial
TO	Risque technique et opérationnel

Qualification :

	Probabilité d'occurrence	Impact
Faible	1	1
Moyen	2	2
Fort	3	3
Majeur	4	4

Le produit de ces 2 données permet de coter chaque risque et de le situer dans une zone de risque constaté

Légende :

Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
1 à 3	4 à 6	7 à 9	10 à 16
Faible	Moyen	Fort	Majeur

Cotation du risque :

Impact	Probabilité			
	Faible	Moyen	Fort	Majeur
Majeur	4B	8C	12D	16D
Fort	3A	6B	9C	12D
Moyen	2A	4B	6B	8C
Faible	1A	2A	3A	4B

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :

MA-1

Risque : **Communication externe inadaptée**

Probabilité d'occurrence	2	Responsable du risque	Mathilde Sill Directrice
Impact	2	Service ou salarié chargé du suivi	Nouvelle direction

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Faible	Moyen	Moyen	Moyen

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Politique de communication non appropriée
 Changement de politique locale à prendre en compte
 Une communication inadaptée peut ternir l'image de l'établissement et porter atteinte à sa réputation
 Expression de l'EPFNA par une personne ne possédant pas la connaissance du dossier, du contexte, des enjeux
 Risque de commentaires négatifs sur les réseaux sociaux

ACTIONS CORRECTIVES :

Communication EPFNA à adapter (écrite, téléphonique, accueil physique)
 Rendre plus lisible les interventions de l'établissement
 Créer le lien entre les partenaires
 Supports à revoir (CRAC, convention...)
 Articles de presse à identifier dans la presse régionale ou spécialisée

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
<ul style="list-style-type: none"> - Rapport annuel - Carte de vœux - Insertions publicitaires - Organisation conférences de presse + communiqué - Vitrophanie sur sites - Reportages photos - Animation des réseaux sociaux - Travail d'optimisation du site internet EPFNA
Actions prévues et ou réalisées en 2020
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une procédure de communication de crise (mentionné dans la charte de déontologie) - Réalisation d'un film de présentation de l'EPFNA pour les nouveaux administrateurs - Création d'un kit administrateur (pochette ou tote bag pour remise de documents) - Organisation du congrès USH en septembre 2020 à Bordeaux - Organisation d'une conférence au salon SELAQ le 14 mai 2020 - Organisation de conférences débats sur le territoire en septembre 2020 - Organisation d'un événement avec les opérateurs du territoire de l'EPFNA - Création d'un livret "PPI synthétique" - Equipement, dans chaque voiture, d'un rollup/kakémono comme support de communication lors des réunions - Charte graphique et procédure à diffuser
Actions à poursuivre en 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place une procédure de communication de crise (mentionné dans la charte de déontologie) - Charte graphique et procédure à diffuser - Réalisation d'un film de présentation de l'EPFNA - Création d'un kit administrateur (pochette ou tote bag pour remise de documents) - Organisation du congrès USH en septembre 2021 à Bordeaux - Organisation d'une conférence au salon SELAQ - Organisation de conférences débats sur le territoire - Organisation d'un événement avec les opérateurs du territoire de l'EPFNA - Création d'un livret "PPI synthétique" - Equipement, dans chaque voiture, d'un rollup/kakémono comme support de communication lors des réunions
Actions nouvelles en 2021
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de films pour communiquer lors des événements de l'EPFNA - Marché AMO comportant une partie sur le bon usage des outils et des réseaux sociaux - Création d'une base de contacts commune au sein de l'EPFNA pour faciliter la diffusion - Respecter les déclarations des droits d'auteurs - Elaboration d'une communication interne pour discours commun en externe - Elaboration d'une version illustrée du nouveau règlement d'intervention - Choix des localisations des événements de l'EPFNA en accord avec son image, ses valeurs - Mettre en avant les actions de la direction RSE

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-2
---------------	------

Risque : **Trajectoire financière de l'établissement**

Probabilité d'occurrence	3	Responsable du risque	Directeur Général
Impact	4	Service ou salarié chargé du suivi	Pôle ressource

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Faible	Faible	Moyen	Majeur

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Soutenabilité intenable Stratégie inadaptée Manque de visibilité (court terme, moyen terme et long terme) Détérioration du niveau de trésorerie Recourir à des emprunts sur des prévisions erronées Surendettement Difficultés de rachat par les collectivités / EPCI (garantie de rachat non planifiée) Budgétisation des ressources (annualisation)

ACTIONS CORRECTIVES :

Analyser la cohérence des prévisions et veiller à la mise en place de stratégie pluriannuelle Elaboration d'une planification pour chaque opération Dialogue avec les autorités de tutelle et de contrôle Dialogue de gestion à renforcer pour le suivi du foncier Identifier les écarts à la clôture d'exercice Politique sur les minoration Suivi régulier de la trésorerie Maitrise des coûts Optimisation des subventions

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Dialogue de gestion Suivi des indicateurs à fournir aux tutelles trimestriellement Amélioration du taux d'exécution avec une meilleure quantification des prévisions foncières (acquisitions/cessions) Collaboration étroite avec l'agent comptable Amélioration du délai de paiement Partenariat étroit avec l'Etat, La banque des territoires, l'ADEME via les comités départementaux (ANCT) et le comité régional
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Audit externe sur les procédures et les comptes Demande d'un agent comptable à temps plein Mise en œuvre d'un logiciel "Métier" Accentuer la collaboration entre services pour la réalisation de documents fiables Conformité des bases du logiciel comptable "Sifow" et du logiciel "Métier" Mise en œuvre de la certification des comptes par un commissaire aux comptes
Actions à poursuivre en 2021
Limiter les avenants de prolongation pour une meilleure rotation du stock et donc une meilleure Trésorerie Poursuite de la mise en œuvre du logiciel Métier qui permettra de mieux connaître les prévisions foncières
Actions nouvelles en 2021
Articulation à mettre en place entre la TSE et la nouvelle dotation suite à la suppression de la TH et diminution de la CFE Formalisation des nouvelles conventions (opérationnelles, cadre...) incluant une planification des opérations et donc des cessions Procédure sur le paiement échelonné des cessions foncières Bilan intermédiaire du PPI 2018- 2022 Formalisation des enjeux du nouveau PPI

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-3
---------------	------

Risque : **Sécuriser l'établissement et ses administrateurs**

Probabilité d'occurrence	2
Impact	2

Responsable du risque	Marie Isabelle Allouch DGA
Service ou salarié chargé du suivi	Tous les Directeurs Territoriaux/chargé mission instances

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Fort	Moyen	Moyen	Moyen

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

<p>Risque de contentieux dans les actes, les procédures de préemption, DUP, délibérations</p> <p>Respect de la réglementation dans l'élaboration des actes, la publication, l'affichage</p> <p>Conflits d'intérêt fournisseurs et parties prenantes</p> <p>Conflit d'intérêt pour les administrateurs</p> <p>Risque post-cession : Mise en cause de la responsabilité de l'EPF vendeur pour information erronée</p>

ACTIONS CORRECTIVES :

<p>Veille législative et réglementaire</p> <p>Gouvernance en phase avec la Présidente et les tutelles</p> <p>Plan de transformation initié par le directeur général</p> <p>Information auprès des agents des risques encourus pour le non respect des règles, des procédures</p> <p>Sensibilisation aux contraintes imposées aux aménageurs (contraintes environnementales...)</p> <p>Réseau des EPF</p> <p>Rédaction des actes avec les notaires</p> <p>Mobilisation systématique d'avocats sur les contentieux et les précontentieux</p> <p>Rigueur dans la préparation des instances délibératives</p> <p>Veiller au suivi fait par le SGAR qui est destinataire des déclarations</p> <p>Réalisation d'études</p>

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
<p>Mise à jour régulière du règlement intérieur institutionnel (RII)</p> <p>Note d'information pour les administrateurs sur le conflit d'intérêt après chaque renouvellement du CA</p> <p>Information interne sur les instances réalisées (mise en place de réunion interne après chaque CA)</p> <p>Sécurisation et retours d'expérience en vue de l'amélioration des procédures (ex : prise en charge des frais d'agences)</p>
Actions prévues et ou réalisées en 2020
<p>Sensibilisation accrue des administrateurs siégeant à la commission des marchés</p> <p>Formation sur les contraintes environnantes</p>
Actions à poursuivre en 2021
<p>Partage du plan de transformation avec les administrateurs d'Etat</p> <p>Concertation avec les administrateurs pour la refonte du règlement d'intervention</p> <p>Poursuites des groupes de travail selon les 4 axes stratégiques du directeur général</p> <p>Partage et retour d'expériences</p>
Actions nouvelles en 2021
<p>Rédiger une procédure sur les délégations données aux notaires lors d'une signature d'actes en lien avec la DHUP</p> <p>Formalisation de la procédure de prise en charge des frais d'agence (note de service)</p> <p>Développer la signature électronique (Présidente, en interne...) ainsi que les parapheurs électroniques</p> <p>Etudier la mise en place d'instances en visio</p> <p>Initier la télétransmission au SGAR</p> <p>Harmonisation des processus internes</p> <p>Mise en œuvre des modèles issus du logiciel métier "Gesprojet"</p>

Famille de risque : Managérial

N° de fiche : MA-4

Risque : **Ne pas satisfaire aux obligations réglementaires RH**

Probabilité d'occurrence	3	Responsable du risque	Carine Bonnard SG
Impact	2	Service ou salarié chargé du suivi	Pierre Chardonneau DRH

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Respect de la loi "Déontologie" / Conflits d'intérêts / Risque de corruption
 Respect des données personnelles : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
 Risques psychosociaux / Risques de burnout et de boreout
 Traitement du harcèlement et des propos sexistes
 Respect de la réglementation

ACTIONS CORRECTIVES :

Veiller à mettre à jour les procédures et documents internes
 Formation de l'encadrement aux problématiques citées dans les risques
 Faire appel à des avocats ou des cabinets spécialisés pour les mises en œuvre
 Mettre en œuvre un organigramme fonctionnel nominatif
 Mettre en place des réunions d'information
 Réunions d'équipe

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes

Mise à jour régulière des documents RH
 Actions de formation et d'information auprès des salariés et CSE

Actions prévues et ou réalisées en 2020

Réactualisation en cours du document unique d'évaluation des risques (groupe de travail)
 Dématérialisation des bulletins de paie (mise en œuvre d'un nouveau logiciel RH Eurecia au 01/01/2020)
 Elaboration d'une charte de déontologie incluant une politique sur les cadeaux et invitations
 Mise en œuvre d'un accord télétravail
 Mise en place BDES (Base de Données Economiques et Sociales) en lien avec la création du CSE
 Index d'égalité professionnelle H/F
 Mise en place d'une procédure de traitement du harcèlement et des propos sexistes

Actions à poursuivre en 2021

Mise en œuvre d'un accord télétravail
 Droit à la déconnexion à rappeler
 Index d'égalité professionnelle H/F

Actions nouvelles en 2021

Création d'une culture de prévention des risques psychosociaux
 Suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)
 Mettre en place les préconisations énoncées dans la charte de déontologie (registre des cadeaux, recenser les cas de conflits d'intérêts rencontrés par les salariés, formation sur les conflits)
 Mise en œuvre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Famille de risque : Managérial

N° de fiche :	MA-5
---------------	------

Risque : **Politique RH**

Probabilité d'occurrence	4
Impact	4

Responsable du risque	Carine Bonnard SG
Service ou salarié chargé du suivi	Pierre Chardonneau DRH

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Moyen	Moyen	Moyen	Majeur

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Malveillance Difficulté d'intégration Démotivation, mal être au travail

ACTIONS CORRECTIVES :

Formation des encadrants au management Définition du rôle des encadrants (missions, responsabilités et posture) Politique de confidentialité Communication interne à développer Formation permettant aux salariés de maintenir leurs acquis, de renforcer leurs compétences Continuité du travail en cas d'absence : Redondance des connaissances et compétences entre agents Adapter les entretiens individuels Anticiper les départs et les créations de postes Accueil des nouveaux arrivants Politique d'évolution, de promotion interne

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Elaboration du plan de développement Veiller au ratio ETP pour les tutelles Séminaire du personnel / CODIR Lettres d'information RH Réunions internes d'information RH aux salariés
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Adaptation de l'organigramme Politique d'intégration des agents dans l'établissement : groupes de travail lancés lors du séminaire du 07/11/19 Valeurs de l'entreprise, capitalisation de l'expérience, travail en mode projet Proposer des formations à tous les salariés : établissement d'un plan de développement des compétences Mettre en œuvre la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences)
Actions à poursuivre en 2021
Mettre en œuvre la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences) Plan d'action suite au rapport de l'ergonome Poursuivre l'action "vis ma vie"
Actions nouvelles en 2021
Sensibilisation à la bienveillance Appropriation de la politique RH en interne Développement du logiciel de paie et du logiciel RH Eurécia Mise en œuvre du traitement des virements paie en automatique (interface Sifow/logiciel Paie) Dématisation des documents RH avec développement d'Eurecia Indicateurs RH pour la direction Travail sur l'accord d'intéressement Formation Management Poursuite de la mise à jour des fiches de postes des collaborateurs Partage des supports de formation

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :	RE-1
---------------	------

Risque : **Infraction au code de la commande publique**

Probabilité d'occurrence	1	Responsable du risque	Maud Clément Directrice Achats
Impact	2	Service ou salarié chargé du suivi	Laura Caceres

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Moyen	Moyen	Moyen	Faible

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Contentieux liés à la procédure Absence de détermination claire des besoins Contentieux suite à des candidats non retenus Procédure mal engagée peut entraîner des retards opérationnels Malversations ou détournement Non respect des délais de paiement Atteinte à la probité Surcoûts

ACTIONS CORRECTIVES :

Procédures internes rigoureuses et formalisées Personnel qualifié Veille réglementaire Formation Comité achats interne pour l'attribution de marchés Commission des marchés avec des administrateurs pour les marchés d'un certain seuil Informer les maîtres d'œuvre sur les délais de paiement

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Formation pour actualiser les connaissances du service "Achats" Adapter le comité achat interne et la commission des marchés en fonction de la réglementation Sourcing Aide externe si consultations complexes
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Création d'un guide interne sur les marchés publics pour initier tous les agents de l'EPFNA Nécessité de réactualiser certaines clauses contractuelles
Actions à poursuivre en 2021
Formalisation de modèles (clauses actualisées, CCTP type) Mise en application des articles de la charte de déontologie relatifs aux achats publics
Actions nouvelles en 2021
Développer la saisie des informations relatives aux marchés dans le logiciel comptable Sifow Contrôler les avances versées et les délais de versement après OS de démarrage Evaluation des process mis en place en 2020

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :

RE-2

Risque : **Respect de la GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique)**

Probabilité d'occurrence	3
Impact	2

Responsable du risque	Carine Bonnard SG Frédéric Baligand Agent comptable
Service ou salarié chargé du suivi	Service finances Agence comptable

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Faible	Faible	Faible	Moyen

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Non-conformité des écritures financières
Etats incorrects
Informations inexactes
Paramétrage incorrecte des opérations de gestion
Non transmission de toutes les opérations réalisées
Fiabilisation de l'actif immobilisé

ACTIONS CORRECTIVES :

Mise en œuvre de la GBCP en 2016
Prendre en compte la circulaire annuelle
Adaptation du logiciel financier "SIFOW"
Rectifier les erreurs des années antérieures
Procédure sur la chaîne de la dépense
Habitations informatiques à contrôler et à réactualiser

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Prise en compte de la réglementation dans le logiciel financier Formation Dématérialisation à continuer
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Mise en place de la reprise des engagements juridiques antérieurs par le biais d'un budget rectificatif Diffusion de l'information comptable à l'ensemble des intéressés dès qu'elle est connue Travail à continuer avec l'éditeur pour informatiser les états demandés règlementairement (compte financier / tableau 10) Elaboration de fiches de procédure (règle d'imputation,...)
Actions à poursuivre en 2021
Mise en place de la reprise des engagements juridiques antérieurs par le biais d'un budget rectificatif Travail à continuer avec l'éditeur pour informatiser les états demandés règlementairement Interaction avec la mise en place du logiciel métier Gesprojet
Actions nouvelles en 2021
Mise en œuvre du module "Bon de commande" dans le logiciel comptable Sifow Veiller à l'enregistrement automatique des Engagements Juridiques (EJ) au sein de tous les services métiers Nettoyage plus régulier des EJ par les équipes Procédure de validation du Service Fait (SF) à mettre en place Développer dans Sifow les demandes d'information (traçabilité des factures) Poursuivre la mise en œuvre de Chorus Pro (interface retour) Veiller à l'application de la réglementation quand paiement d'un décompte d'un maître d'œuvre (respect du délai de paiement) Réflexion sur la dépréciation du stock foncier Mise en œuvre de la carte d'achat
Continuer de développer le contrôle interne comptable et budgétaire = Mise en oeuvre des organigrammes fonctionnels nominatifs
Agence comptable : - Adéquation de l'inventaire comptable et physique - Apurement des comptes d'attente avant clôture - Information sur la carte bancaire - Mise en place de moyens modernes de paiement

Famille de risque : Règlementaire

N° de fiche :	RE-3
---------------	------

Risque : **Conformité fiscale**

Probabilité d'occurrence	1	Responsable du risque	Carine Bonnard SG
Impact	2	Service ou salarié chargé du suivi	Service Finances

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Faible	Moyen	Moyen	Faible

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Redressement fiscal
 Erreur d'application de TVA sur les acquisitions, cessions
 Clarifier la situation d'EPIC sans but lucratif vis-à-vis de la fiscalité : Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S)
 Harmoniser les pratiques entre EPF sur le non paiement de l'impôt sur les sociétés

ACTIONS CORRECTIVES :

Maintenir une veille réglementaire
 Echanges avec les autres EPF sur les pratiques fiscales
 Interroger des cabinets extérieurs pour l'interprétation des textes
 Appui auprès de la DRFIP

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Formation sur les bases fiscales en matière de TVA foncière
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Rédiger et diffuser une note interne sur la TVA Base documentaire interne sur les avis/analyses données par les juristes fiscaux Proposition de l'EPF PACA de créer une base documentaire commune pour éviter de payer des prestation d'avocats sur les mêmes questions fiscales et réglementaires Travailler avec la DRFIP
Actions à poursuivre en 2021
Mise à jour de la base documentaire sur la fiscalité
Actions nouvelles en 2021
Avoir recours aux rescrits Créer un répertoire sous le serveur en commun pour toute la documentation fiscale Prise en charge rapide des actes de cessions (le fait déclencheur pour déclarer la TVA est au moment du transfert de propriété)

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :	TO-1
---------------	------

Risque : **Evolution de la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers**

Probabilité d'occurrence	4	Responsable du risque	Marie Isabelle Allouch DGA
Impact	4	Service ou salarié chargé du suivi	Tous les directeurs territoriaux

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Moyen	Moyen	Moyen	Majeur

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

<p>Conseil non adapté à la conjoncture actuelle auprès des partenaires (collectivités, bailleurs, promoteurs, ...)</p> <p>Difficultés de faire aboutir le projet</p> <p>Méconnaissance des partenaires</p> <p>Remise en question de la faisabilité des projets (crédibilité de l'EPFNA et risque financier)</p>

ACTIONS CORRECTIVES :

<p>Veille réglementaire</p> <p>Anticipation réglementaire</p> <p>Répondre aux objectifs fixés par les tutelles</p> <p>Adapter les objectifs annuels de l'EPF et du DG à la réalité de l'activité foncière</p> <p>Réalisation d'études de marchés (études de gisement foncier)</p> <p>Travail avec les collectivités qui participent à des observatoires locaux des marchés fonciers et immobiliers</p> <p>Contacts réguliers avec les bailleurs sociaux et les promoteurs pour connaître la conjoncture et leur capacité à continuer les interventions et les projets</p> <p>Prise en compte de la situation géographique (collectivités côtières)</p>

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
<p>Réalisation d'études préalables</p> <p>Contribution aux réflexions nationales menées par les tutelles</p> <p>Participation à des colloques, des observatoires locaux, des réunions, séminaires</p> <p>Réunions DG, DGA au sein des EPF</p> <p>Echange avec les associations régionales HLM, agence d'urbanisme</p> <p>Formation pour apporter de l'expertise aux collectivités</p>
Actions prévues et ou réalisées en 2020
<p>Refonte du Programme Pluriannuel Intervention (PPI)</p> <p>Avant acquisition, appréciation de la faisabilité des projets portés par les collectivités (études préalables)</p> <p>Capitalisation de l'expérience</p> <p>Réunion "métier" en interne</p>
Actions à poursuivre en 2021
<p>Début de la démarche sur le PPI de 2023-2027</p> <p>Arborescence Sharepoint pour une documentation partagée</p>
Actions nouvelles en 2021
<p>Organisation de réunions thématiques avec les administrateurs pour participer à l'élaboration du règlement d'intervention</p> <p>Poursuite des ateliers internes sur le foncier</p> <p>Créer un observatoire interne des opérations foncières depuis la création de l'EPF pour apporter une aide à la décision pour les collectivités (en lien avec l'outil métier, élaboration de ratios de référence)</p> <p>Création d'une nouvelle direction transversale au sein du pôle foncier " partenariat et innovations"</p> <p>Planification des cessions avec les collectivités pour éviter les avenants de prolongation = Inscription dans les conventions</p>

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :

TO-2

Risque : **Défaut de conseil aux collectivités / Garantie de rachat**

Probabilité d'occurrence	2
Impact	3

Responsable du risque	Marie Isabelle Allouch DGA
Service ou salarié chargé du suivi	Tous les directeurs territoriaux

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Faible	Faible	Faible	Moyen

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Rotation du stock insuffisante
 Projet non approprié
 Faire courir un risque financier aux collectivités en soutenant des projets disproportionnés
 Convention non suivi d'effet concret
 Affecter anormalement le plan de charge de l'EPFNA
 Multiplication des avenants
 Insolvabilité ou difficulté de paiement lors des cessions

ACTIONS CORRECTIVES :

Information annuelle des collectivités (COPIL / RDV)
 Harmonisation en interne des documents communicables (CRAC)
 Renforcer la transmission des CRAC, pour éviter tous litiges lors de cessions
 Périodicité à définir sur la transmission des données et la fréquence des réunions
 Point sur le stock, les acquisitions, les cessions
 Planification à définir avec la collectivité pour minorer les difficultés de paiement lors des cessions
 Etudes préalables avant les acquisitions pour déceler les dossiers sensibles
 Equipe proche du terrain
 Suivi interne des échanges et des transmissions
 Veille réglementaire

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) transmis annuellement
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Procédure pour résilier les conventions caduques, abandonnées Nouvelle rédaction des conventions en cours Réflexion sur les modalités pour faciliter le paiement des collectivités Mise en œuvre du logiciel "métier" pour fournir des données fiables aux collectivités et suivre les échanges Renforcer le site internet pour les administrateurs Partage des retours d'expériences entre équipes (inter-services, inter-directions) Formation pour renforcer notre expertise
Actions à poursuivre en 2021
Partage des retours d'expériences entre équipes (inter-services, inter-directions) Formation pour renforcer notre expertise
Actions nouvelles en 2021
Refonte du règlement d'intervention, des conventions, des modèles de délibérations Mise en place de Gesprojet et du remplissage des données pour donner de l'information Mise en place d'alerte sur date de fin convention dans le logiciel métier Gesprojet Suivi des conventions non signées Analyse et actions correctives sur le stock ancien Suivi des non retours des actes publiés aux hypothèques Préchiffrage des coûts de démolition pour mieux informer les collectivités Recherche de subventions pour faire aboutir les projets des collectivités Mise en place de réunion d'échanges sur la capacité financière des collectivités avec la DRFIP (sur des dossiers spécifiques et en amont de toute prise de décision) Appui de la préfecture quand une collectivité a des difficultés Travail sur la capacité financière des collectivités pour s'assurer du rachat en fin de portage : Recherche des infos financières des collectivités sur site des impôts, INSEE etc...(à intégrer dans la base de tiers sous Gesprojet). Transmission aux administrateurs pour aide à la décision.

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :

TO-3

Risque : **Risque sur le patrimoine**

Probabilité d'occurrence	3
Impact	3

Responsable du risque	Guillaume Bourgault Directeur
Service ou salarié chargé du suivi	Gaëlle Charré

Evolution des risques

Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
Faible	Faible	Moyen	Fort

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Risques d'accidents sur les sites de l'EPFNA
 Manque de suivi du patrimoine
 Exposition des locataires EPFNA aux risques " bâtis"
 Sécurité du personnel dans les locaux de l'EPFNA et sur les sites
 Risque d'accidents routiers et d'accidents du travail
 Intrusion et accident de tiers dans les locaux ou sites
 Risque incendie : perte des données papier
 Risque d'amiante sur site pour le personnel, les intervenants mettant en cause pénalement le directeur général et engendrant un retard et un surcoût pour l'opération.
 Risques environnementaux (diffusion pollution)

ACTIONS CORRECTIVES :

Rédaction et mise en œuvre de procédures de sécurité
 Sécuriser les sites de l'EPFNA et réfléchir aux choix des modes de gestion,
 Limiter les situations d'occupation
 Affichage des consignes de sécurité
 Diagnostic préalable aux interventions (démolition avec amiante)
 Sélectionner des entreprises compétentes en gestion de la pollution

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Visite technique des sites et bâtiments de l'EPFNA Suivi technique de chaque bien bâti Vérification périodique des installations Adapter les équipements de protection individuelle (EPI) auprès des salariés Veiller aux équipements mis à disposition dans les véhicules de l'EPF Privilégier les déplacements en train autant que possible pour limiter le risque routier Mise à jour régulière du règlement intérieur, du DUERP Exercices d'évacuation des locaux Formations Evacuer les encombrants
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Négociation avec le propriétaire pour la mise en sécurité des locaux de l'EPFNA (locaux Poitiers) Formation sur les risques routiers Mise en place d'un plan d'archivage / Inventaire = Aide auprès des archives départementales Eviter le stockage inutile de papier Réactualisation en cours du document unique d'évaluation des risques (DUERP) Mettre en place une formation dispensée par la CARSAT sur les exigences fondamentales et les responsabilités des maîtres d'ouvrage à l'intention des chargés d'opération Fiches méthodes EPI (Equipement de Protection Individuelle) Adaptation des locaux pour un meilleur accueil
Actions à poursuivre en 2021
Mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUERP) pour tenir compte de la crise sanitaire
Actions nouvelles en 2021
Mise en œuvre de process en interne pour une meilleure communication et connaissance du patrimoine acquis En comité d'engagement choix de gestion des bâtis et suivi Mise en œuvre de tableau de suivi technique des bâtis Visite périodique des bâtis Mise en œuvre des décisions prises par le groupe de travail sur la flotte auto de l'EPFNA Actions à mener liées au DUERP Continuer à développer le réemploi, recyclage des déchets

Famille de risque : Technique et opérationnel

N° de fiche :

TO-4

Risque : **Risque informatique / Gestion des données / RGPD**

Probabilité d'occurrence	3
Impact	3

Responsable du risque	Mathilde Sill Directrice / Guillaume Bourgault Directeur
Service ou salarié chargé du suivi	Céline Faucheron / Thomas Baron

Evolution des risques	Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
	Moyen	Moyen	Moyen	Fort

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Panne du système informatique
 Inadaptation du matériel informatique
 Inadaptation des logiciels
 Perte ou destruction de données : virus ou hameçonnages / crash informatique
 Respect des données : RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
 Erreurs dans les données (doublon)

ACTIONS CORRECTIVES :

Contrat de maintenance
 Evolution des protections informatiques
 Double sauvegarde
 Habilitation informatique
 Plan de renouvellement du matériel
 Mise à jour régulière des logiciels
 Acquisition d'un logiciel "Métier"
 Déterminer un référent interne informatique
 Mise en place de bases de données communes répondant au RGPD

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Poursuite du groupe de travail "Informatique" Formation sur les outils et les pratiques Sécurisation des données, outils Nettoyage des fichiers numériques
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Mise en place d'un contrat de gestion informatique (infogérance) Réalisation d'un inventaire physique des matériels et logiciels Mettre en œuvre les préconisations de l'audit informatique Revoir les accès des utilisateurs et leurs droits Revoir les contrats de maintenance Procédure à écrire sur le plan de sauvegarde Création d'une arborescence coordonnée pour permettre un travail collaboratif Création d'une base documentaire unique
Actions à poursuivre en 2021
Habilitations informatiques Création d'une base documentaire unique
Actions nouvelles en 2021
Création d'une arborescence sous sharepoint Harmonisation des procédures, pratiques informatiques Mise à jour des habilitations informatiques après chaque arrivée/départ de salariés Signature d'une charte de confidentialité dans le RI en cours de rédaction pour sécuriser les données de l'EPFNA Sécuriser les actions informatiques liées au télétravail

Famille de risque : Economique et financier

N° de fiche :

EF-1

Risque : **Risque sur les données financières**

Probabilité d'occurrence	3
Impact	3

Responsable du risque	Carine Bonnard SG
Service ou salarié chargé du suivi	Service finances / Contrôle de gestion/ Agence comptable

Evolution des risques

Déc 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020
Moyen	Fort	Moyen	Fort

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Prévisions budgétaires erronées Inscription insuffisante de crédits Données transmises inexactes aux tutelles et aux collectivités Traçabilité des objets de gestion erronée Sous réalisation des recettes Refus de paiement par l'agent comptable Paiement d'intérêts moratoires Rattachement insuffisant des charges et produits à l'exercice d'origine Stock foncier erroné

ACTIONS CORRECTIVES :

Contrôle interne à renforcer Suivi des procédures Suivi des titres émis Rattachement au bon exercice Suivi des ratios Suivi du stock pour informer les collectivités Prévoir les provisions si nécessaire en cas de contentieux Mettre en place un guide méthodologique qui précise les règles d'imputations (aide pour la mise en œuvre de Gesprojet) Redéfinition de la méthode de suivi et calcul du stock foncier

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Réactualisation annuelle des procédures (circulaire annuelle GBCP) Formalisation du processus d'élaboration budgétaire Travail en étroite collaboration avec les tutelles à poursuivre avec la mise en place du logiciel "Métiers" (Indicateurs financiers)
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Demande d'un poste à temps complet pour l'agent comptable Mise en œuvre de la certification des comptes par un commissaire aux comptes Cohérence entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable Concordance du logiciel des finances et du futur logiciel "métier" Double contrôle entre le logiciel finances et le logiciel "métier" Gesprojet
Actions à poursuivre en 2021
Procédure de la chaîne de la dépense Module pour le recouvrement sous SIFOW
Actions nouvelles en 2021
Mise en place du module "Bon de commande" sous Sifow Mise en œuvre de la politique sur les minorations (remboursement si non réalisation) Etudes des ratios demandés au DG Formalisation des process travaillés en groupe de travail (partager la connaissance entre service métier / finances / agence comptable) Formations des assistantes foncières sur le volet comptable Mise en œuvre du module "Recouvrement" dans le logiciel comptable Sifow + mise en place d'une procédure de recouvrement planifiée et suivie Améliorer l'information aux locataires du changement de propriétaire lors des acquisitions faites par l'EPFNA pour éviter les retards de paiement Etude du bilan du stock foncier et redéfinition des méthodes de calcul

Famille de risque : Economique et financier

N° de fiche :	EF-2
---------------	------

Risque : **Risque de fraude financière**

Probabilité d'occurrence	1	Responsable du risque	Frédéric Baligand Agent comptable
Impact	1	Service ou salarié chargé du suivi	Agence comptable

Evolution des risques	<table border="1"> <tr> <td>Dec 2017</td> <td>Oct 2018</td> <td>Sept 2019</td> <td>Nov 2020</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td>Faible</td> <td>Faible</td> </tr> </table>	Dec 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020	 	 	Faible	Faible
Dec 2017	Oct 2018	Sept 2019	Nov 2020						
 	 	Faible	Faible						

RISQUE CONSTATE / POTENTIEL :

Fraude aux faux ordres de virements Identité usurpée Changement de RIB erroné

ACTIONS CORRECTIVES :

Prise en compte de la circulaire GBCP pour l'année 2020 (rubrique "La lutte contre la fraude") Accès limité à la création de RIB dans SIFOW L'agent comptable peut consulter sur l'intranet Ulysse une liste des comptes bancaires et des noms d'emprunt utilisés par certains escrocs Double contrôle des opérations

DETAIL DES ACTIONS CORRECTIVES :

Actions récurrentes
Demande d'un RIB bancaire systématique à chaque création et changement Vérification automatique du code SIRET quand création d'un compte de tiers (site internet INSEE)
Actions prévues et ou réalisées en 2020
Procédure à rédiger : contacter le fournisseur par téléphone et demander un mail de confirmation quand changement de RIB Seul le service comptabilité crée les nouveaux tiers et modifie le RIB Recommandation renforcée lors du confinement
Actions à poursuivre en 2021
Actions nouvelles en 2021



CA/CB/CG – 24/11/2020 – point V

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 026

Approbation du projet : Charte déontologique et de prévention des conflits d'intérêts Pour les salariés Annexe au règlement intérieur

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2019-89 du 26/11/2019, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2019-12-03-004 du 4 décembre 2019,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration, le conseil d'administration :

- APPROUVE la charte déontologique et de prévention des conflits d'intérêts annexée au règlement intérieur (RI) de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ci-annexée.
- AUTORISE le directeur général à la signer, après avoir recueilli l'avis favorable du contrôleur général financier et économique.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Charte déontologique et de prévention des conflits d'intérêts Pour les salariés Annexe au règlement intérieur

Le règlement intérieur d'une entreprise est un document rédigé unilatéralement par l'employeur dans lequel il définit les règles exclusivement relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline sur le lieu de travail (l'entreprise). Ces règles sont légalement applicables à tout salarié intégrant l'entreprise. Sa dernière mise à jour date du 26/11/2019 (délibération n° CA-2019-89). Ce document peut être abondé sous forme d'annexes, d'où le choix d'annexer la charte déontologique et de prévention des conflits d'intérêts applicable aux salariés.

Par courriers, les ministères transition écologique, cohésion des territoires ont demandé que les établissements publics fonciers élaborent une charte de déontologie en leurs communiquant un guide pour les aider à élaborer leur charte.

Un travail a été initié en interne en concertation avec le CSE de l'EPFNA et avec l'avis préalable de la DHUP. Cette collaboration a abouti au projet soumis ce jour.

L'objectif de cette charte est de prévenir les situations d'influence ou de conflits d'intérêts auxquelles les collaborateurs peuvent être confrontés dans le cadre de l'exercice de leurs missions, afin de les éclairer sur les conduites à tenir dans le respect des règles et devoirs de neutralité, de probité et d'indépendance professionnelle.

Les principaux points abordés sont :

- Les conflits d'intérêts
- Les invitations et cadeaux
- La prise de parole en public
- Les activités privées ou publiques extérieures à l'établissement
- La discrétion et le respect de la confidentialité
- L'égalité de traitement des fournisseurs
- L'utilisation des biens sociaux

Il est proposé au conseil d'administration de prendre connaissance de cette annexe et d'autoriser le directeur général à procéder à sa signature.

Elle sera déposée en 2 exemplaires à la DIRECCTE ainsi qu'au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes. De plus, elle sera affichée au sein de l'établissement et remise à chaque salarié.

En cas d'approbation, l'annexe entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Annexe au règlement intérieur

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE ET DE PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

SOMMAIRE

Préambule

1 - Les conflits d'intérêts

2 – Les invitations et cadeaux

3 – La prise de parole en public

4 – Les activités privées ou publiques extérieures à l'établissement

5 – La discrétion et le respect de la confidentialité

6 – L'égalité de traitement des fournisseurs

7 – L'utilisation des biens sociaux

8 – Le traitement des signalements

9 - Les sanctions

10 - La communication et la formation

11 - Les modalités d'approbation de la charte

12 – Modifications et adjonctions

PREAMBULE

Cette charte annule et remplace celle en cours.

La charte vient compléter et préciser :

Règlement intérieur de l'EPFNA - Délibération n° CA-2019-89 du 26/11/2019 :

- Article 9 – Utilisation des outils informatiques
- Article 16.1 – Discipline et comportement
- Article 16.2 – Concurrence et discrétion
- Article 17 – Droit et obligation d'alerte
- Article 18 – Echelle des sanctions

Règlement du personnel de l'EPFNA - Délibération n° CA-2019-88 du 26/11/2019 :

- Article 2 – Secret professionnel
- Article 4 – Déontologie du personnel et obligation de réserve

Cadre réglementaire :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique qui impose de mettre en œuvre un code de conduite ne s'applique pas aux EPF. Mais ces établissements sont sensibles en termes de risques de corruption ou encore de favoritisme. Les salariés peuvent se retrouver en situation de conflit d'intérêts ou subir des stratégies d'influence qu'ils doivent être en mesure d'appréhender.

La DHUP a demandé à l'ensemble des directeurs généraux des EPF, EPA et EPFA de mettre en place une charte de déontologie définissant un cadre auquel les salariés et le directeur général pourront se référer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette charte a vocation à énoncer les principes de déontologie professionnelle qui doivent, en toutes circonstances, inspirer les comportements, fondés sur la probité, la sincérité, la loyauté, le respect, la dignité et les droits individuels de chacun.

Elle n'a pas pour objet de se substituer aux lois et règlements applicables, mais de préciser des attitudes et de donner des repères qui traduisent un comportement professionnel exemplaire dans l'intérêt de l'établissement.

Dans leur activité professionnelle, les salariés peuvent se trouver exposés, volontairement ou non, par imprudence ou méconnaissance des règles, à l'ensemble des situations prévues dans la présente charte pouvant encourir une sanction professionnelle.

Cette charte est une annexe et vient compléter le règlement intérieur.
Elle contribue aux valeurs de l'établissement.

Chaque collaborateur, quelles que soient ses fonctions et son niveau hiérarchique, se doit de respecter les principes de comportement décrits dans la présente charte.

1- Les conflits d'intérêt

Le risque majeur du salarié est de se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Celui-ci est défini ainsi :

Un conflit d'intérêt apparait chez une personne physique ayant à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts personnels sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son établissement.

Cet intérêt peut être direct (une autre activité professionnelle) ou indirect (l'activité professionnelle du conjoint), privé (la détention d'actions dans une entreprise) ou public (un mandat électif), matériel (une rémunération) ou moral (une activité bénévole ou une fonction honorifique).

Le fait pour un salarié d'exercer dans une commune une fonction élective, d'y détenir directement ou indirectement (par le biais de son conjoint ou concubin, d'un parent ou allié...) des intérêts économiques, fait naître une situation de conflit d'intérêts, ou au moins une apparence de conflit d'intérêts, ce qui soulève les mêmes suspicions.

Bien qu'il n'y ait pas lieu de l'interdire, une telle situation recèle de tels risques qu'il convient de l'éviter, si c'est possible, ou sinon de la traiter par des précautions appropriées.

De manière générale, tout salarié ayant un doute ou tout changement de situation personnelle sur les éventuels conflits d'intérêts, est invité à échanger avec la Direction générale.

Le salarié est invité à indiquer les territoires relevant de la compétence de l'établissement dans lesquels lui-même ou un de ses proches détient des intérêts ou des responsabilités publiques ou privées susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec toutes les interventions de l'établissement. Son responsable hiérarchique chargé de l'affectation géographique des opérationnels, veille alors à lui attribuer les projets d'autres collectivités.

Si un fait nouveau ultérieur est de nature à faire naître un conflit d'intérêts, le salarié est tenu de le signaler sans délai, et son responsable d'en tirer immédiatement les conséquences, y compris en le dessaisissant d'un dossier en cours.

En cas d'apparition d'un conflit d'intérêts, le salarié doit immédiatement en faire part à son responsable hiérarchique. Celui-ci réaffecte les dossiers concernés à un autre collaborateur ; si cela n'est pas possible, il adresse des directives écrites au salarié quant aux objectifs à atteindre dans le traitement des dossiers, tout particulièrement en cas de négociation.

Tout salarié, quel que soit son niveau de responsabilité, qui détient des actions ou des parts de société dont l'EPFNA peut acquérir du foncier ou à qui il peut en céder, ou qui détient, directement ou indirectement, un patrimoine foncier bâti ou non, cessible à l'EPF, est tenu de le signaler sans délai. Il doit observer une abstention absolue dans les prises de décision et les procédures susceptibles de concerner ses avoirs.

2 - Les invitations et cadeaux

Les salariés ne doivent ni susciter et encore moins solliciter de cadeaux, ristournes, faveurs, invitations, ou tout autres avantages destinés à eux-mêmes ou à leurs proches.

Un refus courtois sera opposé à toute invitation à des manifestations de détente ou de distraction (événement sportif, spectacle, voyage, etc.).

Les cadeaux offerts en tant que simple manifestation de courtoisie et d'une valeur maximale de 50 € TTC ne sont acceptables que s'ils sont exceptionnels et liés à des occasions qui les justifient (ex : fin d'année). Les salariés doivent refuser poliment mais fermement les cadeaux ne rentrant pas dans ce cadre.

En cas de doute sur la valeur, les salariés sont invités à interroger leur hiérarchie qui en informera, si nécessaire, le Directeur général.

Tous les cadeaux (quel que soit le montant) doivent être consignés dans un registre au sein de la Direction générale. Ce registre doit renseigner l'origine du cadeau, le destinataire afin que celui-ci puisse faire les remerciements de rigueur et la destination du cadeau. De ce fait, le registre est consultable par l'ensemble des salariés.

Dans la mesure du possible, les cadeaux seront partagés entre l'ensemble des salariés (ex : chocolats mis à disposition des salariés). Lorsqu'un cadeau aura un destinataire nommément identifié, celui-ci sera libre de son usage. En l'absence de destinataire indiqué, l'usage du cadeau sera décidé en CODIR.

De plus, si possible, les salariés doivent refuser toute offre de repas d'affaires d'un partenaire intéressé à une action ou commande en cours de l'établissement (ex : lors de consultation en cours).

Dans le cadre professionnel, les salariés **peuvent être invités** à déjeuner par des personnes extérieures à l'établissement (clients, fournisseurs, prestataires...), ils devront respecter les consignes suivantes :

- Les repas ont pour but de permettre aux participants d'aborder des sujets professionnels.
- La valeur du repas offert est raisonnable (soit un montant cible maximum de 25 euros).
- Les repas ont lieu en semaine et en équipe technique réduite. De ce fait, les proches ne sont pas conviés.
- Les invitations sont validées par la Direction générale. Si l'invitation est faite de manière fortuite l'information sera donnée a posteriori à la Direction générale.

Les cocktails, par exemple lors des salons (ex : SIMI) ne sont pas concernés par ces consignes.

3 - La prise de parole en public

Le service chargé de la communication de l'établissement doit être informé de toute sollicitation d'un média. Voir procédure de communication de l'EPFNA.

Seul le directeur général de l'EPFNA est habilité à prendre la parole en cas de communication de crise.

Tradition républicaine, la période de réserve électorale ne découle d'aucun texte mais son but est de garantir la neutralité de l'État et des services publics dans le cadre de la période de campagne électorale en imposant une obligation de « réserve d'usage » aux salariés de l'établissement dans l'exercice de leurs fonctions. Elle a notamment pour objectif de s'assurer qu'aucun fonctionnaire, agent public ou salarié d'un établissement public ne fera usage de sa fonction à des fins de propagande électorale (ex : lors de cérémonies ou de manifestations publiques).

L'EPFNA veillera pendant les périodes de réserve électorale à ne pas organiser des actions médiatisées telles que des inaugurations...

Les règles relatives à l'expression des salariés d'une entité à l'encontre de cette dernière ou de leurs supérieurs hiérarchiques sont encadrées, notamment par le droit du travail et la jurisprudence.

Le Code du travail indique que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

On notera que la jurisprudence considère ainsi que des propos injurieux, diffamatoires ou excessifs sont de nature à faire dégénérer en abus la liberté d'expression accordée au salarié dans l'entreprise.

Il est rappelé que le salarié a un devoir de réserve qui, concrètement, l'interdit d'adopter une attitude nuisible ou critique à l'encontre de son employeur, à l'intérieur comme à l'extérieur de la société.

Les règles de loyauté s'appliquent également sur les réseaux sociaux.

4 - Les activités privées ou publiques extérieures à l'établissement

Les règles de discrétion, de confidentialité et de loyauté sont à respecter également dans le cadre d'activités privées ou publiques extérieures, et le salarié doit prendre soin de respecter les règles en matière de conflit d'intérêt.

Dans le cadre d'activité privée ou publique extérieure, les salariés peuvent être amenés à faire état de leur qualité professionnelle, et indiquer le nom de leur employeur.

Il ne semble dans ce cadre pas possible d'interdire aux salariés de préciser le nom de leur établissement, par exemple à l'occasion de leur inscription sur une liste en vue d'élections à un mandat local.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle annexe (ex : réalisation d'expertises foncières, formation...) prévu par la loi ou autorisé en interne, il sera accordé au cas par cas, sous réserve qu'il présente un caractère accessoire assurant le respect de la durée légale du travail par le salarié.

Le salarié devra veiller à ce que ces activités annexes ne risquent pas de créer des conflits d'intérêts.

Les relations des salariés de l'EPFNA avec les partenaires doivent faire l'objet d'une vigilance accrue. Le terme de partenaires regroupe ici les fournisseurs et prestataires de services, mais aussi les « clients » (c'est-à-dire les professionnels pouvant tirer un avantage aval de l'action de l'EPFNA en amont : ce sont les aménageurs, les promoteurs, les bailleurs sociaux) et les propriétaires ou les acquéreurs fonciers (personnes physiques ou morales).

Tout salarié est susceptible d'être soumis à l'action de pressions ou de groupes de pression qui peut être directe, indirecte voire insidieuse. Dans une telle situation, il doit rappeler courtoisement mais fermement à l'auteur des pressions, les règles et les grands principes qu'il doit respecter, ainsi que le risque pénal encouru par son interlocuteur. Il doit rendre compte sans délai à sa hiérarchie des pressions subies qui, dans cette situation, est tenue de le soutenir.

5 - La discrétion et le respect de la confidentialité

Dans le cadre de son activité au sein de l'établissement, le salarié acquiert des informations qui sont susceptibles de porter préjudice à l'établissement et à ses salariés si elles sont diffusées volontairement ou non. Cela porte aussi bien sur les informations relatives à l'activité de l'établissement qu'à ses salariés.

Il est rappelé que le salarié est contraint de respecter les principes de discrétion, voire de confidentialité s'agissant de certaines informations, tant pendant la période de contrat du salarié qu'après, ainsi que les risques encourus en cas de divulgation d'informations.

6 - L'égalité de traitement des fournisseurs

L'EPFNA est soumis aux règles générales de la commande publique et dispose de plusieurs documents rappelant les règles en la matière qui s'imposent à ses salariés.

Dans le cadre de leurs relations avec des fournisseurs actuels ou potentiels, les salariés doivent respecter les valeurs qui régissent les marchés publics :

- le principe de liberté d'accès à la commande publique,
- l'égalité de traitement des candidats,
- la transparence des procédures d'achat.

Pour le salarié impliqué dans le processus d'achat, il s'agit donc d'agir dans l'intérêt de l'EPFNA et de traiter équitablement les entreprises sans que son intérêt personnel, familial ou ses relations amicales n'interfèrent dans ses décisions professionnelles.

Pendant la préparation de la commande, la rencontre avec les prestataires potentiels peut être nécessaire : les salariés chargés de l'achat doivent alors veiller à rencontrer autant que possible à deux dans les locaux de l'EPFNA leurs partenaires, en fixant l'ordre du jour, en rédigeant le compte rendu des réunions et en traitant tous les prestataires potentiels sur un strict pied d'égalité.

Cet article s'applique aussi aux collaborateurs occasionnels (ex : jurys de concours).

7 - L'utilisation des biens sociaux

Les moyens et équipements mis à la disposition de ses salariés, par l'EPFNA, pour accomplir leurs missions, doivent être uniquement utilisés à des fins professionnelles (hors véhicule de fonction).

Cet article est complété par :

L'article 9 « Utilisation des outils informatiques » du règlement du personnel

Les annexes 5 et 6 du règlement du personnel relatives à l'utilisation des véhicules de service et la charte d'utilisation des véhicules de fonction.

Pour l'utilisation des moyens de téléphonie : se référer à la charte d'utilisation des téléphones portables.

8 - Le traitement des signalements

En cas de mention d'une potentielle situation de conflit d'intérêt, sur une déclaration écrite ou par signalement ponctuel de l'intéressé, il revient au responsable hiérarchique en lien avec le directeur général, appuyé le cas échéant de personnes qualifiées, d'apprécier la nécessité de déporter le salarié du dossier.

Une formalisation par courriel, avec éventuelle copie au service des ressources humaines, apparaît dans ce cas suffisant.

En cas de signalement par un tiers, salarié de l'établissement ou non, la tenue d'un entretien avec le salarié concerné peut être envisagé pour confirmer ou non la situation.

Un salarié peut avoir la connaissance ou la forte présomption de faits lui paraissant anormaux au regard des règles de la présente charte : prise illégale d'intérêt, voir corruption passive, d'un autre salarié ; pratiques anticoncurrentielles de prestataires, abus de position dominante ou de faiblesse par une entreprise prestataire... Il doit alors en informer spontanément sa hiérarchie en faisant preuve de discernement et de discrétion dans sa relation des faits. Son encadrement est tenu de le soutenir dans sa démarche.

La procédure de lanceur d'alerte est prévue par la loi n° 2016-1691 précitée (article 8), et est applicable à l'EPFNA. L'établissement a pris une délibération n° CA-2019-53. Elle autorise l'utilisation de la procédure commune de recueil des signalements prévue pour le périmètre ministériel permettant aux agents de l'EPFNA qui souhaitent effectuer un signalement, de saisir le collège des référents déontologues de l'administration centrale.

La démarche à suivre est décrite dans l'arrêté du 12 août 2019 *relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*.

L'EPFNA se réserve le droit de nommer un déontologue interne.

9 - Les sanctions

Le non-respect de cette charte par les salariés et le directeur général pourra entraîner l'application des sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement (article 18).

10 - La communication et la formation

La charte, annexe du règlement intérieur, sera remise en main propre contre signature à chaque salarié.

Elle sera affichée dans les locaux de l'établissement sur le panneau d'affichage destiné aux informations RH.

De plus, la charte sera disponible sur le site internet de l'EPFNA, ainsi que sur l'intranet où seront répertoriés en plus des exemples de mise en situation.

L'EPFNA informera ces partenaires sur certaines orientations (politique sur les cadeaux et déjeuners).

L'EPFNA pourra organiser des formations relatives aux conflits d'intérêts.

11 - Les modalités d'approbation de la charte

La présente charte a été transmise à la DHUP (bureaux AD2 et AD3) avant d'être soumise à l'avis du CSE en date du 27 octobre 2020.

Elle a été approuvée par le conseil d'administration en date du 24 novembre 2020.

Conformément aux dispositions du Code du travail, la présente charte sera déposée à la DIRECCTE via la plateforme de dématérialisation www.teleaccords.travail-emploi.gouv et déposée au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Poitiers en date du 27 novembre 2020.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021, soit au moins un mois après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt.

12 – Modifications et adjonctions

Les modifications et adjonctions apportées à la présente charte de déontologie, notamment à la suite du contrôle opéré par l'administration du travail, feront l'objet des mêmes procédures de consultations, de publicité et de dépôt.

Fait à Poitiers, le

Au sein de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Sylvain BRILLET
Directeur général



CA/CB- 24/11/2020 – point VI

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 027

Approbation du projet : Délégation du conseil d'administration au directeur général concernant les demandes de remise gracieuse générale pour certains de nos locataires professionnels dans le cadre de la crise sanitaire

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le TITRE III : LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ORGANISMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 (Articles 174 à 229) dont l'article 193 Modifié par Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 - art. 24

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- DELEGUE au directeur général la possibilité d'accéder aux demandes de remise gracieuse des entreprises qui en font la demande dans les conditions fixées par le gouvernement et mentionnées dans le rapport ci annexé
- de prendre en charge sur les fonds propres de l'EPFNA, la comptabilisation de ces annulations de recettes
- qu'il sera rendu compte de ces délégations au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 88011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Délégation du conseil d'administration au directeur général concernant les demandes de remise gracieuse pour certains de nos locataires professionnels dans le cadre de la crise sanitaire

L'EPFNA est bailleur à titre onéreux d'une quinzaine d'entreprises, commerces, restaurants, ateliers, industries ou association, dans le cadre de baux commerciaux, professionnels ou de convention d'occupation précaire conclus pour l'occupation temporaire de biens dont il est notamment propriétaire de :

- 4 entreprises industrielles ou artisanales,
- 4 commerces de proximité,
- 2 restaurants,
- 2 concessionnaires auto/bateau,
- 1 association (protection civile).

Le montant des loyers concernés pourrait représenter environ 55 000 € sur le 2^{ème} trimestre 2020.

Certains occupants ont fait connaître à l'EPFNA leurs difficultés de trésorerie, d'autres sont en retard de paiement depuis le mois de mars.

Dans le cadre de sa politique d'action en faveur du soutien aux territoires, l'EPFNA a la possibilité d'aménager la perception des loyers et indemnités dues par les entreprises occupant des bâtiments ou des terrains dont il est propriétaire. Un report ou une annulation de loyer permettra en effet de soulager les entreprises, en réduisant la tension sur leur trésorerie, et d'éviter ainsi des fermetures d'entreprises. La capacité d'annuler des loyers est du ressort du conseil d'administration. Une présentation a été réalisée lors du bureau du 17 juin 2020.

Les ordonnances prises par le gouvernement donnent un cadre juridique à l'annulation des loyers aux seules entreprises répondant aux critères cumulatifs suivants :

- qui ont moins de 10 salariés ;
- qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros et présentent un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros ;
- qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % (ramené à 50 % par nouveau décret du 2 avril 2020) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Il est ainsi proposé :

- **de suivre la règle fixée par le gouvernement :**
 1. Annulation des loyers à percevoir durant 3 mois pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour
 - **Les entreprises répondant aux conditions cumulatives ci-après :**
 - qui ont moins de 10 salariés,
 - qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros et présentent un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros
 - qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % (ramené à 50 % par nouveau décret du 2 avril 2020) au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
 - 2. Pour les autres entreprises, ne répondant pas à ces critères : Au cas par cas et en réponse aux demandes formulées, report ou annulation sur la base de justificatifs, dans le cadre de la délégation de remise gracieuse accordée au Directeur.
- **de prendre en charge sur les fonds propres de l'EPFNA, la comptabilisation de ces annulations de recettes.**
- **d'informer des annulations de loyers accordées , les collectivités locales dans lesquelles se situent ces entreprises.**

Ainsi pour répondre le plus rapidement et sagement possible, il est proposé de déléguer au directeur général la possibilité d'accéder aux demandes de remise gracieuse des entreprises qui en font la demande dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 028

**Délégation du conseil d'administration au directeur général
Remise gracieuse générale / Admission en non valeur
pour les occupants des biens de l'établissement professionnels ou non**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le TITRE III : LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES ORGANISMES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 3 (Articles 174 à 229) dont l'article 193 Modifié par Décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 - art. 24

Vu l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 23 avril 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain BRILLET, dans les fonctions de directeur général de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, notamment son article 3.c,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- DELEGUE au directeur général M. Sylvain BRILLET, la possibilité, au nom de l'établissement, d'accepter des demandes de remises gracieuses totales ou partielles ponctuelles des personnes morales et physiques, en cas de gêne ou d'indigence pour un montant maximum (par remise gracieuse) de 1 000 € (milles euros), et l'accomplissement de toute formalité en ce sens ;
- DELEGUE au directeur général M. Sylvain BRILLET, la possibilité, au nom de l'établissement, d'accepter des demandes de remises gracieuses des majorations et des intérêts, pour un montant maximum de 1 000 € (milles euros) par demande.
- DELEGUE au directeur général M. Sylvain BRILLET, la possibilité, au nom de l'établissement, d'accepter les demandes d'admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ; pour un montant maximum de 1 000 € (milles euros) par demandes d'admission en non-valeur.
- Il sera rendu compte de ces délégations au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



CA/CB/MS/FB – 24/11/2020 – point VII

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

**Délégation du conseil d'administration au directeur général
Remise gracieuse générale / Admission en non valeur
pour les occupants des biens de l'établissement professionnels ou non**

L'EPFNA est bailleur à titre onéreux, dans le cadre de baux d'habitation, ou de convention d'occupation précaire conclus pour l'occupation temporaire de biens dont il est propriétaire mais aussi des baux commerciaux avec des professionnels.

Certains occupants font connaître à l'EPFNA leurs difficultés de paiement, d'autres sont en retard de paiement depuis quelques mois ou parfois nos locataires partent sans avoir acquitté toutes leurs dettes.

Il est souvent très difficile de recouvrer ces petites sommes auprès de ces anciens locataires qui ne laissent pas leurs coordonnées en partant.

Les règles de la comptabilité publique permettent d'accorder une remise gracieuse de la dette et des admissions en non-valeur. Ces procédures permettent d'effacer en tout ou partie la dette.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'Établissement, situation familiale, financière, professionnelle difficile du demandeur, etc...).

Aussi afin de simplifier les procédures comptables, il est proposé d'autoriser le directeur général M. Sylvain BRILLET, la possibilité, au nom de l'établissement, d'accepter des demandes de remises gracieuses totales ou partielles ponctuelles des personnes morales et physiques, pour un montant maximum de 1 000 € (milles euros), ainsi que l'accomplissement de toute formalité en ce sens ;

Également de déléguer au directeur général M. Sylvain BRILLET, la possibilité, au nom de l'Établissement et pour un montant maximum de 1000 € (mille euros) , d'accepter des demandes de remises gracieuses des majorations et des intérêts ainsi que les demandes d'admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable.

Un compte rendu de ces délégations sera réalisé au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 029

Attribution de minorations foncières et adaptation du règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU)

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU), adopté par le Conseil d'administration par délibération n° CA-2019-73 du 24 septembre 2019,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE l'adaptation du règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU) présentée au point 3 dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- VALIDE l'annulation des minorations foncières provisionnées sur Loudun (centre-ville) et sur Clavette (Rue du Grand Chemin) ;
- APPROUVE les minorations foncières présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à imputer les minorations foncières approuvées sur les cessions à intervenir ;

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



CA/MIA/VL – 24/11/2020 – point VIII.1

- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à éventuellement ajuster à la baisse les minorations foncières en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni ;
- AUTORISE le directeur général à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ce règlement.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Attribution de minorations foncières

1. La minoration foncière

La minoration foncière a été instituée par le PPI 2014-2018 de l'EPF. Ce dispositif de minoration a été reconduit dans le nouveau PPI 2018-2022 adopté le 28 novembre 2018.

Le produit de la minoration foncière sur fonds propres de l'EPF provient de la fiscalité (TSE). Il s'agit donc d'une mobilisation de fonds propres de l'EPFNA. Chaque année, l'EPFNA budgète une enveloppe qui peut être allouée à plusieurs projets sans être limitée à un secteur géographique. Grâce à ce fonds de minoration foncière, l'EPFNA contribue à l'émergence de projets difficiles dans les centre-bourgs ruraux comme dans les zones urbaines ou dans la reconquête de friches industrielles dans le cadre d'une analyse économique du projet. Le coût de revient du portage de l'EPFNA, au moment de la cession du foncier, s'en retrouve diminué.

A noter qu'avant 2020, il existait également un fonds de minoration « travaux ». Ce fonds de minoration était destiné à la prise en charge, sur les fonds propres de l'EPFNA, d'une partie voir la totalité des coûts de travaux sur certaines opérations complexes en centres-bourgs ou sur des friches industrielles notamment.

Ce fonds de minoration est désormais combiné au fonds de minoration foncière. A compter de 2020, il n'existe donc plus de différenciation entre les minorations (travaux et foncière) sur fonds propres.

2. Le principe d'attribution des minorations et enveloppes de minoration pour l'année 2020

Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'administration. Elles sont proposées au cas par cas et en fonction d'un bilan d'opération sommaire à l'appui.

Une fois la décision d'attribution adoptée par le Conseil d'administration, la minoration est provisionnée dans les comptes de l'EPF et fait l'objet d'une dépense budgétaire sans mouvement de trésorerie, dans l'attente de la cession.

Le Directeur Général décide, au moment de la signature de la promesse de vente avec un opérateur ou de la cession, d'imputer jusqu'à hauteur maximum de la minoration votée. Le Directeur Général peut donc mobiliser à la baisse la minoration votée, en fonction de l'équilibre général de l'opération. Les minorations sont donc déstockées au moment de la cession.

Le Conseil d'administration a validé lors de sa séance du 24 septembre 2019 la mise en place du principe d'un reste à charge minimal à la collectivité (de l'ordre de 20 % du déficit total sur l'opération).

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Depuis l'instauration du dispositif de minorations, 68 opérations ont fait l'objet d'une attribution de minoration foncière pour un montant total de 23 440 898,56 € (comprenant les anciennes minorations foncières et travaux). Cela contribue à la réalisation au total d'environ 1 485 logements dont environ 112 logements locatifs sociaux et environ 27 commerces.

Depuis l'instauration du dispositif, des cessions ont été réalisées sur 15 opérations et ont entraîné une mobilisation effective de minoration foncière (minoration travaux incluse) pour un montant total de 3 281 352,89 € (14 % de minoration foncière consommée) au 31 octobre 2020. Il reste ainsi à consommer 20 759 545,67 €.

Les crédits 2020 pour la minoration foncière ont été votés lors du Conseil d'administration du 26 novembre 2019 avec un montant de 8 500 000 €. Une minoration foncière de 100 000 € (opération ancien site Terrena, commune de Valdivienne) a été attribuée par le Conseil d'administration du 20 février 2020. **L'enveloppe de minoration foncière restant ainsi à affecter est de 8 400 000 €.**

3. Adaptation du règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA

Lors du Conseil d'administration du 24 septembre 2019, a été adopté le règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU), annexé au présent rapport.

Dans le point 5 de ce présent règlement intitulé « *mesures transitoires* », il était indiqué que pour les minorations adoptées avant le Conseil d'administration du 24 septembre 2019 et non encore exécutées à ce jour, la signature d'un avenant à la convention opérationnelle serait dispensée pour toutes les minorations qui seraient réalisées (dépréciation du stock) avant le 31 décembre 2020.

Compte-tenu du contexte lié à la crise sanitaire et économique, **il est proposé au Conseil d'administration que cette échéance soit exceptionnellement repoussée au 30 juin 2021**. C'est-à-dire que la signature d'un avenant à la convention opérationnelle intégrant l'attribution de la minoration votée est dispensée pour les minorations mobilisées avant cette date (cession effective). Pour toutes cessions prévues au-delà du 30 juin 2021 concernant des opérations bénéficiant de minorations, la signature d'un avenant à la convention opérationnelle sera donc obligatoire afin que la minoration votée soit exécutoire. Cette échéance vaut également pour toutes les minorations votées après le Conseil d'administration du 24 septembre 2019.

4. Annulation de minorations foncières

❖ Loudun (86) – Centre-ville – Convention n° 86-14-040

Une minoration foncière d'un montant de 100 000 € avait été attribuée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 février 2020. Le bilan général de cette opération ne nécessitant plus une minoration de ce montant, **il est proposé au Conseil d'administration d'annuler la minoration sur cette opération.**

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



❖ **Clavette (17) – Rue du Grand Chemin – Convention n° 17-13-002**

Une minoration foncière d'un montant de 100 000 € avait été attribuée par le Conseil d'administration par deux délibérations en date du 28 février 2017 et du 13 décembre 2017. Le projet initial étant à ce jour modifié et de fait le bilan général de l'opération également, **il est proposé au Conseil d'administration d'annuler la minoration sur cette opération**. Une nouvelle demande de minoration est donc proposée dans le point 5 « *nouvelles demandes de minorations foncières* » ci-dessous. Ce projet fait l'objet d'une fiche synthétique annexée au présent rapport.

5. Nouvelles demandes de minorations foncières

De nouvelles demandes de minorations foncières sont nécessaires afin d'aider la sortie de projets en renouvellement urbain.

Ainsi, une demande concerne la commune de Bénévent-L'Abbaye (opération en centre-bourg), une demande concerne la commune de Saint-Jean-d'Angély (opération rue des Bancs), une demande concerne la commune de Thuré (opération de centre-bourg/Place de l'Eglise), une demande concerne la commune de Clavette (opération rue du Grand Chemin) et une dernière concerne la commune de Coulonges-Thouarsais (opération de centre-bourg/Rue des Cailloux). Ces projets sont présentés dans le tableau ci-dessous de manière synthétique, chacun faisant l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent rapport.

Conformément au règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières attribuées sur les fonds propres de l'EPFNA, des projets d'avenant sont soumis à l'approbation du conseil d'administration pour intégrer les minorations proposées à la convention liant l'EPFNA à la commune bénéficiaire dans la mesure où ces minorations pourraient ne pas être mobilisées avant l'échéance du 30 juin 2021. Le projet d'avenant indique le montant de la minoration, les modalités et les conditions de sa mise en œuvre.

Ainsi, les projets d'avenant concernent les conventions suivantes :

- Convention projet n° CP 17-13-002 avec la commune de Clavette
- Convention opérationnelle n° 17-18-053 avec la commune de Saint-Jean-d'Angély
- Convention opérationnelle n° CCA-86-15-012 avec la commune de Thuré

		Enveloppe minoration foncière disponible en 2020		8 400 000 €	
Nature opération proposée	Opération - convention	Description du projet	Minoration foncière	Soit minoration totale sur l'opération	Reste à charge prévisionnel de la commune
Nouvelle attribution	Bénévent-L'Abbaye – Centre-bourg – 23-18-144	Création d'une pépinière d'artisans, d'un atelier-boutique et de logements	15 000 €	15 000 €	6 138,30 €
Nouvelle attribution	Saint-Jean-d'Angély – Rue des Bancs - 17-18-053	Réhabilitation de trois immeubles dégradés en cœur de ville pour la création de 2/3 cellules commerciales et 7 logements locatifs sociaux	83 375 €	83 375 €	20 843,80 €
Nouvelle attribution	Thuré – Centre-bourg/Place de l'Eglise – 86-16-012	Réhabilitation de 2 commerces + 1 logement. Repreneur trouvé, travaux terminés : ouverture d'un restaurant et d'une épicerie. Cession des fonciers à la commune.	69 000 €	69 000 €	103 595,08 €
Nouvelle attribution	Clavette – Rue du Grand Chemin – 17-13-002	17 logements dont 30% abordables et 5 terrains à bâtir ainsi que 4 commerces, un coworking et une maison d'assistante maternelle	70 000 €	70 000 €	46 586,51 €
Nouvelle attribution	Coulonges-Thouarsais - Centre-bourg / Rue des Cailloux – 79-18-119	Création d'un bar-restaurant	32 000 €	32 000 €	333 686 €
Total proposé au CA du 24.11.2020			269 375 €		
Enveloppe restante après attribution au CA du 24.11.2020			8 130 625 €		



Annexes :

- *Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPFNA (hors prélèvement SRU) adopté au CA du 24.09.2019 ;*
- *Fiche minoration foncière Bénévent L'Abbaye ;*
- *Fiche minoration foncière Saint-Jean-d'Angély ;*
- *Fiche minoration foncière Thuré ;*
- *Fiche minoration foncière Clavette ;*
- *Fiche minoration foncière Coulonges-Thouarsais.*

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Délibération n° CA-2019- 73

**Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minoration
foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)**

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE le règlement relatif aux modalités d'attribution de réalisation et de versement des minoration foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU), tel que présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le directeur général à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à ce règlement.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Madame la préfète de région
Bordeaux, le 11 OCT. 2019

La préfète,



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Rapport du directeur général

<p align="center">Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)</p>

Le fonctionnement actuel des minorations foncières

La minoration foncière a été instituée par le PPI 2014-2018 de l'EPF adopté par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2013, son inscription budgétaire a été confirmée par le CA du 4 mars 2014 lors de l'adoption de la maquette budgétaire, et lors du même CA une délibération sur les principes d'utilisation de cette minoration a été adoptée.

Ce dispositif de minorations a été reconduit dans le nouveau PPI 2018-2022.

Dans le fonctionnement de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, il existe actuellement trois types de minorations :

- Minoration foncière SRU : Le produit de cette minoration est issu de la mobilisation des pénalités des communes SRU déficitaires et affecté à l'EPF au service de la production de logements dans des projets difficiles sur le plan technique ou financier ;
- Minoration foncière d'opération : L'EPF contribue à l'émergence de projets difficiles dans les centre-bourgs ruraux comme dans les zones urbaines en densification grâce à un dispositif de minoration foncière et du coût de revient au moment de la revente. Cette minoration est issue des fonds propres de l'EPF ;
- Minoration travaux : L'EPF contribue à l'émergence de projets difficiles de restructuration et de dépollution de friches industrielles (et parfois également, commerciales et hospitalières) grâce à une minoration du coût de revient du portage, de la charge foncière et du financement des travaux favorisant la reconversion dans le cadre d'une analyse économique du projet. Cette minoration est issue des fonds propres de l'EPF.

Le présent rapport ne traite pas des minorations foncières SRU.

Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'administration, après examen préalable en bureau, afin de permettre aux équipes de l'EPF de négocier au mieux avec les opérateurs ou de rassurer les maires qui parfois sont inquiets sur les équilibres d'opérations, notamment en termes de renouvellement urbain. Les minorations sont proposées au cas par cas et en fonction d'un bilan d'opération à l'appui.

Le Directeur Général constate, au moment de la signature de la promesse de vente avec un opérateur, ou de la cession, d'imputer jusqu'à hauteur maximum de la minoration votée. Il en est autorisé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général peut donc constater à la baisse la minoration votée, en fonction de l'équilibre général de l'opération. Les minorations sont déstockées au moment de la cession.

Le produit de la minoration foncière d'opération et travaux sur fonds propres de l'EPF provient de la fiscalité. Il y a ainsi un retour de cette fiscalité sur certaines opérations minorées pour le moment sur le territoire de l'ancien Poitou-Charentes puisque les projets réalisés ou prêts à être réalisés sont antérieurs à l'extension de l'établissement, c'est-à-dire au 5 mai 2017.

Depuis 2014, le Conseil d'Administration de l'EPF a affecté 7 670 500 € de minorations foncières (42 opérations) et 16 420 398,56 € de minorations travaux (42 opérations).

Le rapport en annexe présente un état des lieux détaillé de la mise en œuvre de cette politique de minorations foncières d'opération et de travaux.

Une présentation et un débat intervenu en réunion du bureau du 11 juin 2019

Le Directeur général a présenté lors du bureau du 11 juin dernier un état des lieux de la politique de minoration mise en œuvre au sein de l'établissement depuis 2014. A l'issue d'un échange nourri, un consensus a abouti et le bureau a demandé au Directeur général de faire des propositions au prochain Conseil d'administration visant à améliorer le dispositif de mise en œuvre des minorations foncières financées par les fonds propres de l'Établissement.

La question des minorations foncières SRU sera quant à elle traitée au travers d'une convention à venir entre les services de l'Etat et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs généraux déterminés par le bureau sont les suivants :

- La transparence des règles d'attribution ;
- L'optimisation préalable des bilans d'opération foncière ;
- Le lien avec les politiques publiques d'intérêt général (offre de logement, lutte contre l'étalement urbain, gestion des friches, revitalisation) ;
- La soutenabilité financière sur le long terme pour l'EPF ;
- La promotion et la montée en compétence de l'EPF au service des territoires ;
- La responsabilisation de la chaîne des acteurs et l'évitement des effets d'aubaine ;
- L'accélération des procédures de cessions

Le présent rapport fait donc état des mesures qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration en vue de définir le « Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU) ».

Ce règlement sera intégré dans le PPI lors de sa prochaine actualisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bâtir un règlement en quatre phases pour les attributions et la mise en œuvre des minorations, tout en conservant un cadre souple :

1. Modalités d'instruction d'une demande de minoration par le Directeur général
2. Modalités d'attribution d'une minoration par le Conseil d'Administration de l'EPFNA
3. Modalités de contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet
4. Modalités de réalisation et de versement de la minoration foncière

Projet**Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)****1. Modalités d'instruction d'une demande de minoration par le Directeur général**

Il est proposé que selon les projets et les conventions opérationnelles, le Directeur général soit chargé d'instruire les demandes de minorations foncières exprimées par les collectivités partenaires ou identifiées par les services de l'EPFNA comme étant nécessaires à la bonne réalisation du projet porté.

Dans ce cadre le Directeur général, étudie le dossier, réalise un bilan avantage/inconvénient de l'intérêt de l'EPFNA à attribuer une minoration (facteur d'accélération, inscription dans une politique publique, crédibilité du projet).

Le Directeur général s'assure également auprès des partenaires et éventuels financeurs du projet que celui-ci fait l'objet d'un accord de principe ainsi que de l'éligibilité du projet à des financements complémentaires dans un objectif d'optimisation des montages de projets. Il élabore un projet de bilan en recettes et en dépenses.

C'est sur ces bases que le Directeur général établit un rapport de présentation pour solliciter auprès du Conseil d'Administration une subvention pour minoration.

La proposition du Directeur général ne pourra excéder le financement au-delà de 80% de l'écart (déficit) entre les recettes prévisionnelles et les dépenses engagées ou restant à engager.

2. Modalités d'attribution d'une minoration par le Conseil d'Administration de l'EPFNA

Sur la base du rapport présenté par le Directeur général, le Conseil d'Administration reste seul souverain pour attribuer une subvention pour minoration. L'attribution de la minoration pourra être conditionnée (objectifs de programmation, de délai de cession, ...) et être d'un montant différent de celui proposé par le Directeur général, en fonction de l'intérêt du projet au regard des politiques d'intérêt général (petites communes notamment).

L'attribution de la minoration constitue comme toute demande de subvention un montant plafond et/ou un pourcentage de dépenses ou de déficit. Cette attribution fait l'objet d'une délibération spécifique qui sera rendue exécutoire par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs dans les meilleurs délais.

La subvention sera inscrite dans les comptes de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sous forme de provision dans l'attente de la contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet.

3. Modalités de contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet

Pour être exécutoire, l'attribution de la minoration devra être inscrite par voie d'avenant dans la convention opérationnelle qui lie l'EPF de Nouvelle-Aquitaine à la collectivité garante du portage. Ainsi l'avenant à la convention précise les conditions de mise en œuvre, les modalités de calcul ainsi que l'impact sur le reste à charge pour la collectivité et l'estimation des garanties de rachats. Il est à noter que l'attribution de minorations ne sera plus conditionnée à la réalisation de travaux en direct par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Cet avenant doit suivre les modalités d'approbation habituelles, à savoir l'approbation par le ou les instances délibérantes des collectivités contractantes et une validation par le bureau de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ou le CA selon les seuils.

La convention est ensuite signée par l'ensemble des parties et devient exécutoire. Les engagements pris par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine deviennent contractuels et perdent ainsi leur caractère unilatéral. Le Directeur général est chargé d'exécuter la convention.

4. Modalités de réalisation et de versement de la minoration foncière

Au moment de la rétrocession du foncier à un opérateur et/ou à la collectivité ou quand la réalisation du projet objet de la convention devient certaine, le Directeur général procède aux écritures comptables correspondant au versement de la subvention définitive de minoration foncière calculée selon les dispositions prévues par l'avenant à la convention opérationnelle.

En pratique, il n'y a pas de mouvement de trésorerie, les écritures comptables correspondant à une dépréciation de la valeur du stock foncier porté par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine avec pour contrepartie une écriture de reprise de provision.

La valeur du stock ainsi diminuée doit correspondre à la valeur des fonciers cédés après minoration, complétée des restes à charges supporté par la collectivité garante du portage.

5. Mesures transitoires

Il est proposé que ces dispositions soient appliquées dès le prochain Conseil d'Administration pour les nouvelles minorations, en application des budgets votés par le Conseil d'Administration et avant même que ce règlement soit transposé dans le PPI.

Pour les minorations déjà adoptées par le Conseil d'Administration et non encore exécutées à ce jour (phase 1 et 2 réalisée) il est proposé au Conseil d'Administration de dispenser de phase 3 (signature d'un avenant à la convention opérationnelle) toutes les minorations qui seraient réalisées (phase 4 avec dépréciation du stock) avant le 31 décembre 2020.

Au-delà de cette date, toutes les décisions de minorations décidées depuis le début par le Conseil d'Administration ne pourront être exécutoires qu'après signature d'un avenant à la convention opérationnelle.

Il est proposé au CA de valider ce règlement et de décider que ces modalités seront inscrites dans le PPI lors de sa prochaine actualisation.

Minoration foncière Bénévent L'Abbaye (23)

Convention : Commune de Bénévent L'Abbaye – Convention opérationnelle n°23-18-144
Convention signée le 20 décembre 2018
Engagement 300 000€

Etat du foncier :

Propriété bâtie, au cœur du centre-bourg, d'une surface habitable d'environ 500 m² répartis sur 3 niveaux. La surface cadastrale est de 321 m².

Propriété acquise par l'EPFNA le 11 avril 2019 au prix de **15 000€** en vue de sa réhabilitation par la commune en projet mixte.

Caractéristiques du projet :

La commune réalisera une pépinière d'artisans, atelier-boutique et logements.

Les études pré-opérationnelles ont commencé.

L'enveloppe prévisionnelle de la commune pour les travaux est de 300 000€.

Bilan du projet :

L'immeuble sera cédé à la commune au prix de 15 000€, auquel s'ajoute, à la date du 4 mai 2020, 6 138,30€ de frais de notaire, géomètre et dépenses d'assurance et d'impôts.

Afin d'accompagner et soutenir la collectivité dans son projet, une minoration foncière est proposée :

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	15 000€	Cession à la commune (29%)	6 138,30 €
Frais annexes	6 138,30 €		
		Besoin de minoration (71%)	15 000 €
TOTAL	21 138,30€		21 138,30 €

Besoin en financement de l'opération

Le besoin en minoration est de 15 000€, sur la base d'une participation d'une charge foncière portée par la commune à hauteur de 29% du coût du projet.

Raisons du déficit

La Commune de Bénévent L'Abbaye bénéficie du label « petite citée de caractère » ce qui lui confère une relative attractivité à l'échelle de la Creuse.

Ceci lui permet de développer des projets innovants mais ils ne peuvent l'être que sous sa propre maîtrise d'ouvrage. En effet, l'enclavement de la Creuse repousse un grand nombre de porteurs de projets.

L'effort financier de la Commune sur ce projet et sa contribution au dynamisme départemental justifie une participation financière de l'EPFNA.

Minoration foncière Projet : Rue des bancs Saint-Jean-d'Angély (17)

Convention : Commune de Saint-Jean-d'Angély – EPFNA Convention opérationnelle n°17-18-053

Etat du foncier :

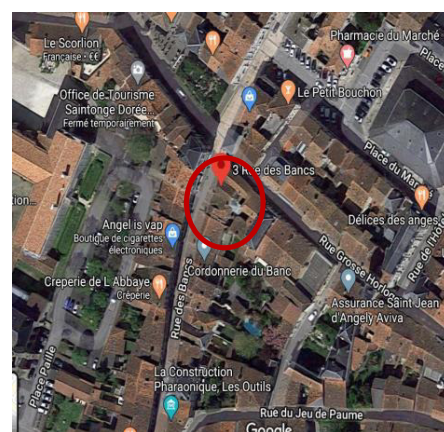
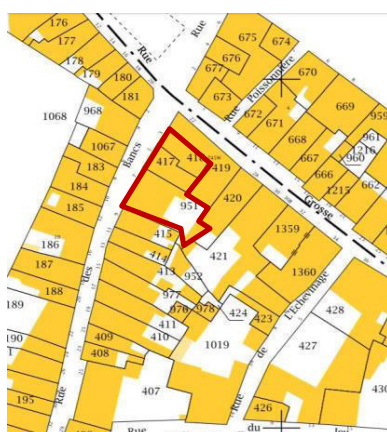
Cadastré : section AE n°418, 417, 951

Surface du foncier : Superficie totale de 440 m²

Types de biens : immeubles composés d'une cellule commerciale en rez-de-chaussée et de logements aux étages. Les immeubles sont inoccupés depuis plusieurs années et partiellement dégradés.

Coût d'acquisition EPFNA (HT) : estimés à 287 200 € en expropriation

Caractéristiques du projet :



Cet ensemble de trois fonciers est situé au cœur du centre ancien de la ville de Saint-Jean-d'Angély à proximité directe des halles (80 mètres), et des équipements : office du tourisme et médiathèque (à moins de 50 mètres).

Ces biens constituent le point d'entrée de la rue des bancs, rue commerçante et structurante à l'échelle de la ville. Or, les **cellules commerciales** situées au pied de ces fonciers **sont inoccupées depuis plus de trois ans**. Les parties destinées à l'habitation de ces trois immeubles sont également inoccupées ce qui favorise la forte dégradation de ces biens (façades dégradées avec éboulement sur la voie publique, toiture en partie dégradée). Le tout participe à un sentiment de déprise et de déclassement impactant l'image générale de la rue.

	LOTH	MOREAU	LHERMITTE
n° de parcelle	AE 418	AE 417	AE 951
Localisation	3 rue des bancs	5 rue des bancs	7 rue des bancs
Surface en m²	82 m ²	93 m ²	265 m ²
Avis domaine (€)	59 000€	54 000 € - 59 400 avec la marge de 10 % de la DIE	118 000 € - 129 800 avec la marge de 10 % de la DIE

La commune souhaite que l’EPFNA intervienne en portage foncier pour permettre à un opérateur de développer un projet mixte composé de :

- **3 cellules commerciales**
- **7 logements locatifs sociaux dont:**
 - 4 logements PLUS (3T3, 1T2)
 - 3 PLAI (3T2)

Ce projet est proposé par La **Société d’économie mixte immobilière de Saintonge (SEMIS)**, bailleur social de Charente-Maritime. Ce projet constitue l’aboutissement d’un fort travail de prospection entamé depuis 2015 (précédente convention opérationnelle) par la ville et l’EPFNA et fait suite à l’abandon d’un premier projet par un opérateur pour des questions d’équilibre économique.

La sortie opérationnelle de ce projet complexe est soutenue par l’éligibilité à plusieurs dispositifs :

- **L’AMI centre-ville de la région Nouvelle-Aquitaine** : dispositif de la région Nouvelle-Aquitaine afin de soutenir les “centralités secondaires” dans l’émergence et/ou la mise en œuvre de projet de revitalisation de leur centre. Ce dispositif permet de soutenir, notamment financièrement, les initiatives en faveur d’une politique d’aménagement du territoire qui préserve et renforce une armature urbaine durable. Les collectivités et les opérateurs peuvent bénéficier de cet AMI. **L’opération projetée par la SEMIS est éligible à ce dispositif à hauteur de 284 000 €.**
- **Dispositif Thirori de l’ANAH** : Le dispositif THIRORI vise la réhabilitation lourde d’un immeuble ou d’un ensemble d’immeubles acquis par expropriation, préemption ou à l’amiable, suite à des situations avérées d’habitat indigne ou dangereux. **L’opération projetée par la SEMIS est éligible à ce dispositif à hauteur de 284 000 €.**

Bilan de l’opération :

- Montant des acquisitions si acquisitions hors DUP : 248 200 €, intégrant la marge de 10 % sur les fonciers situés 5 et 7 rue des bancs.
- Montant total prévisionnel des frais engagés dans le cadre d’une maîtrise sous DUP :

	DEPENSES FONCIERES
Dossier DUP + enquête parcellaire	8 000 €
Frais de gestion : avocats, huissiers	8 000 €
Foncier	248 200 €
Surcoût Foncier expro + 10%	23 000 €
Total prévisionnel	287 200 €

Montage de l'opérateur :

Dépenses	dépenses HT	Sources de financement	Financements HT
Charge Foncière	182 781,00 €	Financement de l'Etat pour la production de 3 logements PLAI	13 800,00 €
Frais types VRD, démolition, branchements	105 705,00 €	Subvention du Conseil départemental du 17 : plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 5000 €/ PLUS et 7000 €/PLAI	41 000,00 €
travaux réhabilitation	913 266,00 €	Une subvention exceptionnelle du Département 17 , dans le cadre d'un plan Départemental pour le territoire de Vals de Saintonge.	100 000,00 €
		Prêt PLUS de la caisse des dépôts et des consignations	166 056,00 €
études	162 390,00 €	Prêt PLAI de la caisse des dépôts et des consignations	119 213,00 €
		Prêt "commerce"	96 014,00 €
frais divers (gestion...)	14 424,00 €	subvention ANAH THIRORI	284 000,00 €
		Subventions région (AMI centre-villes + HLM en centre-ville)	284 000,00 €
		fonds propres SEMIS	174 483,00 €
		subvention exceptionnelle Ville de Saint-Jean-d'Angély	100 000,00 €
Total dépenses	1 378 566,00 €	Total financement	1 378 566,00 €

Besoin en financement de l'opération :

La ville de Saint-Jean-d'Angély s'est engagée depuis 2015 dans une politique de requalification d'ilot en cœur de ville. A ce titre, la collectivité souhaite que l'EPFNA maîtrise les parcelles de l'ilot rue des bancs, structurant pour le cœur de ville. Suite aux négociations entamés avec les propriétaires, l'EPFNA a reçu l'accord du propriétaire du foncier situé 3 rue des bancs pour une acquisition au montant de l'avis des domaines. Afin de maîtriser les autres fonciers, la collectivité envisage de mener une procédure d'expropriation.

La ville a souhaité travailler en amont de l'acquisition sur la sortie opérationnelle du projet. Compte-tenu des caractéristiques du foncier et de la complexité de l'opération, les bilans prévisionnels font apparaître un reste à charge d'opération au terme du portage pouvant être estimé à 104 000 €.

Or, la ville de Saint-Jean d'Angély intervient déjà financièrement au soutien de ce projet par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 000 € participant à l'équilibre du bilan financier de l'opérateur et donc à la sortie du projet.

Compte tenu du caractère exemplaire de ce projet en réhabilitation en centre-ville, soutenu par des dispositifs nationaux et régionaux, l'EPFNA, il est proposé d'attribuer une minoration d'un montant de **83 375,20 €**.

Ce mode de faire équivaut à une participation à hauteur de 80 % du montant du reste à charge. Cette proportion de participation est justifiée au regard des efforts financiers déjà assurés par la ville. Le montant du reste à charge serait alors de 20 843,80 €.

- Montant total prévisionnel des sommes mobilisées par la ville de Saint-Jean-d'Angély pour la sortie opérationnelle du projet (subvention + reste à charge) : 120 843,80€
- Montant total de la participation de l'EPFNA par le biais de la minoration : 83 375,20 €

Montant de la minoration foncière demandée : 83 375,20 €.

Minoration foncière Projet : Place de l'Église Thuré (86)

Convention : Commune de Thuré – Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut – EPFNA
Convention opérationnelle n°86-15-012

Etat du foncier :

Cadastré : section AN n° 115 et 445

Surface du foncier : 609 m²

Types de biens : Immeuble comprenant 3 locaux : deux locaux à usage commercial (restaurant : 126 m² ; supérette : 120 m²) et un logement (75 m²), un sas commun donne accès à chaque entité.

Coût d'acquisition EPFNA (HT) : 163 000 € pour l'ensemble des parcelles

Caractéristiques du projet :

Les fonciers se situent Place de l'Église, dans le centre-bourg de la commune de Thuré. Ils correspondent à l'ancienne boulangerie et l'ancien bar-tabac vacants du bourg et ont fait l'objet d'une acquisition par l'EPFNA en juin 2016. Les travaux de réhabilitation des deux commerces et du logement à l'étage ont été réalisés par la commune et se sont terminés fin 2019. Les biens, mis à disposition de la commune, ont fait l'objet de baux commerciaux entre la commune et le repreneur des commerces. Un restaurant, le Jame's Kfé, et une épicerie, le Jame's Kdie, ont ouvert au début de l'année 2020.

Le foncier aurait dû être cédé à la commune en fin d'année 2020 au coût de revient (coût d'acquisition + frais de portage), soit 172 595,08 €.

Cependant, une demande expresse a été formulée par le Maire de la commune afin de bénéficier d'une minoration foncière, compte tenu, d'une part, des dépenses engagées par l'EPFNA et d'autre part, du montant des travaux réalisés par la commune.

Compte de résultat EPFNA au 24/09/2020 :

Convention Thuré (86)			
Compte de résultat			
Charges	Du 12/10/2015 au 24/09/2020	Produits	Du 12/10/2015 au 24/09/2020
Charges d'exploitation		Produits d'exploitation	0,00 €
- Acquisition immobilisation	163 000,00 €		
- Frais de notaire	3 612,70 €		
- Taxe foncière	4 969,82 €		
- Consommation eau et abonnement	571,38 €		
- Assurance multirisques	441,18 €		
<i>Sous-total</i>	172 595,08 €		
Charges financières	0,00 €	Produits financiers	0,00 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	Produits exceptionnels	0,00 €
Total des charges	172 595,08 €	Total des produits	0,00 €
Solde créditeur		Solde débiteur	172 595,08 €
Total général	172 595,08 €	Total général	172 595,08 €

Bilan de l'opération de travaux menée par la commune de Thuré au 23/04/2020 :

Création de deux commerces de proximité et d'un logement en centre bourg	
Bilan financier	
<i>23/04/2020</i>	
Dépenses	HT
Etudes préalables/ Ingénierie/ Maîtrise d'œuvre	
Etude de faisabilité	3 100,00 €
Etudes de marché Chambre de Commerce et d'Industrie et montage dossier	2 200,00 €
Frais de consultation	2 237,07 €
Assistance à Maîtrise d'ouvrage	6 510,00 €
Géomètres	4 506,85 €
Diagnostics techniques	6 438,74 €
Etude de sol	2 505,00 €
Honoraires de Maîtrise d'œuvre (diagnostic + travaux)	103 763,59 €
Mission de contrôle technique	3 414,10 €
Mission SPS	3 390,00 €
Sous-total	138 065,35 €
Travaux	
Lot 1 Démolition-désamiantage	58 489,53 €
Lot 2 : Gros-œuvre – enduits – aménagements extérieurs (4 avenants)	233 509,44 €
Lot 3 : Charpente et bardage bois	31 854,79 €
Lot 4 : Couverture ardoise et zinc – Bardage zinc – Zinguerie	46 496,68 €
Lot 5 : Menuiseries extérieures bois et aluminium - Serrurerie	109 371,09 €
Lot 6 : Cloisons – isolation – plafonds	60 359,13 €
Lot 7 : Faux plafonds	10 418,79 €
Lot 8 : Menuiseries intérieures bois	10 346,31 €
Lot 9 : Revêtements de sols – Faïences	32 800,00 €
Lot 10 : Peintures	18 390,32 €
Lot 11 Electricité – Courants forts – courants faibles	35 925,90 €
Lot 12 : Plomberie – Sanitaires – Chauffage – Ventilation	45 852,16 €
Sous-total	693 814,14 €
Autres	
Acquisition parcelle de terrain	142,00 €
Travaux réseaux	2 977,26 €
Assurance dommage ouvrage	14 438,27 €
Licence 4	14 466,07 €
Equipements bar restaurant	5 716,83 €
Taxes	1 312,00 €
Divers	735,00 €
Sous-total	39 787,43 €
Total général des dépenses HT	871 666,92 €

Subventions perçues et à percevoir	
FISAC	85 667,00 €
FEADER - En cours de révision, montant indicatif -	159 000,00 €
Région	40 000,00 €
Fonds de solidarité territoriale - En cours de révision, montant indicatif -	86 175,60 €
Réserve parlementaire Sénateur Raffarin	10 000,00 €
Fonds de concours	100 000,00 €
Financement participatif	230,00 €
LEADER Appel à projet Habitat Durable	90 000,00 €
Département • Schéma départemental de l'habitat	12 000,00 €
Total	583 072,60 €
Reste à charge communal (dépenses travaux - Subventions)	288 594,32 €
Revenus actuels et à venir (par mois)	
Loyer mensuel Bar et Restaurant	416,67 €
Loyer mensuel Supérette muttiservices	416,67 €
Loyer mensuel Logement	325,00 €
Total	1158,34 €

Le montant total des travaux de réhabilitation des 2 locaux commerciaux et du logement effectués et portés financièrement par la commune s'élève à **871 666,92 €**.

Le montant total des subventions perçues et à recevoir par la commune s'élève à **583 072,60 €**.

Le reste à charge communal de l'opération de travaux s'élève à **288 594,32 €**.

Le montant total des revenus s'élève à **1 158,34 €/mois**.

Bilan prévisionnel global de l'opération pour la commune au 24/09/2020 :

Charges		Produits	
Rachat du foncier EPF	172 595,08 €	Subventions	583 072,60 €
Coût des travaux	871 666,92 €	Loyers (janvier-septembre)	10 425,06 €
Total des charges	1 044 262,00 €	Total des produits	593 497,66 €
Solde créditeur		Solde débiteur	450 764,34 €
Total général	1 044 262,00 €	Total général	1 044 262,00 €

Ce bilan prévisionnel fait état d'un déficit d'opération de **450 764,34 €** pour la commune.

Besoin en financement de l'opération

Thuré est une commune rurale de 2 878 habitants située en première couronne de Châtelleraut, principal pôle économique et bassin d'emplois du département de la Vienne après Poitiers.

Ces dernières années, la commune de Thuré a subi une **déprise économique de son centre-bourg** qui comprenait autrefois de nombreux commerces (épicerie, boulangerie, boucherie, 4 bars, un bureau de poste etc.). En 2016, l'unique médecin quittait également la commune. Suite à ces fermetures en cascade, les habitants ont réagi en créant, avec le soutien de la commune, un dépôt de pain associatif. La commune a toujours recherché à soutenir ces initiatives mais également à **inverser cette tendance de dévitalisation du centre-bourg**. C'est la raison pour laquelle l'EPFNA a été sollicité pour acquérir l'ancienne boulangerie et l'ancien bar-tabac du centre-bourg. Ces

fonciers, acquis par l'EPFNA en juin 2016, ont été mis à disposition de la commune qui a conclu avec un repreneur un bail commercial.

Des travaux, réalisés par la commune, se sont achevés le 20 décembre 2019. Les nouveaux exploitants ont pu ouvrir le restaurant et l'épicerie en janvier 2020.

Les habitants ont été au rendez-vous et heureux de cette nouvelle dynamique. Le restaurant dispose de 30 couverts et est plein tous les jours. En plus de la partie restaurant, les gérants ont développé le bar, la FDJ, le tabac, le dépôt de pain et viennoiseries, bureau de Poste, vente de timbres postaux, banque avec retrait et compte nickel, recharges téléphoniques et PMU.

Pour la supérette, plus de 1000 références sont disponibles avec un large choix de produits locaux et bio. Une vente de poisson frais est également disponible tous les jeudis et vendredis, service quasiment inédit pour une supérette de centre-bourg.

Cette revitalisation commerciale de centre-bourg a **redonné vie au village plus que la municipalité ne l'espérait**. Cela pose même des problèmes de stationnement, la place principale étant remplie tous les midis et soirs. Ce projet amène la municipalité à entreprendre maintenant une **réflexion sur l'aménagement global du bourg**, avec un réaménagement de l'espace et la création d'autres commerces dans des immeubles vacants du bourg. Des médecins vont également venir s'installer prochainement sur la place. **D'autres projets vont ainsi émerger grâce à cette revitalisation commerciale exemplaire de centre-bourg.**

Dans un courrier de la commune reçu le 8 avril 2020, le Maire nous indique que tout cela n'aurait pas été possible sans l'intervention de l'EPFNA et nous remercie de la **grande contribution que notre établissement a su apporter à la vitalité de la commune ainsi qu'aux communes rurales périphériques** qui en profitent également.

Même si la commune a pu obtenir diverses subventions, cet investissement massif (coût des travaux de réhabilitation sur les commerces et le logement situés au pied de l'église dans un périmètre patrimonial, coût du rachat du foncier à l'EPFNA, soit **450 764,34 € d'investissement, produits déduits**) va impacter les finances de la commune pour plusieurs années, mais va également être décisif pour la vie du centre-bourg.

Ce projet porte le sceau d'une intervention réussie de l'EPFNA dans la continuité des politiques publiques de revitalisation des centres-bourgs portées par l'Etat, l'ANCT et le CGET au travers notamment des dispositifs tels que « petites villes de demain ».

Montant de la minoration foncière demandée : 69 000 €

Validation par Monsieur Sylvain BRILLET en comité d'engagement du 28/04/2020 d'une minoration foncière à hauteur de 40% des dépenses engagées par l'EPFNA, soit **69 038,03 € (arrondi à 69 000 €)**.

Annexes :



Vue satellite



Avant

Après



Minoration foncière Projet : Rue du grand chemin Clavette (17)

Convention : Commune de Clavette – Communauté d'agglomération de La Rochelle – EPFNA
Convention opérationnelle n°CP 17-13-002

Etat du foncier :

Cadastré : section AB n°103

Surface du foncier : 5 056 m²

Types de biens : Immeuble d'habitation d'une surface totale de 155 m², composé d'une cave et d'un rez-de-chaussée surélevé comprenant une pièce de vie, une cuisine, trois chambres.

Coût d'acquisition EPFNA (HT) : 410 000 € HT

Caractéristiques du projet :

Ensemble foncier sous densifié situé à l'entrée du centre-bourg, à proximité directe des services (mairie, école) et des commerces (fleuriste, pizzeria, café). Ce foncier borde la voie départementale 108 qui connaît une fréquentation de 7 300 voitures par jour. Cette emprise constitue un secteur densifiable en centre-bourg dans un objectif de sobriété de la consommation foncière et de redynamisation du centre-bourg.



Le projet de densification de cette emprise par un projet mixte a connu plusieurs évolutions depuis sa maîtrise en 2016. Une première consultation d'opérateurs menée en 2016 s'est révélée infructueuse. La seconde consultation d'opérateurs menée en 2017 a permis de retenir l'opérateur EDEN promotion.

Le projet initial était composé de 31 logements dont 65 % de logements locatifs sociaux et 4 commerces. Suite à une réunion publique présentant le projet de l'opérateur, une pétition a été lancée contre ce projet avec motivation principale la hauteur en R+2. De plus, l'opérateur n'a pas obtenu de subvention de la part du Département pour ce projet dans le cadre de l'AMI centre-bourg, et le bailleur associé à l'origine à EDEN n'a pas pu obtenir d'aides du Département.

Depuis 2018, l'opérateur, l'EPFNA, la commune de Clavette ainsi que la communauté d'agglomération de La Rochelle œuvrent afin de permettre la sortie d'un projet exemplaire de centre-bourg et viable pour l'opérateur. Le projet issu de ces deux années de travail reprend finalement les préconisations de l'OAP du PLUi et prévoit la réalisation d'un projet mixte comprenant notamment de 17 logements dont 30 % de logements abordables. Le programme se décompose de la manière suivante :

- 4 commerces sur rue
- 4 logements T2 au-dessus des commerces
- 8 logements T3 dont 4 accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) en rez-de-chaussée,
- 5 terrains à bâtir ou parcelles bâties
- La maison existante est transformée en :
 - Une maison d'assistante maternelle (MAM) au rez-de-chaussée, avec rampe d'accès PMR
 - Un espace de coworking en sous-sol avec puits de lumière sur cour anglaise



Bilan de l'opération :

Dépenses dans le bilan de l'opérateur :

DEPENSES						
Libellé	Règle Budget	Valeur	Montant HT	Taux TVA	TVA	Montant TTC
BUDGET TERRAIN			478 202,77		81 260,00	559 462,77
TERRAIN			343 900,00		66 800,00	410 700,00
Achat terrain	Forfait	330 000	330 000,00	20,00%	66 000,00	396 000,00
Frais Acquisition	% Prix TTC terrain	3,00%	9 900,00		-	9 900,00
Etude de sols / TOPO - relevés compl.	Forfait	4 000	4 000,00	20,00%	800,00	4 800,00
TAXES			62 002,77			62 002,77
RAP	Onglet de Calcul	353	353,02			353,02
Taxes foncière	Onglet de Calcul	2 000	2 000,00			2 000,00
PFAC	Onglet de Calcul	5 827	5 827,12			5 827,12
Taxe Aménagement	Onglet de Calcul	53 823	53 822,63			53 822,63
BRANCHEMENTS			72 300,00		14 460,00	86 760,00
Réseau EDF	€/ Nombre de lots	400	8 800,00	20,00%	1 760,00	10 560,00
Réseau EU	€/ Nombre de Branchements	4 500	31 500,00	20,00%	6 300,00	37 800,00
Réseau Eau Potable	€/ Nombre de Branchements	3 000	21 000,00	20,00%	4 200,00	25 200,00
Réseau télécom	€/ Nombre de lots	500	11 000,00	20,00%	2 200,00	13 200,00
BUDGET CONSTRUCTION			1 468 004,41		318 601	1 786 605,29
VRD			25 000,00		30 000,00	55 000,00
Terrassement	Forfait	-	-	20,00%	-	-
VRD Lottissement	Forfait	25 000	25 000,00	120,00%	30 000,00	55 000,00
Travaux autres corps d'état			1 400 247,00		280 049,40	1 680 296,40
Travaux Logt libre compris VRD	Forfait	557 844	557 844,00	20,00%	111 568,80	669 412,80
Travaux Abordable compris VRD	Forfait	432 783	432 783,00	20,00%	86 556,60	519 339,60
Travaux commerces compris VRD	Forfait	259 620	259 620,00	20,00%	51 924,00	311 544,00
Travaux MAM + Coworking compris VRD	Forfait	150 000	150 000,00	20,00%	30 000,00	180 000,00
Imprévu Travaux	% Travaux + VRD	3,00%	42 757,41	20,00%	8 551,48	51 308,89

HONORAIRES			153 024,43		30 604,89	183 629,31
BE			22 341,73		4 468,35	26 810,07
Structure	% Coût Travaux	-	-	20,00%	-	-
Economie	% Coût Travaux	-	-	20,00%	-	-
BET Fluide	% Coût Travaux	0,70%	9 801,73	20,00%	1 960,35	11 762,07
Certification + accompagnement	€/ Nombre de lots	400	8 800,00	20,00%	1 760,00	10 560,00
Diagnostiques (DPE + Permés)	€/ Nombre de lots	170	3 740,00	20,00%	748,00	4 488,00
MAITRISE D'ŒUVRE			114 019,76		22 803,95	136 823,71
Architecte de Conception	% Travaux + VRD	4,50%	64 136,12	20,00%	12 827,22	76 963,34
MOE Eve	% Travaux + VRD	3,50%	49 883,65	20,00%	9 976,73	59 860,37
SUIVI CHANTIER			16 662,94		3 332,59	19 995,53
SPS	% Coût Travaux	0,35%	4 900,86	20,00%	980,17	5 881,04
Bureau de contrôle	% Coût Travaux	0,84%	11 762,07	20,00%	2 352,41	14 114,49
Prix Revent BRUT			2 099 232		430 466	2 529 697
BUDGET DE GESTION			482 337,51		89 185	571 522,43
ASSURANCES			16 363,55		1 000,00	17 363,55
DO - RC - CNR - TRC	% Tx+VRD+Hono TTC	0,60%	11 363,55		-	11 363,55
Audit juridique PC	Forfait	5 000	5 000,00	20,00%	1 000,00	6 000,00
Frais de Commercialisation			194 828,61		38 965,72	233 794,34
Logt + commerces	% PV HT	6,00%	166 995,95	20,00%	33 399,19	200 395,15
Publicité programme	% PV HT	0,50%	13 916,33	20,00%	2 783,27	16 699,60
Publicité institutionnelle	% PV HT	0,50%	13 916,33	20,00%	2 783,27	16 699,60
Frais de Gestion			271 145,35		49 219	320 364,54
Frais financiers emprunts	Forfait	35 000	35 000,00	20,00%	7 000,00	42 000,00
RCP, EDD	€/ Nombre de lots	200	4 400,00	20,00%	880,00	5 280,00
AMO	% PV HT	6,00%	166 995,95	20,00%	33 399,19	200 395,15
GFA	% PV HT	0,90%	25 049,39		-	25 049,39
Frais Remunération CC/ CB	Forfait	30 000	30 000,00	20,00%	6 000,00	36 000,00
Frais Juridique (Huissier, création SCCV)	Forfait	4 000	4 000,00	20,00%	800,00	4 800,00
Frais de Gestion Comptable	Forfait	5 700	5 700,00	20,00%	1 140,00	6 840,00
Prix Revent TOTAL			2 581 569		519 651	3 101 220

Recettes dans le bilan de l'opérateur :

RECETTES			
Poste Budgétaire	HT	TVA	TTC
Ventes Lots	2 783 266	427 649	3 210 915
commerces	475 970	95 194	571 164
abordable neuf	682 160	136 432	818 592
libre neuf	851 466	170 293	1 021 759
Coworking sous sol maison existante	209 709	6 291	216 000
5 parcelles terrains 250m ²	266 990	8 010	275 000
Places de stationnement	36 000	3 600	39 600
MAM dans maison existante	260 971	7 829	268 800
Autres produits	3 520	704	4 224
ERDF - Retrocession Colonnes Montantes	3 520	704	4 224
TOTAL PRODUIT	2 786 786	428 353	3 215 139

BILAN TVA	
TVA des Produits	-428 353
TVA des Charges	519 651
TVA Résiduelle	91 297

BILAN MARGE NETTE	
Total des Ventes TTC	3 215 139
Total des Dépenses TTC	3 101 220
Marge NETTE	205 217
Taux Marge NETTE / CA H.T	7,36%

Bilan de l'état financier de la convention :

Le montant total des dépenses engagées dans le cadre de la convention opérationnelle n° CP 17-13-002 est de 446 586,51 €

Le reste à charge de la collectivité après cession sera donc de 116 586,51 € HT.

Besoin en financement de l'opération :

Clavette est une commune de 1 333 habitants qui connaît une forte croissance démographique. La population communale a doublé depuis l'année 2000. Située en troisième couronne de l'agglomération de La Rochelle, la commune attire de jeunes actifs à la recherche d'un bien immobilier à prix maîtrisé.

Afin de sortir des logiques de cité dortoir, la commune de Clavette a mis en œuvre, depuis 2012, une politique volontariste visant à réinstaller des commerces en centre-bourg par la réalisation d'aménagements publics de qualité. Ces aménagements ont permis l'installation de premiers commerces et ont amené une dynamique en centre-bourg.

Dans la droite ligne de cette politique volontariste, la municipalité avait ciblé la parcelle « *Rue des Grands Chemins* » comme un secteur stratégique pour la mise en œuvre d'une politique de

dynamisation du centre-bourg. La commune a toujours souhaité développer un projet de centre-bourg mixte et exemplaire.

Or depuis 2017, la sortie opérationnelle du projet connaît de multiples difficultés. Le projet initial proposé par EDEN promotion n'a pu être développé en raison d'une opposition des riverains concernant les hauteurs. Cette première difficulté a été suivie par l'impossibilité, pour bailleur associé à l'opération, d'obtenir des financements en raison d'un siège social situé hors de la Charente-Maritime.

Malgré ces difficultés, les différents acteurs associés à ce projet ont travaillé de concert afin de définir un programme poursuivant une logique d'exemplarité et permettant une sortie opérationnelle du projet, avant le terme de la convention opérationnelle, soit **le 30 juin 2021**.

Le nouveau projet proposé par l'opérateur comprend **17 logements** en centre-bourg, dans une logique de **densification**. Ce programme mixte comprend de l'habitat individuel et groupé en **logement libre et abordable** conformément à l'OAP du PLUi de La Rochelle. Ce projet répond aux différentes demandes exprimées sur le territoire. **L'opérateur sécurise son bilan** par une commercialisation des logements abordables auprès de la CdC Habitat.

En complément de la partie habitat, et dans une logique de mixité, le projet comprend également **4 cellules commerciales** en front de rue, profitant du flux, dont d'éventuels acquéreurs se sont déjà manifestés en mairie. Le projet prévoit également la **réhabilitation** de la maison d'habitation existante en une **maison d'assistante maternelle** et un **espace de coworking** portés par des investisseurs. Cette programmation s'appuie sur une étude de marchés réalisée par un cabinet mandaté par le promoteur.

Fort de cette nouvelle programmation, le porteur de projet est en mesure de proposer une charge foncière de **330 000 € HT** pour l'acquisition de l'emprise foncière. Afin de **tenir les délais conventionnels**, la signature d'une promesse de vente doit intervenir avant la fin du mois d'octobre et ainsi permettre à l'opérateur de déposer immédiatement un permis de construire.

Le reste à charge de la collectivité dans le cadre de cette opération serait de **116 586,51 € HT**. Compte tenu des investissements déjà réalisés par la commune afin de requalifier le centre-bourg, cette **somme est conséquente et pénalise la sortie opérationnelle du projet**.

Aussi, compte-tenu du caractère exemplaire de cette opération, en densification d'une emprise en centre-bourg et de réhabilitation du bâti, permettant une mixité des typologies de logements et des fonctions urbaines dans un secteur détendu, la collectivité sollicite l'octroi d'une minoration égale à 60 % du reste à charge de la collectivité.

Le Conseil d'Administration de l'EPFNA avait octroyé au projet initial une minoration d'un montant de 100 000 € par deux délibérations en date du 28 février 2017 et du 13 décembre 2017. La présente demande de minoration vise à annuler et remplacer ces montants compte-tenu de l'évolution du projet.

Montant de la minoration foncière demandée : 69 951 € arrondi à 70 000 €

Minoration foncière

Projet : Création d'un bar-restaurant sur la Commune de Coulonges-Thouarsais (79)

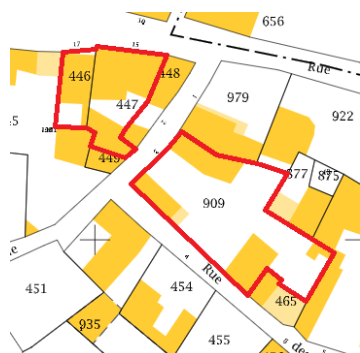
Convention : Convention opérationnelle n° 79-18-119 entre la Commune de Coulonges-Thouarsais, la Communauté de Communes du Thouarsais et l'EPFNA

Foncier :

Cadastré : C n° 446, 447 et 909

Surface du foncier : 9 968 m²

Coût d'acquisition foncière (HT) : 60 000 €



L'EPFNA a procédé à l'acquisition le 10.12.2019 pour la somme de 60 000 € d'un ensemble immobilier cadastré C n°446, 447 et 909. Il s'agit d'une maison d'habitation d'environ 115 m² accolée à un autre immeuble d'habitation d'environ 140 m² comprenant en RDC un ancien bar-restaurant, et une maison de 40 m² située de l'autre côté de la rue avec un terrain et comprenant des dépendances.



Caractéristiques du projet :

Sur la propriété cadastrée C n°909 située rue des Cailloux, le projet de la Commune consiste à réimplanter un bar-restaurant. La SEM Deux-Sèvres Aménagement a été missionnée par la Commune afin de réaliser une étude de faisabilité ainsi que les travaux dans le cadre d'un mandat de réalisation.

Le projet consiste à transformer la maison d'habitation en un café-bar-restaurant. Des extensions au bâtiment sont prévues, le tout développé sur une SDP en RDC de 211 m².

La Commune conservera la propriété et louera les locaux au futur exploitant, déjà identifié par la Commune.

Cette revitalisation commerciale redonnera vie au centre-bourg de Coulonges-Thouarsais qui ne disposait plus de bar-restaurant sur son territoire depuis plusieurs années. Ce projet bénéficiera à la Commune mais rayonnera également sur les communes périphériques. Il s'inscrit dans une démarche coordonnée à l'échelle intercommunale et départementale, le projet étant soutenu financièrement par ces structures (demandes de subventions en cours d'instruction).

Sur les propriétés cadastrées C n°446 et 447 donnant sur la rue principale, une démolition des biens serait envisagée par la Commune ce qui permettrait de créer du stationnement pour la clientèle du bar-restaurant.

Il s'agit d'une opération globale, la Commune ayant vocation à racheter l'ensemble du foncier auprès de l'EPFNA en janvier 2021.

Calendrier prévisionnel envisagé par la Commune :

Délibération du Conseil municipal sur le rachat de l'ensemble du foncier : décembre 2020

Cession du foncier à la Commune : janvier 2021

Début des travaux : janvier 2021

Livraison du chantier : septembre 2021

Bilan prévisionnel du projet :

DEPENSES (en HT)		RECETTES (en HT)	
Portage foncier (EPFNA)		Subventions (estimatif)	
Acquisition	60 000 €	Etat (DETR)	174 300 €
Frais notaire	2 016 €	Région (contrat de dynamisme et de cohésion)	45 000 €
Frais portage (assurance + TF)	1 770 €	Département (CAP 79)	42 000 €
Sous-total	63 786 €	CC du Thouarsais (fonds de solidarité + bonus)	18 000 €
Travaux (DSA)		Sous-total	279 300 €
Structure (démolition, gros œuvre, ravalement)	163 700	Reste à charge Commune (sans minoration EPFNA)	365 686 €
Construction	417 500 €	Minoration foncière EPFNA	32 000 €
Sous-total	581 200	Autofinancement (Reste à charge Commune)	333 686 €
TOTAL	644 986 €	TOTAL	644 986 €

Le montant total des loyers perçus par la Commune s'élève à 700 €/mois.

Besoin en financement :

Le déficit prévisionnel de l'opération portée par la commune s'élève à 365 686 € HT et correspond au reste à charge de la Commune.

Au regard du caractère exemplaire de ce projet de redynamisation commerciale du centre-bourg de Coulonges-Thouarsais par le maintien d'une activité commerciale porteuse de service et de lien social auprès des populations, il est proposé d'attribuer une minoration foncière.

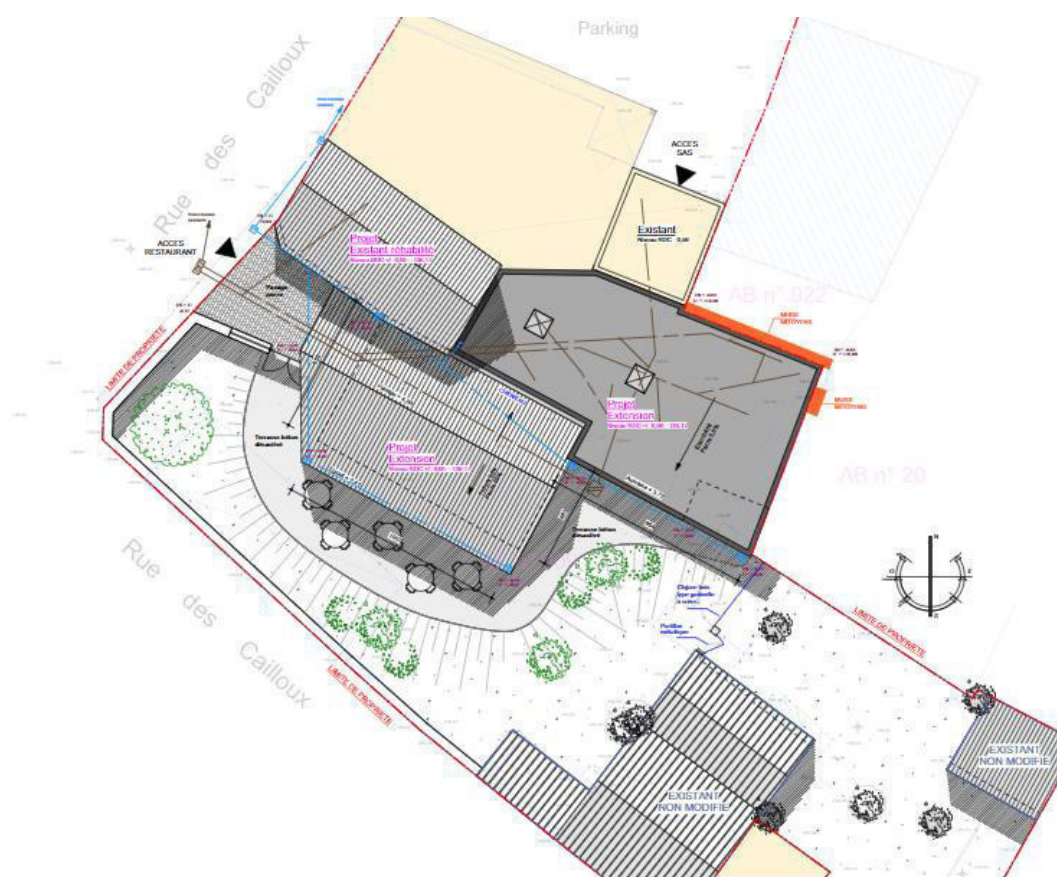
Les règles de fonctionnement de la minoration foncière validées par le CA de l'EPFNA en septembre 2019 prévoient que le montant de minoration ne peut excéder 80 % du déficit lié au portage de l'EPFNA, soit 51 030 €.

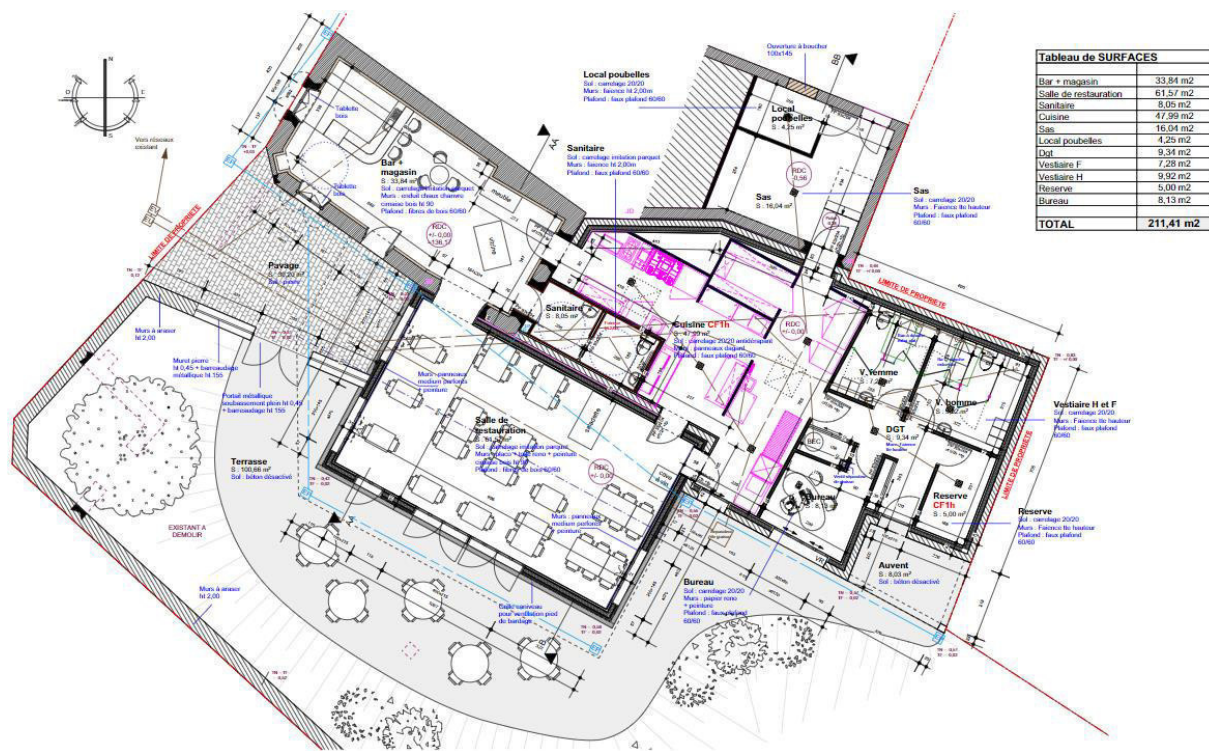
Compte tenu des différentes subventions pouvant être mobilisées par la Commune sur ce projet, il est envisageable de réduire la minoration foncière à 50 % du déficit sur le portage soit 31 893 € arrondis à 32 000 €.

De plus, la date du CA et celle de cession à la commune étant trop proche pour envisager la signature d'un avenant à la convention, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette règle sous réserve que la vente soit effectivement réalisée avant le 31/03/2021.

Raisons du déficit :

Le déficit de l'opération portée par la commune est lié notamment les coûts de travaux à la charge de la Commune.







CA/GG/JC – 24/11/2020 – point VIII.1.a

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 030

Approbation du projet : Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 0000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) et l'EPFNA

Objet : Attribution d'une minoration foncière pour un projet de réhabilitation de trois emprises en cœur de ville pour la création de 7 logements locatifs sociaux et 3 cellules commerciales

Contexte : Ensemble de trois fonciers situés au cœur du centre ancien de la ville de Saint-Jean-d'Angély à proximité directe des halles (80 mètres), et des équipements : office du tourisme et médiathèque (à moins de 50 mètres). Ces biens constituent le point d'entrée de la rue des bancs, rue commerçante et structurante à l'échelle de la ville. Or, les cellules commerciales situées au pied de ces fonciers sont inoccupées depuis plus de trois ans. Les parties destinées à l'habitation de ces trois immeubles sont également inoccupées ce qui favorise la forte dégradation de ces biens (façades dégradées avec éboulement sur la voie publique, toiture en partie dégradée). Le tout participe à un sentiment de déprise et de déclasserment impactant l'image générale de la rue.

Projet : La commune souhaite que l'EPFNA intervienne en portage foncier pour permettre à un opérateur de développer un projet mixte composé de 3 cellules commerciales, 7 logements locatifs sociaux dont 4 logements PLUS (3 T3, 1 T2) et 3 PLAI (3T2) Ce projet est proposé par La Société d'économie mixte immobilière de Saintonge (SEMIS), bailleur social de Charente-Maritime. Ce projet exemplaire est soutenu par plusieurs dispositifs dont l'AMI centre-ville de la Région Nouvelle-Aquitaine et le dispositif THIRORI de l'ANAH.

Dans la continuité de la proposition d'une attribution d'une minoration foncière soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPFNA le 24/11/2020, le projet d'avenant indique le montant de la minoration, les modalités et les conditions de sa mise en œuvre.

Durée : 5 ans

Montant : 1 000 0000 €

Garantie de rachat : Commune

Périmètre : Ensemble de trois biens bâtis dégradés, pour une surface totale de 440 m² situé en cœur de ville

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413


www.epfna.fr

Commune de Saint-Jean-d'Angély (17)

Périmètres d'intervention de l'EPF

Projet 1



 Périmètre de réalisation (628 m²)

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N°17-18-053
D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-ANCIEN
ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
ET
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE**

Entre

La commune de Saint-Jean-D'Angély, dont le siège est situé 1 Place de l'Hôtel de Ville – 17 400 Saint-Jean-d'Angély, représentée par son maire, Madame **Françoise MESNARD**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

et

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2020-..... en date du.....,

ci-après dénommé « **EPF NA** » ;

d'autre part

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA

PRÉAMBULE

La ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA ont signé le 12 juillet 2018 la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien.

Cette convention intègre un îlot prioritaire, l'îlot rue des bancs. Cet ensemble de trois fonciers est situé au cœur du centre ancien de la ville de Saint-Jean-d'Angély à proximité directe des halles (80 mètres), et des équipements : office du tourisme et médiathèque (à moins de 50 mètres). L'îlot constitue le point d'entrée de la rue des bancs, rue commerçante et structurante à l'échelle de la ville. Or, les cellules commerciales situées au pied de ces fonciers sont inoccupées depuis plus de trois ans. Les parties destinées à l'habitation de ces trois immeubles sont également inoccupées ce qui favorise la forte dégradation de ces biens (façades dégradées avec éboulement sur la voie publique, toiture en partie dégradée). Le tout participe à un sentiment de déprise et de déclassement impactant l'image générale de la rue et du cœur de ville.

La ville de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA ont pu définir avec la SEMIS un projet de réhabilitation de l'îlot participant à la dynamique de redynamisation du centre-ancien. Le projet consiste en la rénovation des rez-de-chaussée commerciaux par la création de 3 cellules commerciale ainsi qu'à la réhabilitation de la partie logement en 7 logements locatifs sociaux. Ce nouveau projet est issu de nombreux échanges avec la SEMIS suite à l'abandon d'un premier projet en l'absence d'équilibre financier.

Ce projet est soutenu par des dispositifs financiers permettant d'assurer son équilibre. Ce dernier est notamment éligible à des dispositifs tels que l'AMI centre-ville de la région Nouvelle-Aquitaine ou au dispositif de THIRORI de l'ANAH. Le total des fonds mobilisables sur la base de ces deux dispositifs est de 548 000 €. Le projet pourra également bénéficier d'une subvention exceptionnelle du Département de La Charente-Maritime à hauteur de 100 000 €. La ville de Saint-Jean-d'Angély se mobilise également pour la sortie opérationnelle de ce projet et prévoit l'allocation d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 100 000 €.

Malgré l'éligibilité à l'ensemble de ces dispositifs, le projet de la SEMIS ne permet pas de proposer une charge foncière à niveau des dépenses nécessaires pour la maîtrise du bien. En effet, à ce jour, le montant de charge foncière pouvant être proposé est de 182 781 € HT. Or l'EPFNA envisage des montants d'acquisitions globalisés compris entre 248 000 € et 287 000 €, notamment en cas de recours à la procédure d'expropriation.

En raison de ce déséquilibre lié aux travaux importants nécessaires à la réhabilitation du bien et compte-tenu de la participation financière de la ville au projet, cette dernière sollicite l'octroi d'une minoration foncière d'un montant égal à 80 % du reste à charge stocké en convention.

Le présent avenant a pour objectif de définir les conditions d'octroi de cette minoration conformément aux dispositions adoptées en Conseil d'administration du 24 septembre 2019.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention projet n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA est complétée par un article 5 « minoration foncière » auquel sont intégrés les dispositions suivantes :

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA

ARTICLE 1. OBJET DE LA MINORATION FONCIERE

La demande de minoration foncière a pour objet de permettre la sortie opérationnelle d'un projet de réhabilitation en cœur de ville par la réalisation de cellules commerciales en rez-de-chaussée et de logements locatifs sociaux aux étages.

Cette opération s'inscrit dans la dynamique globale de requalification du centre-ville de Saint-Jean-D'Angély. Elle constitue l'une des fiches actions de la convention ORT dont l'EPFNA est signataire. Le projet de réhabilitation permet de mobiliser un nombre important d'aides publiques sous la forme de subventions. Malgré la mobilisation de ces financements, l'opérateur ne peut pas présenter une charge foncière permettant de couvrir l'ensemble des frais prévisionnels de maîtrise foncière.

Compte-tenu des coûts importants de réhabilitation du bien et de l'effort financier de la ville de Saint-Jean-d'Angély qui prévoit l'allocation d'une subvention exceptionnelle à l'opérateur, cette dernière sollicite l'octroi d'une minoration foncière équivalente à 80 % du montant du reste à charge de la collectivité suite à la cession du bien à l'opérateur, dans la limite d'un montant plafond d'un montant de 83 375 €.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA MINORATION ATTRIBUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par une délibération en date du 24 novembre 2020, le Conseil d'administration de l'EPFNA a étudié la proposition d'attribution d'une minoration foncière pour le projet dit « ilot rue des bancs », commune de Saint-Jean-d'Angély.

Le montant proposé au Conseil d'administration était égal à soit 80 % du montant du reste à charge de la collectivité suite à la cession du bien à l'opérateur. Ce montant ne pourra pas dépasser la somme de 83 375 € HT.

Le présent montant devra être confirmé une délibération du Conseil d'administration rendue exécutoire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. DETAIL DES MODALITES DE CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE

Au 16 octobre 2020, le montant estimatif de maîtrise foncière des parcelles situées 3, 5 et 7 rue des bancs à Saint-Jean-d'Angély était de 287 000 € notamment en cas de recours à la procédure d'expropriation.

Le montant de charge foncière proposé par l'opérateur est de **183 778 € HT**.

Le reste à charge de la collectivité après cession peut donc être estimé à **103 212 € HT**.

Dans les conditions où la délibération du Conseil d'Administration du 24 novembre 2020 valide le principe d'une prise en charge de 80 % du reste à charge de la collectivité, le montant de minoration attribué est **83 375 € HT**.

ARTICLE 4. CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MINORATION FONCIERE

La minoration foncière telle que mentionnée dans la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFNA précitée sera mise en œuvre sur la base d'une cession à l'opérateur choisi pour réaliser l'opération, pour le développement d'un projet mixte comprenant du logement et des commerces et/ou des services.

La mise en œuvre de la minoration foncière est également conditionnée à la signature d'un acte de vente avec l'opérateur afin de réaliser l'opération au montant de 183 778 €.

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA

Si ce montant devait évoluer avant la signature de l'acte de vente, il est convenu entre les parties que le montant de la minoration foncière sera égal à 80 % du reste à charge de la collectivité, sans pouvoir dépasser le montant maximum de 83 375 € HT et à condition que le projet développé respecte les caractéristiques mentionnées dans le présent article.

La commune de Saint-Jean-d'Angély s'engage à prendre à sa charge le reste à charge collectivité calculé en déduction du montant de minoration attribué au regard des règles susmentionnées.

Afin de respecter les engagements conventionnels, le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Acquisition d'une partie des fonciers à l'amiable : décembre 2020
- Engagement d'une procédure de DUP : janvier 2021
- Maîtrise foncière par expropriation : juin 2022
- Signature d'une promesse de vente : septembre 2022
- Cession des fonciers à l'opérateur : juin 2023

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La Commune de Saint-Jean-d'Angély

représentée par son Maire,

FRANCOISE MESNARD

L'Établissement Public Foncier

de Nouvelle-Aquitaine

représenté par son Directeur Général,

SYLVAIN BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **M. François MAGNIEN** n° 2020/..... en date du

Annexes :

- convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien entre la commune de Saint-Jean-d'Angély et l'EPFNA



CA/GG/JC – 24/11/2020 – point VIII.1.b

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 031

Approbation du projet : Avenant n° 5 à la convention projet n° CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg entre la commune de Clavette, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention projet n° CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg entre la commune de Clavette, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Avenant n° 5 à la convention projet n° CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg entre la commune de Clavette, la CdA de La Rochelle (17) et l'EPNA

Objet : Densification d'une emprise de 5 056 m² en entrée du centre-bourg, à proximité directe des services et des commerces

Contexte : Clavette est une commune de 1 333 habitants qui connaît une forte croissance démographique. La population communale a doublé depuis l'année 2000. Située en troisième couronne de l'agglomération de La Rochelle, la commune attire de jeunes actifs à la recherche d'un bien immobilier à prix maîtrisé. Afin de sortir des logiques de cité dortoir, la commune de Clavette a mis en œuvre, depuis 2012, une politique volontariste visant à réinstaller des commerces en centre-bourg par la réalisation d'aménagements publics de qualité. Ces aménagements ont permis l'installation de premiers commerces et ont amené une dynamique en centre-bourg.

Projet : La municipalité avait ciblé la parcelle « Rue des Grands Chemins » comme un secteur stratégique pour la mise en œuvre d'une politique de dynamisation du centre-bourg. La commune a toujours souhaité développer un projet de centre-bourg mixte et exemplaire.

Durée : 30 juin 2021

Montant : 1 000 000 €

Garantie de rachat : Commune

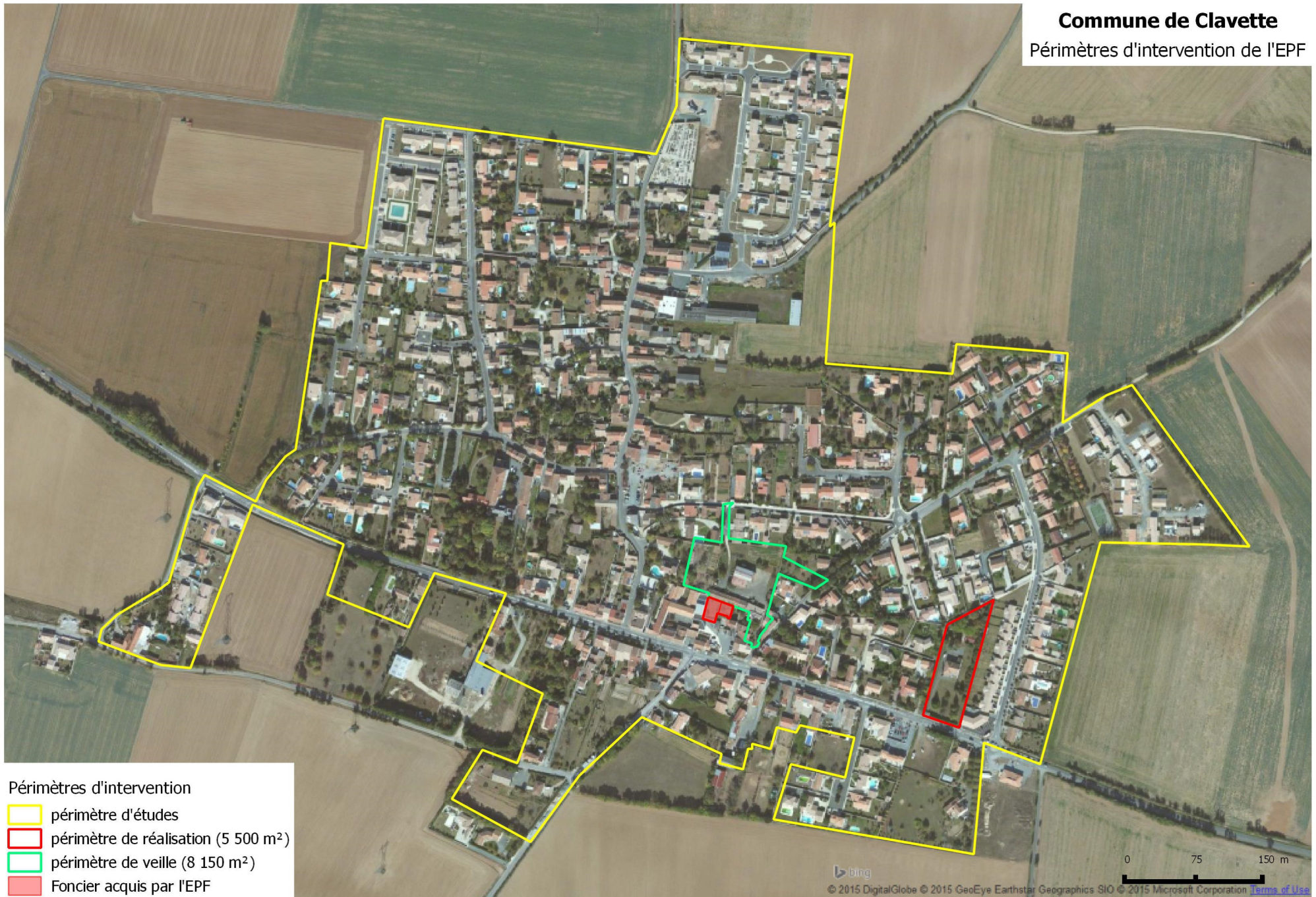
Périmètre : Parcelle cadastrée section AB n°103, d'une surface totale de 5 056 m² composé d'une maison d'habitation de 105 m² située entrée de ville, à proximité directe des commerces et des services.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

Commune de Clavette
Périmètres d'intervention de l'EPF



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022



**AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PROJET N°CP 17-13-002 RELATIVE A LA
MAITRISE FONCIERE D'UN ENSEMBLE VISANT LA DENSIFICATION DU CENTRE
BOURG**

RELATIVE A LA CONVENTION CADRE N°17-15-004

ENTRE

LA COMMUNE DE CLAVETTE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

La Commune de Clavette, dont le siège est situé 17 rue du Grand chemin, représentée par son maire, Madame **Sylvie GUERRY-GAZEAU**, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

La communauté d'Agglomération de La Rochelle, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par Monsieur **Jean-François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par décision du

dénommée « **la CdA de la Rochelle** » ;

d'une part,

et

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2020-..... en date du.....

ci-après dénommé « **EPF NA** » ;

d'autre part

Avenant n°5 à la convention de projet n°CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

PRÉAMBULE

La commune de Clavette, la CdA de La Rochelle et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont signé le 2 avril 2013 la convention projet n°CP 17-13-002 afin de permettre à l'EPFNA de procéder à la maîtrise d'une emprise stratégique en centre-bourg.

L'EPFNA a procédé à l'acquisition par préemption de la parcelle cadastrée section AB n°103, d'une surface totale de 5 056 m² et représente un stock de 446 586.51 € HT de dépenses dans la présente convention.

Cette emprise constitue un ensemble foncier sous densifié situé à l'entrée du centre-bourg, à proximité directe des services (mairie, école) et des commerces (fleuriste, pizzeria, café). Ce foncier borde la voie départementale 108 qui connaît une fréquentation de 7 300 voitures par jour.

Le projet de densification de cette emprise par un projet mixte a connu plusieurs évolutions depuis sa maîtrise en 2016. Une première consultation d'opérateurs menée en 2016 s'est révélée infructueuse. La seconde consultation d'opérateurs menée en 2017 a permis de retenir l'opérateur EDEN promotion.

Le projet initial, composé de 31 logements dont 65 % de logements locatifs sociaux et 4 commerces a fait l'objet d'une pétition à cause de la hauteur en R+2. De plus, l'opérateur n'a pas obtenu de subvention de la part du Département pour ce projet dans le cadre de l'AMI centre-bourg, et le bailleur associé à l'origine à EDEN n'a pas pu obtenir d'aides du Département, son siège étant situé en dehors du département de Charente-Maritime.

Depuis 2018, l'opérateur, l'EPFNA, la commune de Clavette ainsi que la CdA de La Rochelle œuvrent afin de permettre la sortie d'un projet exemplaire de centre-bourg et viable pour l'opérateur. Le projet issu de ces deux années de travail intègre les préconisations de l'OAP du PLUi et prévoit la réalisation d'un projet mixte comprenant de 17 logements dont 30 % de logements abordables, 4 commerces sur rue ainsi qu'une maison d'assistante maternelle et d'un espace de coworking dans le bâtiment existant.

Fort de cette nouvelle programmation, le porteur de projet est en mesure de proposer une charge foncière de 330 000 € HT pour l'acquisition de l'emprise foncière. Le reste à charge de la collectivité dans le cadre de cette opération serait de 116 586,51 € HT. Compte tenu des investissements déjà réalisés par la commune afin de requalifier le centre-bourg, cette somme est conséquente et pénalise la sortie opérationnelle du projet.

Aussi, le Conseil d'administration de l'EPFNA a été sollicité afin d'octroyer au projet « Rue du Grand Chemin » une minoration foncière égale à 60 % du reste à charge de la collectivité soit 69 951 € arrondi à 70 000 €.

Le présent avenant a pour objectif de définir les conditions d'octroi de cette minoration conformément aux dispositions adoptées en Conseil d'administration du 24 septembre 2019.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention projet n° CP 17-15-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA est complétée par un paragraphe 19 « minoration foncière » auquel sont intégrées les dispositions suivantes :

Avenant n°5 à la convention de projet n°CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

ARTICLE 1. OBJET DE LA MINORATION FONCIERE

La demande de minoration foncière a pour objet de permettre la sortie opérationnelle d'un projet exemplaire de centre-bourg. L'opérateur prévoit la réalisation d'un projet mixte comprenant un volume de logements de l'ordre de 17 logements dont 30 % de logements abordables favorisant la diversité des formes d'habitats. Le programme prévisionnel comprend également 4 commerces, une maison d'assistante maternelle au rez-de-chaussée, avec rampe d'accès PMR et un espace de coworking. Ce projet pourra connaître des aménagements à la marge.

Cette opération, en densification du centre-bourg et de réhabilitation du bâti, permettant une mixité des fonctions urbaines dans un secteur détendu, revêt un caractère exemplaire. Elle est le résultat d'un travail collaboratif de deux ans permettant de déterminer un projet viable et permettant de dépasser les difficultés opérationnelles du premier projet. Cette opération s'inscrit de fait dans la lignée des travaux engagés et financés par la collectivité afin de permettre la création d'une dynamique de centre-bourg.

Afin de permettre la sortie opérationnelle de ce projet économiquement fragile, la commune sollicite l'octroi d'une minoration égale à 60 % du reste à charge de la collectivité.

ARTICLE 2. MONTANT DE LA MINORATION ATTRIBUE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par une délibération en date du 24 novembre 2020, le Conseil d'administration de l'EPFNA a étudié la proposition d'attribution d'une minoration foncière pour le projet dit « Rue du Grand Chemin », commune de Clavette.

Le montant proposé au Conseil d'administration était de 70 000 € soit 60 % du montant du reste à charge de la collectivité suite à la cession du bien à l'opérateur.

Le présent montant devra être confirmé une délibération du Conseil d'administration rendue exécutoire et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3. DETAIL DES MODALITES DE CALCUL DE LA MINORATION FONCIERE

Au 16 octobre 2020, le montant total des dépenses engagées pour la réalisation du projet « Rue du Grand Chemin » est de **446 586.51 € HT.**

Le montant de charge foncière proposé par l'opérateur est de **330 000 € HT.**

Le reste à charge de la collectivité après cession peut donc être estimé à **116 586.51 € HT.**

Dans les conditions où la délibération du Conseil d'Administration du 24 novembre 2020 valide le principe d'une prise en charge de 60 % du reste à charge de la collectivité, le montant de minoration attribué est 69 951 € arrondi au montant de **70 000 €.**

ARTICLE 4. CONDITION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MINORATION FONCIERE

La minoration foncière telle que mentionnée dans la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFNA précitée sera mise en œuvre sur la base d'une cession à l'opérateur choisi pour réaliser l'opération, pour le développement d'un projet mixte comprenant du logement et des commerces et/ou des services. Ce projet devra respecter les dispositions de l'OAP du PLUi de La Rochelle et notamment une proportion de 30 % de logements abordables.

Avenant n°5 à la convention de projet n°CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

La mise en œuvre de la minoration foncière est également conditionnée à la signature d'un acte de vente avec l'opérateur afin de réaliser l'opération au montant de 330 000 €.

Si ce montant devait évoluer avant la signature de l'acte de vente, il est convenu entre les parties que le montant de la minoration foncière sera égal à 60 % du reste à charge de la collectivité à condition que le projet développé respecte les caractéristiques mentionnées dans le présent article.

La commune de Clavette s'engage à prendre à sa charge le reste à charge collectivité calculé en déduction du montant de minoration attribué au regard des règles susmentionnées.

ARTICLE 5. IMPACT DE LA MINORATION SUR LES PRECEDENTES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVES AU PROJET

Par deux délibérations en date du 28 février 2017 et du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration de l'EPFNA s'est prononcé sur l'attribution d'une minoration foncière relative au projet « rue des grands chemins » à Clavette pour un projet comprenant 65 % de logements locatifs sociaux.

Les parties reconnaissent par la présente que le projet énoncé dans les délibérations susmentionnées est à ce jour abandonné. Aussi, les parties reconnaissent que la délibération du 24 novembre 2020 annule et remplace les délibérations du 28 février 2017 et du 13 décembre 2017 compte-tenu de l'évolution du projet.

Afin de respecter les engagements conventionnels, le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Signature de la promesse de vente : novembre 2020
- Dépôt du permis de construire : décembre 2020
- Purge des recours et du retrait : février 2021
- Purge du droit de retrait et des recours : mai 2021
- Cession du foncier à l'opérateur : juin 2021

Avenant n°5 à la convention de projet n°CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Clavette
représentée par son Maire,

SYLVIE GUERRY-GAZEAU

La Communauté d'Agglomération de La
Rochelle
représentée par son Président,

JEAN-FRANÇOIS FOUNTAINE

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

SYLVAIN BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **M. François MAGNIEN** n° 2020/..... en date du

Annexes :

- convention de projet n°CP 17-15-002
- Avenant n°1
- Avenant n°2
- Avenant n°3
- Avenant n°4

Avenant n°5 à la convention de projet n°CP 17-13-002 relative à la maîtrise foncière d'un ensemble visant la densification du centre-bourg relative à la convention cadre n°17-15-004 entre la commune de Clavette, la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'EPFNA



CA/NP/TRY – 24/11/2020 – point VIII.1.e

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 03L

Approbation du projet : Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CCA-86-15-012 entre la commune de Thuré, la CdA de Grand Châtelleraut (86) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CCA-86-15-012 entre la commune de Thuré, la CdA de Grand Châtelleraut (86) et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 400 000 € pour la mise en œuvre de la convention, modifiée par l'avenant ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 3 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CCA-86-15-012 entre la commune de Thuré, la CdA de Grand Châtelleraut (86) et l'EPFNA

Objet : Prise en compte d'une minoration foncière et précisions sur les modalités de sa mise en œuvre

Contexte : Thuré est une commune rurale de 2 878 habitants située en première couronne de Châtelleraut, principal pôle économique et bassin d'emplois du département de la Vienne après Poitiers.

Ces dernières années, la commune de Thuré a subi une déprise économique de son centre-bourg qui comprenait autrefois de nombreux commerces (épicerie, boulangerie, boucherie, 4 bars, un bureau de poste etc.). La commune a toujours recherché à inverser cette tendance de dévitalisation du centre-bourg en soutenant des initiatives locales. C'est la raison pour laquelle l'EPFNA a été sollicité pour acquérir l'ancienne boulangerie et l'ancien bar-tabac du centre-bourg. Ces fonciers, acquis par l'EPFNA en juin 2016, ont été mis à disposition de la commune qui a conclu avec un repreneur des baux commerciaux. Des travaux de réhabilitation des commerces et du logement à l'étage, réalisés par la commune, se sont achevés le 20 décembre 2019. Les nouveaux exploitants ont pu ouvrir un restaurant et une épicerie en janvier 2020.

Cette revitalisation commerciale de centre-bourg a redonné vie au village plus que la municipalité ne l'espérait. Ce projet amène la municipalité à entreprendre maintenant une réflexion sur l'aménagement global du bourg, avec un réaménagement de l'espace et la création d'autres commerces dans des immeubles vacants du bourg. Des médecins vont également venir s'installer prochainement sur la place. D'autres projets vont ainsi émerger grâce à cette revitalisation commerciale exemplaire de centre-bourg.

Projet : Même si la commune a pu obtenir diverses subventions, cet investissement massif (coût des travaux de réhabilitation sur les commerces et le logement situés au pied de l'église dans un périmètre patrimonial ; coût du rachat du foncier à l'EPFNA, soit 450 764,34 € d'investissement, produits déduits) va impacter les finances de la commune pour plusieurs années, mais va également être décisif pour la vie du centre-bourg.

Ce projet porte le sceau d'une intervention réussie de l'EPFNA dans la continuité des politiques publiques de revitalisation des centres-bourgs portées par l'Etat, l'ANCT et le CGET au travers notamment des dispositifs tels que « petites villes de demain ».

Dans la continuité de la proposition d'une attribution d'une minoration foncière de 69 000 €, soit 40 % des dépenses engagées par l'EPFNA, soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'EPFNA le 24/11/2020, le projet d'avenant indique le montant de la minoration, les modalités et les conditions de sa mise en œuvre.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° CCA 86-15-012

ENTRE

LA COMMUNE DE THURE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAUT

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La commune de Thuré, dont le siège est situé - rue Maurice Bedel, 86540 THURE - représentée par son maire, **Monsieur Dominique CHAINE**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « **la collectivité** » ;

d'une part,

La communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé 78 boulevard de Blossac – 86100 Châtelleraut – représentée par **Monsieur Jean-Pierre ABELIN**, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du
Ci-après dénommée « **la CAGC** » ;

Et

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est à 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° CA-2020- en date du
Ci-après dénommé « **l'EPFNA** » ;

d'autre part.

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

La commune de Thuré, la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont conclu le 13 mai 2015 une convention opérationnelle n° 86-15-012 pour la revitalisation du centre-bourg de la commune et son réinvestissement commercial. Cette convention a fait l'objet d'un avenant de prorogation signé le 21 janvier 2019.

Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA a acquis deux fonciers les 3 et 9 juin 2016. Il s'agit de l'ancienne boulangerie et de l'ancien bar tabac du centre-bourg tous deux vacants. Les immeubles ont été acquis pour un montant total de 163 000 €. Une convention de mise à disposition pour chacun des fonciers a été conclue entre l'EPFNA et la commune. Un contrat de mandat a également été conclu entre les parties permettant au mandataire de réaliser des baux commerciaux.

D'importants travaux de réhabilitation des immeubles ont été réalisés par la commune. Ces travaux se sont achevés fin 2019 et ont permis au repreneur des commerces de lancer son activité au début de l'année 2020 : un restaurant, le Jame's Kfé, et une épicerie, le Jame's Kdie.

Le foncier aurait dû être cédé à la commune en fin d'année 2020 au coût de revient (coût d'acquisition + frais de portage), soit 172 595,08 €. Cependant, une demande expresse a été formulée par le Maire de la commune afin de bénéficier d'une minoration foncière, compte tenu, d'une part, des dépenses engagées par l'EPFNA et d'autre part, du montant des travaux réalisés par la commune.

Au regard du caractère exemplaire de ce projet de revitalisation de centre-bourg, qui bénéficie à la commune mais rayonne également sur les communes rurales périphériques, le conseil d'administration de l'EPFNA a décidé, par délibération en date du 24 novembre 2020, d'attribuer une minoration foncière correspondant à 40% des dépenses engagées par l'EPFNA, soit 69 000 €.

La cession des fonciers à la commune sera réalisée en 2021 ou au plus tard à l'échéance de la convention le 3 juin 2022.

En ce sens, le présent avenant vise l'intégration de la minoration foncière au sein de la convention opérationnelle. En outre, cet avenant vise également à mettre en conformité la convention avec le PPI 2018-2022 de l'EPFNA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE PPI 2018-2022

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est

d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention opérationnelle, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter de cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2 % / an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1 %/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. MODALITES DE VERSEMENT DE LA MINORATION SUR FONDS PROPRES

Cet article vient s'ajouter à la convention opérationnelle

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le Conseil d'Administration de l'EPFNA a approuvé l'attribution d'une **minoration foncière sur les fonds propres de l'EPFNA d'un montant plafond de 69 000 €** pour l'opération de revitalisation de centre-bourg « 1 place de l'Eglise » à Thuré.

La collectivité s'engage à la bonne réalisation du projet dans le planning prévisionnel suivant :

- **Le rachat des fonciers par la commune sera réalisé en 2021 ou au plus tard à l'échéance de la convention le 3 juin 2022**

Au moment de la cession du foncier à la collectivité, la minoration est activée et vient en déduction du stock cédé. Elle vient alors en minoration du reste à charge de la commune.

Sur cette opération, la minoration foncière permet ainsi à la collectivité garante du portage de disposer d'un reste à charge prévisionnel, après cession, de **103 595,08 €** (solde débiteur du compte de résultat EPFNA soustrait de la minoration foncière, calculé au 30/09/2020), si toutes les conditions associées à l'attribution de cette minoration sont respectées. Ce reste à charge sera dû à l'EPFNA selon les modalités des articles 11, 12 et 13 de la convention opérationnelle.

La minoration votée par le Conseil d'Administration de l'EPFNA est un montant plafond. Si le projet venait à évoluer entre la signature de cet avenant et la cession du foncier, le Directeur Général de l'EPFNA pourra décider d'imputer à la baisse le montant de minoration voté en fonction de l'équilibre général de l'opération.

Lorsque la collectivité acquiert le foncier, elle s'engage à informer par courrier à l'EPFNA de la bonne réalisation du projet au terme du planning prévisionnel indiqué ci-dessus et de sa conformité avec les conditions associées à l'attribution de la minoration édictées dans cet avenant.

En cas de non réalisation du projet pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA demandera le remboursement de la minoration allouée.

Les autres dispositions de la convention n° 86-15-012 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux.

La commune de Thuré,
représentée par son maire

La communauté d'agglomération de Grand
Châtelleraut, représentée par son président

Dominique CHAINE

Jean-Pierre ABELIN

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,
représenté par son directeur général

Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**
n° en date du

Avenant n°2 à la convention opérationnelle n° 86-15-012 entre la commune de Thuré, la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine 5



CA/MIA/VL – 24/11/2020 – point VIII.2

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 033

Attribution de minoraions SRU

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,
Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,
Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- VALIDE la reprise de provisions suite à une modification du projet sur Saint-Xandre (opération « Le Clos des Lys ») ;
- APPROUVE les minoraions SRU présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à imputer les minoraions SRU approuvées sur les cessions à intervenir ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine à éventuellement ajuster à la baisse les minoraions SRU en fonction de l'équilibre financier qui pourra être réuni.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 3 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE
Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Attribution de minorations SRU

1. La minoration SRU

Le produit de la minoration SRU est issu des pénalités payées par les communes déficitaires au titre de la loi SRU. Lorsque ces communes n'appartiennent pas à un EPCI doté d'un PLH, la partie non majorée des pénalités est donc versée à l'EPFNA au service de la production de logements dans des projets difficiles sur le plan technique ou financier.

L'utilisation de cette minoration est prioritaire sur les communes carencées (qui ne sont pas les mêmes forcément que les communes prélevées) mais peut également être utilisée afin de financer les opérations de logements locatifs sociaux de toutes communes disposant d'une convention avec l'EPFNA.

2. Le principe d'attribution des minorations et enveloppe de minoration pour l'année 2020

Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'administration. Elles sont proposées au cas par cas et en fonction d'un bilan d'opération sommaire à l'appui.

Une fois la décision d'attribution adoptée par le Conseil d'administration, la minoration est provisionnée dans les comptes de l'EPFNA et fait l'objet d'une dépense budgétaire sans mouvement de trésorerie, dans l'attente de la cession.

Le Directeur Général constate, au moment de la signature de la promesse de vente avec un opérateur, ou de la cession, d'imputer jusqu'à hauteur maximum de la minoration votée. Le Directeur Général peut donc décider à la baisse la minoration votée, en fonction de l'équilibre général de l'opération. Les minorations sont donc déstockées au moment de la cession.

A noter qu'un travail partenarial va être lancé entre l'EPFNA, la DREAL et les DDT(M) sur la gestion du fonds de minoration SRU sur le territoire d'intervention de l'EPFNA.

Le Conseil d'administration a validé, lors de sa séance du 26 novembre 2019, la mise en place d'un principe de reste à charge minimal à la collectivité (de l'ordre de 20 % du déficit total sur l'opération). Toutefois, le montant de minoration pourra couvrir 100 % du déficit si le montant total des minorations (celles déjà attribuées et celles proposées au bénéfice de la commune) n'excède pas les pénalités payées par la collectivité. Cela permet en effet aux communes ayant conventionné avec l'EPFNA de pouvoir prétendre à une ou plusieurs minorations SRU sur des opérations.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Depuis l'instauration du dispositif de minorations, 33 opérations ont fait l'objet d'une attribution de minoration SRU pour un montant total de 7 119 700 €. Cela contribue à la réalisation au total d'environ 567 logements locatifs sociaux prioritairement au sein des communes déficitaires et notamment des communes carencées.

Au 31 octobre 2020, 8 opérations ont pour le moment bénéficié de la minoration SRU au moment de la cession pour un montant total de 1 254 079,76 € (17,6 % de minoration SRU consommée).

Lors du Conseil d'administration le 20 février 2020, l'enveloppe totale de minorations SRU après attribution était de 3 164 096,25 €. Au cours du 2ème trimestre 2020, l'EPFNA a perçu les pénalités payées par les communes déficitaires au titre de la loi SRU pour un montant total de 2 325 799,52 € (1 M € ayant été budgétisé). De ce fait, **l'enveloppe de minorations SRU est à ce jour de 4 489 895,77 €.**

3. Reprises de provisions de minorations SRU

❖ *Saint-Xandre (17) – Opération « Le Clos des Lys » – Convention n° 17-11-002*

Une minoration SRU d'un montant de 400 000 € avait été attribuée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2015. Le projet concerné par cette minoration ayant été révisé et une nouvelle convention opérationnelle avec la Commune de Saint-Xandre étant proposée au Bureau de l'EPFNA le 24 novembre 2020, **il est proposé au Conseil d'administration de reprendre cette provision.**

Aucune autre minoration n'ayant été attribuée à ce jour à un projet situé sur la commune de Saint-Xandre, cet abandon ramène à 0 € le montant des minorations SRU dont la commune a été bénéficiaire.

~~Une nouvelle demande de minoration est donc proposée dans le point 4 « nouvelles demandes de minorations foncières » ci-dessous, dans le cadre de la nouvelle convention opérationnelle avec la Commune de Saint-Xandre. Ce projet fait l'objet d'une fiche synthétique annexée au présent rapport.~~

Une nouvelle demande de minoration sera prochainement à l'avis du conseil d'administration dans le cadre de la nouvelle convention opérationnelle avec la Commune de Saint-Xandre.

4. Nouvelles demandes de minorations SRU

De nouvelles demandes de minorations SRU sont nécessaires afin d'aider la sortie de projets de logements locatifs sociaux sur des communes déficitaires.

Ainsi, une demande concerne la commune de Roulet-Saint-Estèphe (opération 26 rue Nationale), une demande concerne la commune de Saint-Xandre (opération centre-bourg « Le Clos des Lys »), une demande concerne la commune de Saint-Georges-de-Didonne (opération 1 rue du Commandant Henri Cousin/52 rue Jean Moulin) et une dernière concerne la commune de Chaniers (opération 36 rue Aliénor d'Aquitaine). Ces projets sont présentés ci-dessous de manière synthétique, chacun faisant l'objet d'une fiche descriptive annexée au présent rapport.

Enveloppe minoration SRU disponible en 2020		4 489 895,77 €			
Reprise sur provisions : Saint-Xandre (17-11-002) Projet révisé et nouvelle convention en cours d'approbation		400 000 €			
Total à affecter		400 000 €			
Enveloppe restante après reprise sur provisions		4 889 895,77 €			
Nature opération proposée	Opération - convention	Description du projet	Minoration SRU	Soit minoration totale sur l'opération	Reste à charge de la commune
Nouvelle attribution	Roulet-Saint-Estèphe – 26 rue Nationale – 16-19-046	Réhabilitation d'une bâtisse pour la création de 7 logements locatifs sociaux	60 000 €	60 000 €	36 000 €
Nouvelle attribution	Saint-Xandre – Centre-bourg – Le Clos des Lys – nouvelle convention	Opération de 25 logements dont 40% LLS en centre-bourg	275-000-€	275-000-€	32-298-€
Nouvelle attribution	Saint-Georges-de-Didonne – 1 rue du Commandant Henri Cousin/52 rue Jean Moulin – 17-18-016	Opération de 9 logements locatifs 100 % sociaux	90 000 €	90 000 €	35 000 €
Nouvelle attribution	Chaniers – 36 rue Aliénor d'Aquitaine – 17-14-049	Opération de 3 logements dont 2 logements locatifs sociaux	9 600 €	9 600 €	2 400 €
Total proposé au CA du 24.11.2020			434-600-€		
Enveloppe restante après attribution au CA du 24.11.2020			159 600 €		
			4 730 295,77 €		

Annexes :

- *Fiche minoration SRU Roulet-Saint-Estèphe*
- ~~*Fiche minoration SRU Saint-Xandre Proposition d'attribution de minoration non présentée au CA du 24/11/20 en raison d'évolutions dans le projet*~~
- *Fiche minoration SRU Saint-Georges-de-Didonne*
- *Fiche minoration SRU Chaniers*

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Minoration foncière SRU

Projet : opération "Le Clos des Lys" 22 logements à minima (50 logements à l'hectare) dont 40% LLS minimum à Saint-Xandre (17)

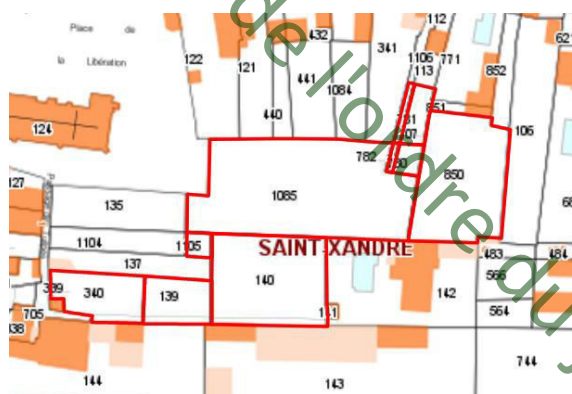
Convention : Convention opérationnelle n° 17-11-002 (et nouvelle convention en cours d'approbation) entre la Commune de Saint-Xandre (17), la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et l'EPFNA

Foncier :

Cadastre : AE n°140, 780, 781, 782, 850, 1085, 1105, 1107, 139 et 340

Surface du foncier : 4 565 m²

Coût d'acquisition foncière (HT) : 750 000 €



L'EPFNA a procédé à l'acquisition des parcelles susvisées entre 2011 et 2016 pour la réalisation d'un projet de logements en centre-bourg proche des commodités pour un montant total d'acquisition de 750 000 € HT.



Caractéristiques du projet :

Ce projet a fait l'objet d'une consultation d'opérateurs en 2016 pour un projet de 32 logements dont 33% sociaux (12 logements) ainsi que l'aménagement de la place de l'église voisine et la construction de nouveaux locaux commerciaux. Ce dernier a fait l'objet de fortes oppositions locales (signature de pétitions, recours contentieux...) et a dû être revu dans un premier temps, devenant ainsi un projet uniquement résidentiel (même nombre de logements). Un permis de construire avait été obtenu en mai 2020 pour ce projet.

Une nouvelle équipe municipale nouvellement élue a ensuite pointé plusieurs lacunes du projet envisagé initialement, notamment la desserte viaire du futur projet, non conforme aux orientations d'aménagement et de programmation du PLUi et surtout créant des axes de circulation dangereux. La Collectivité s'est même appuyée sur l'expertise de la gendarmerie locale pour justifier ses propos.

Ainsi, l'opérateur retenu lors de la consultation précitée a accepté de revoir ce projet en changeant l'entrée de la desserte. Cette dernière devait notamment se faire autour de l'église afin de mener à la rue principale de la Commune. Elle se fera finalement sur une emprise appartenant anciennement à la CdA de La Rochelle au nord du projet :



Avant

Après

Calendrier prévisionnel envisagé par la Commune :

Dépôt PC modificatif : décembre 2020

Obtention PC purgé de tout recours : mai 2021

Revente à l'opérateur : juin 2021

Début des travaux : septembre 2021

Livraison du programme : septembre 2022

Bilan prévisionnel du projet :

DEPENSES (en HT)		RECETTES (en HT)	
<i>Prix de revient (EPFNA)</i>		<i>Revente opérateur</i>	
750 000 €		442 702 €	
		<i>Sous total</i>	442 702 €
		<i>Reste à charge Commune (sans minoration EPFNA)</i>	307 298 €
		<i>Minoration SRU</i>	275 000 €
		<i>Autofinancement (Reste à charge Commune)</i>	32 298 €
TOTAL	750 000 €	TOTAL	750 000 €

Besoin en financement de l'opération :

Le déficit prévisionnel d'opération s'élève à 307 298 € HT et correspond au reste à charge de la Commune.

La minoration envisagée est issue des pénalités SRU, pour lesquelles la Commune a contribué à hauteur de 430 000 €.

Une minoration SRU à hauteur de 275 000 € permettrait la sortie de ce projet, tout en limitant l'impact financier de l'opération pour la Commune et permettant également d'avoir une réserve de minoration SRU pour une future opération (phase 2 de l'opération "centre-bourg" de 25 logements minimum dont 40% sociaux à minima.

La vente du foncier devra avoir lieu avant le 30 juin 2021.

Raisons du déficit :

Le déficit sur cette opération est lié à une ambition de mixité sociale forte, avec à minima 40% de logements locatifs sociaux dans ce programme.

Cette Commune est située en zone très tendue (CdA de La Rochelle) avec des prix de marché fonciers dépassant largement la charge foncière admissible possible pour une opération contenant 40% de logements sociaux.

La Commune de Saint-Xandre et l'EPFNA se sont investis depuis 2011 dans ce projet qui malgré un certain nombre de revers pourra voir le jour en 2022. Les ambitions du projet, notamment en termes de mixité sociale justifient l'attribution d'une minoration à hauteur de 275 000 €.



Minoration SRU Roulet Saint-Estèphe (16)

Convention : Commune de Roulet-Saint-Estèphe – Convention opérationnelle n°16-19-046

Convention signée le 17 avril 2019

Engagement 400 000€

Commune déficitaire en LLS au regard de la loi SRU mais exemptée durant le triennal 2020-2022 au titre du décret du 30 décembre 2019, des objectifs prévus sur la construction de logements sociaux.

Etat du foncier :

Propriété bâtie d'une surface habitable de 174 m² sur une parcelle d'une emprise de 783 m².
Présence d'une cave de 100 m² et d'un garage de 60 m².

Propriété acquise par l'EPFNA le 16 septembre 2019 au prix de **121 000€** en vue de sa réhabilitation par l'OPH de l'angoumois en logements locatifs sociaux.

Caractéristiques du projet :

L'OPH de l'Angoumois réhabilitera l'immeuble principal ainsi que le garage afin de proposer 7 logements locatifs sociaux répartis en 5 T3 et 2 T2. Le stationnement se fera sur la parcelle et des jardins privés sont prévus pour chaque logement.

Bilan du projet :

La charge foncière proposée par l'OPH de l'Angoumois pour le périmètre opérationnel n'est pas définie mais sera résiduelle au regard de la charge foncière portée par l'EPFNA et le montant des travaux qu'ils vont investir.

Afin d'accompagner la collectivité dans son projet, une minoration foncière est proposée :

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	121 000€	Cession à l'OPH de l'Angoumois (supposé soit 20,6% du cout de l'opération)	25 000 €
		Besoin de minoration (10 000€/logements soit 57,9%)	60 000 €
		Reste à charge de la collectivité (21,5%)	36 000 €

Besoin en financement de l'opération

Le déficit total d'opération serait de 95 000 € pour une opération entrant dans les quotas de la loi SRU. Le besoin en minoration est de 60 000€, sur la base d'une participation d'une charge foncière portée par l'acquéreur à hauteur de 20,6% du coût du projet.

Raisons du déficit

La Commune de Roulet-Saint-Estèphe est une commune de la seconde couronne d'Angoulême et fait partie de l'agglomération de Grand Angoulême.

Le marché immobilier est détendu et n'attire pas les opérateurs fonciers.

Le projet de l'OPH de l'Angoumois permet la restructuration d'une maison individuelle vacante de longue date. De plus, il permet l'optimisation des constructions avec la réhabilitation de la dépendance.

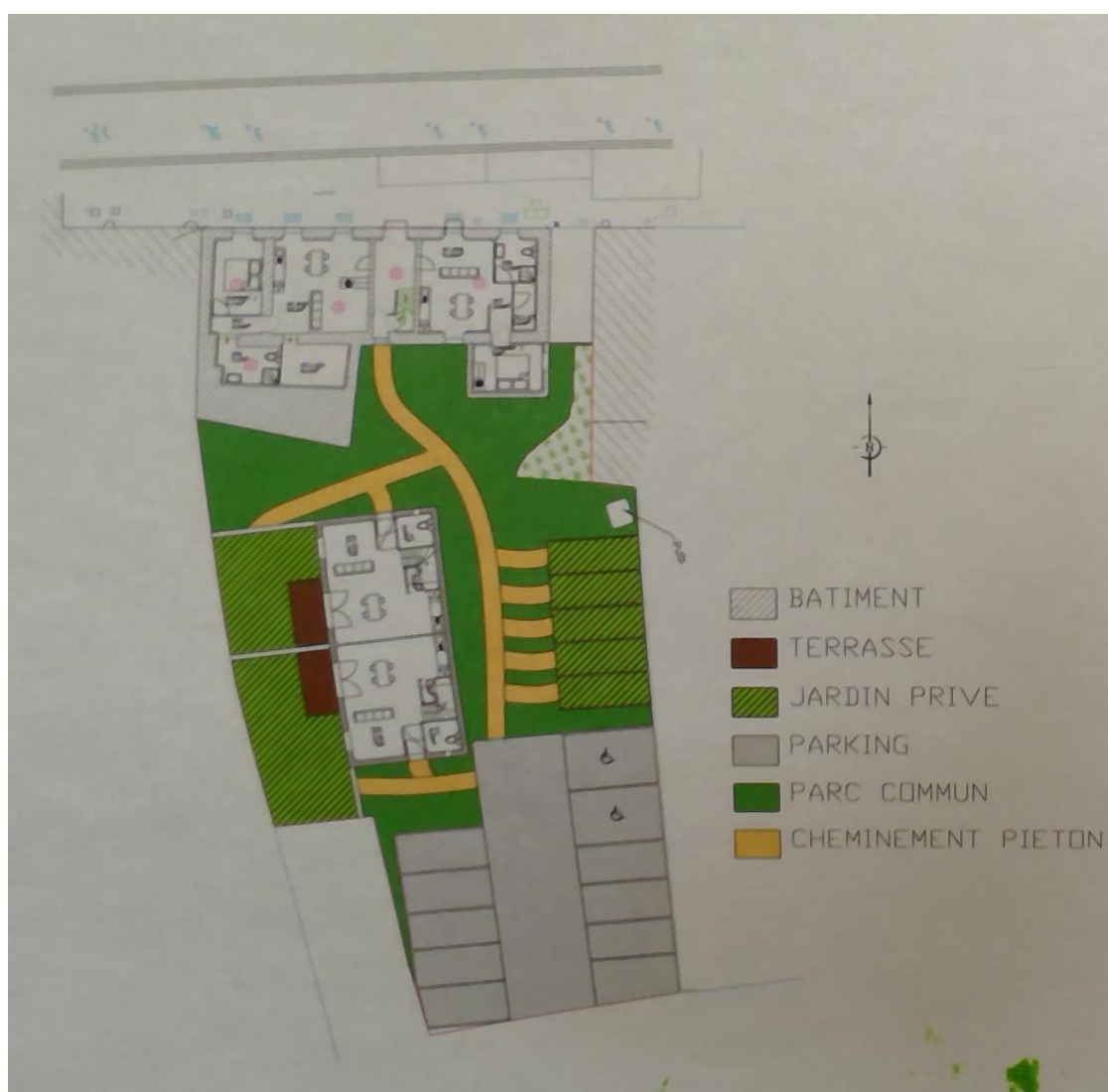
Ce projet comprend 100% de LLS, de sorte qu'il ne permet pas un équilibre économique.

Dans sa répartition, un accès piéton se fera par la rue principale. L'accès au véhicule se fera par l'arrière de la parcelle tel qu'il existait initialement.

2 T3 en duplex seront créés dans la dépendance et 2 T2 et 3 T3 dans le bâtiment principal érigé en R+2.

11 places de stationnement sont prévues sur la parcelle ainsi que des jardins privatifs.

Le déficit de l'opération est directement lié au prix du foncier, au marché immobilier détendu et à la faible charge foncière admissible par l'opérateur.



Minoration SRU

Projet : 1 Rue du Commandant Henri Cousin, et 52 rue Jean Moulin Saint-Georges de Didonne (17)

Convention : Commune de Saint-Georges de Didonne – Communauté d'agglomération de Royan Atlantique – EPFNA Convention opérationnelle n°CP 17-18-016
Commune carencée en logement social au titre de l'article 55 de la loi SRU

Etat du foncier :

Cadastré : section AZ 4 et 6

Surface du foncier : 1 029 m²

Foncier bâti, supportant un ensemble immobilier comprenant :

- une maison d'habitation divisée en 3 appartements de type T2 et T3
- un agrandissement divisé en 2 appartements de type T1 et T2
- un bâtiment à usage d'appartement de type T2

Le bien a été acquis par préemption en décembre 2019 au prix de 350 000 €+ 16 500€, soit 356€/m² de foncier ou 1 420€/m² bâti

Coût d'acquisition EPFNA (HT) : 366 500€ HT

Caractéristiques du projet :

Ensemble immobilier situé dans le centre urbanisé de Saint-Georges de Didonne acquis en décembre 2018 par l'établissement, dans le cadre du déficit en logement social, la commune étant carencée depuis 2017.

La commune a demandé à l'EPFNA de préempter ce bien, par un courriel en date du 30 septembre 2019, afin de permettre la réalisation d'une opération de logements sociaux.

Une consultation a été engagée auprès de bailleurs sociaux afin de recueillir une marque d'intérêt pour l'acquisition de cette parcelle, sur la base d'une étude capacitaire menée par l'EPFNA.

Une marque d'intérêt a été adressée par le bailleur Habitat de la Vienne, pour l'acquisition, la démolition et l'aménagement de 9 logements sociaux. Des négociations ont été engagées avec cet opérateur qui ont conduit à le désigner comme lauréat de la consultation.

Une promesse de vente sera signée dans les prochaines semaines avec cet opérateur.





Bilan de l'opération :

L'immeuble a été acquis au prix de 366 500€ auquel s'ajoutent, à la date du 2 novembre 2020, 8 500€ de frais de notaire, d'études, de dépenses d'assurance et d'impôts, soit un montant de dépenses engagées de 375 000€

L'offre de l'acquéreur s'élève à 250 000€.

Afin d'accompagner et soutenir la production de logements sociaux dans cette commune déficitaire, l'attribution d'une minoration SRU est proposée :

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	366 500€	Cession à l'acquéreur	250 000€
Frais annexes	8 500 €	Participation de la commune au déficit (28%)	35 000€
		Besoin de minoration (72%)	90 000 €
TOTAL	375 000€		375 000€

Besoin en financement de l'opération

Par la présente minoration, l'EPFNA accepte de contribuer à financer 72% du déficit d'opération par l'attribution d'une minoration SRU d'un montant de 90 000€ (soit 10 000€/LLS), la mairie prenant en charge les 28% restant, soit 35 000€.

Raisons du déficit

La Commune de Saint-Georges de Didonne est carencée en logement social depuis 2017, avec un retard important de 600 logements.

Dans le cadre de la carence une convention opérationnelle a été signée avec l'EPFNA, qui a permis l'acquisition de plusieurs terrains, à l'amiable et par voie de préemption, et l'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour la constitution de réserves foncières.

Cependant les prix de marché à Saint-Georges ne permettent pas de trouver un équilibre financier pour des opérations immobilières comprenant une part significative de logements sociaux.

Dans le cas présent, la propriété Fonchain a été acquise au prix de 366 500€. Suite à la consultation d'opérateurs menée à l'été 2019, l'offre la mieux disante a été faite par Habitat de la Vienne, bailleur social du département de la Vienne, en cours de développement en Charente-Maritime. La proposition financière de l'opérateur, (250 000€), sa prise en charge des travaux de démolition

ainsi que la part de logements sociaux (100% des 9 logements) a été déclarée comme la mieux-disante.

Le déficit d'opération s'élève à ce jour à 125 000€. L'attribution d'une minoration SRU permettra la sortie de l'opération par la prise en charge de 72% du déficit, le déficit restant étant à la charge de la collectivité.

Bilan de l'état financier de la convention :

Le montant total des dépenses engagées dans le cadre de la convention opérationnelle n° CP 17-18-016 s'élève à 2.17M€ pour un plafond de convention fixé à 6M€.

Montant de la minoration SRU demandée : 90 000 €

Proposition de minoration SRU Projet : 36 rue Aliénor d'Aquitaine Chaniers (17)

Convention : Commune de Chaniers – Communauté d'agglomération de Saintes – EPFNA
Convention opérationnelle n°CP 17-14-049
Commune déficitaire en logement social au titre de l'article 55 de la loi SRU

Etat du foncier :

Cadastré : section AZ 106

Surface du foncier : 95 m²

Maison R+2, vide depuis plusieurs années, ayant accueilli une activité commerciale + grange

Coût d'acquisition EPFNA (HT) : 62 500€ HT

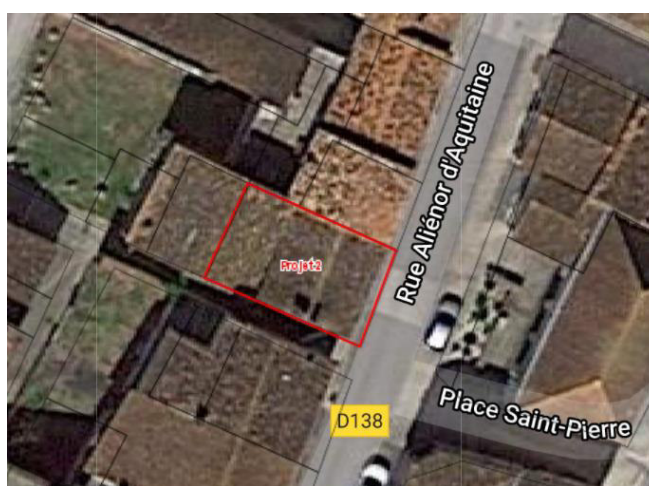
Caractéristiques du projet :

Immeuble situé dans le centre historique de Chaniers acquis en décembre 2018 par l'établissement, dans le cadre du déficit en logement social, alors qu'il était vacant depuis plusieurs années.

La grange attenante offre l'opportunité d'agrandir l'immeuble principal, permettant ainsi d'envisager l'aménagement de plusieurs logements au sein de l'emprise bâtie existante.

Un acquéreur a été recherché, qu'il soit professionnel (bailleur social, promoteur) ou particulier, dans le cadre de l'OPAH-RU portée par la CdA de Saintes (propriétaire-bailleur de logements conventionnés). Le bailleur social de l'agglomération n'a pas manifesté d'intérêt pour le bien.

Un acquéreur particulier a manifesté son souhait de signer une promesse de vente pour l'acquisition de ce bien, pour la réalisation de 3 logements (2 conventionnés et 1 libre) dans le cadre de l'OPAH-RU. 2 logements seraient aménagés dans la maison principale, et un logement dans la grange.



Bilan de l'opération :

L'immeuble a été acquis au prix de 62 500€ auquel s'ajoutent, à la date du 2 novembre 2020, 2 500€ de frais de notaire et dépenses d'assurance et d'impôts.

L'offre de l'acquéreur s'élève à 53 000€.

Afin d'accompagner et soutenir la production de logements sociaux dans cette commune déficitaire, l'attribution d'une minoration SRU est proposée :

	DEPENSES		RECETTES
Acquisitions	62 500€	Cession à l'acquéreur	53 000€
Frais annexes	2 500 €	Participation de la commune au déficit (20%)	2 400€
		Besoin de minoration (80%)	9 600 €
TOTAL	65 000€		65 000€

Besoin en financement de l'opération

Par la présente minoration, l'EPFNA accepte de contribuer à financer 80% du déficit d'opération par l'attribution d'une minoration SRU d'un montant de 9 600€ (soit 4 800€/LLS), la mairie prenant en charge les 20% restant, soit 2 400€.

Raisons du déficit

La Commune de Chaniers est déficitaire en logement social depuis 2014. Elle a versé à ce titre à l'établissement 77 000€ de pénalités SRU. Les contraintes fortes qui pèsent sur l'urbanisation de la commune n'ont pas permis à la commune d'accompagner l'attractivité croissante du territoire par la production régulière de logements sociaux : proximité du bourg avec la Charente qui le rend en partie inconstructible, patrimoine archéologique riche qui a retardé la sortie d'opérations de logements sociaux, protection patrimoniale du cœur de bourg qui est traversé, mais non desservi, par la ligne de TER.

Dans le cadre du déficit une convention opérationnelle a été signée avec l'EPFNA, qui a permis l'acquisition de 4 terrains. L'un de ces terrains fait l'objet d'une promesse de vente au bénéfice de la SEMIS, bailleur social de l'agglomération, pour la production de 10 logements sociaux. Pour permettre cette cession une minoration SRU de 77 000 € a été attribuée, qui représente l'ensemble des pénalités versées par la commune depuis qu'elle est concernée par la loi SRU. Un permis de construire a été délivré le 5 octobre 2020.

Afin de valoriser le cœur de bourg ancien de Chaniers et pour mobiliser un maximum d'outils au service du rattrapage des objectifs de production de logements sociaux, la CdA de Saintes a inscrit le centre de Chaniers au périmètre de l'OPAH-RU qui a été signée le 9 juillet 2018. Ce dispositif incitatif a pour objectif de permettre la remise sur le marché de logements conventionnés dans le bâti ancien, sans recourir à de la construction neuve. Les financements proposés par l'ANAH et les collectivités permettent en effet aux propriétaires de réduire le surcoût des travaux de rénovation de bâtiments vétustes dans un secteur patrimonial.

Dans ce cadre, M. Pepe a manifesté son intérêt pour acquérir la propriété Müller, et y permettre la sortie d'une opération comprenant deux logements conventionnés. Cet acquéreur a déjà rénové l'immeuble limitrophe de la propriété Müller. Il bénéficiera de financements pour la réalisation des travaux de rénovation en contrepartie du conventionnement de 2 logements sur les 3 que compte l'opération.

Les logements seront conventionnés pour une durée minimum de 9 ans, et au titre de la loi SRU, ils restent comptabilisés 5 ans après la sortie de conventionnement.

Bilan de l'état financier de la convention :

Le montant total des dépenses engagées dans le cadre de la convention opérationnelle n° CP 17-14-049 est de 354 750 €. Son plafond financier est d'un montant de 400 000€

Montant de la minoration SRU demandée : 9 600 €



CA/MIA- 24/11/2020 – point IX

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 034

Actualisation du règlement d'intervention (RI) de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE les principes d'actualisation du règlement intérieur et les modalités de sa réalisation présentés par le directeur général au bureau et annexés à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 3 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Actualisation du règlement d'intervention (RI) de l'EPFNA

Les équipes de l'EPFNA ont mené, en ateliers, des réflexions sur les axes possibles de consolidation ou d'évolution de l'offre de service de l'Établissement, en s'appuyant sur les pratiques menées au sein de l'EPFNA ou d'autres EPF, qui ont été présentés lors du conseil d'administration du 20 février 2020.

Les ateliers ont permis d'identifier des pratiques nouvelles pour l'Établissement méritant d'être approfondies ou développées mieux répondre aux besoins et contraintes des collectivités locales. Leurs conclusions, en particulier sur le démembrement de propriété, l'intervention en extension et des dents creuses, le cadre conventionnel et le paiement anticipé échelonné, sont des éléments précieux pour alimenter un règlement d'intervention venant préciser le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF NA.

Dans la continuité de la proposition faite lors de la réunion du conseil d'administration du 20 février 2020 d'engager un travail d'actualisation du règlement d'intervention, le présent rapport a pour objet d'en préciser les orientations et les modalités.

Règlement d'intervention, structure et évolution proposée

Le règlement d'intervention (RI) définit les modalités générales de l'intervention de l'Établissement. Il est approuvé par le conseil d'administration et est annexé aux conventions opérationnelles conclues par l'EPFNA, les conventions pouvant préciser ou adapter ponctuellement certaines modalités.

Le règlement d'intervention en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 tient compte du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022 adopté par le conseil d'administration de l'EPFNA par délibération n° 2018-167 du 28 novembre 2018.

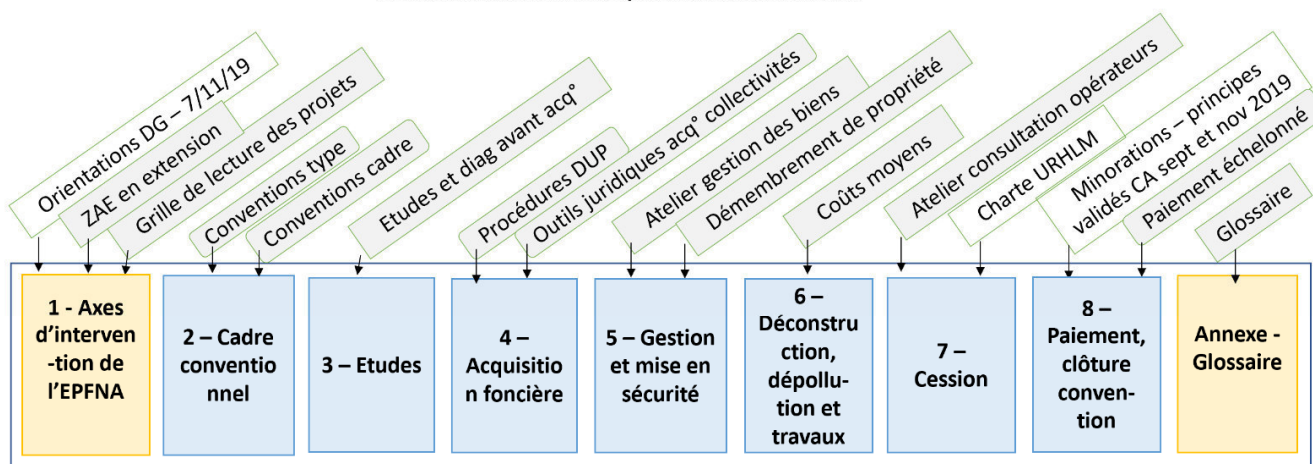
L'actualisation du RI doit permettre d'intégrer de nouvelles modalités d'intervention jugées pertinentes pour mieux répondre aux besoins et attentes des collectivités partenaires, mais aussi de préciser les conditions d'intervention de l'Établissement au regard de l'expérience acquise sur l'exécution des conventions dans le cadre de l'actuel règlement d'intervention, d'explicitier les engagements de l'EPFNA ainsi que ceux des collectivités partenaires. L'actualisation doit aussi veiller à faciliter la bonne compréhension de l'action de l'Établissement.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

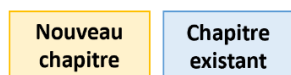
107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

C'est pourquoi il est proposé de conserver la trame et l'essentiel du contenu de l'actuel RI, et de l'enrichir des conclusions des ateliers et réflexions menés au sein de l'EPFNA. Quelques chapitres seront rajoutés, notamment pour mieux présenter comment ce document vient préciser le programme pluriannuel d'intervention et expliciter les termes techniques utilisés (glossaire)

Une actualisation nourrie par les réflexions métier



Chapitres du règlement d'intervention

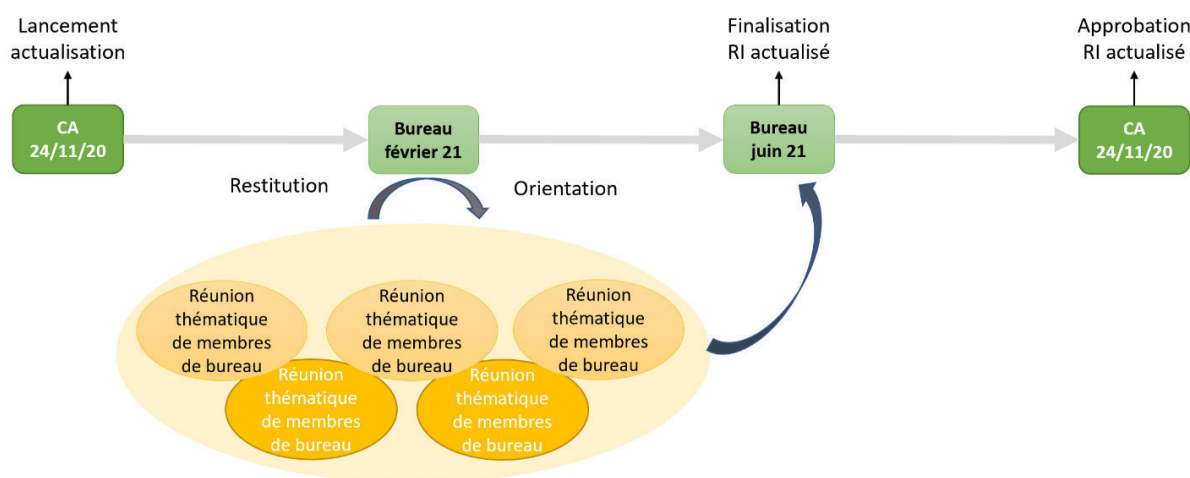


Calendrier et modalités

Il est proposé de valider en conseil d'administration du 24 novembre 2020 les modalités et le calendrier d'actualisation du règlement d'intervention.

Le travail d'actualisation pourrait être mené au cours du 1^{er} semestre 2021 par le bureau de l'EPFNA à travers des réunions de travail thématiques organisées par le directeur général de l'Établissement et associant les membres du bureau souhaitant y participer, qui alimenteront une séquence de restitution intermédiaire et de réflexion avec l'ensemble des membres du bureau au cours des réunions du bureau de mai 2021. Le nombre et les sujets des réunions thématiques à mener n'est pas encore défini.

Une séquence finale, au cours du bureau de juin 2021, permettra de finaliser le règlement d'intervention actualisé qui sera soumis à la validation du conseil d'administration en septembre 2021.



Grands axes de l'actualisation du règlement d'intervention

Il est proposé que l'actualisation du PPI suivent les objectifs suivants (le détail des propositions est donné en annexe)

- 1 – Pouvoir adapter les modalités d'intervention de l'EPFNA aux besoins des collectivités et au contexte*
- 2 - Expliciter les conditions de l'intervention de l'EPFNA au regard de l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace*
- 3 - S'assurer de la faisabilité et de la sortie opérationnelle des projets avant d'engager une intervention qui engagera à terme la collectivité porteuse de la garantie de rachat*
- 4 - Sécuriser et de faciliter le suivi des interventions de l'EPFNA*
- 5 - Sécuriser les préemptions qu'il est demandé à l'EPFNA de réaliser*
- 6 - Permettre la réalisation de travaux par la collectivité partenaire sur les fonctions acquis par l'EPFNA, sans attendre la durée de portage*
- 7 - Faciliter le paiement du reste à charge par les collectivités partenaires*
- 8 - Garantir le bon usage des minorations attribuées sur les fonds propres de l'EPFNA*
- 9 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux acquisitions foncières réalisées par l'EPFNA*
- 10 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux travaux sur les fonciers acquis par l'EPFNA*
- 11 - Rappeler les conditions et modalités d'application des frais d'actualisation et des pénalités*

Compte tenu du caractère structurant novateur pour l'établissement des propositions associées à certains des axes, il est proposé que les points 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9 et 10 soient abordés lors de réunions thématiques d'approfondissement avec des membres du bureau volontaires. Les sujets proposés pour ces réunions sont les suivants :

- Quelle grille d'analyse des projets par l'EPFNA afin d'apprécier l'opportunité d'une intervention ? (faisabilité, consommation d'espace, etc.)
- Nouveau cadre conventionnel et possibilité d'expérimenter
- Quelle prise en charge partielle par l'EPFNA des études permettant de sécuriser les projets ?
- Quelles relations entre l'EPFNA et les collectivités ? (droits et devoirs de chacun en matière de maîtrise foncière, d'informations et sécurisation de la préemption)
- Travaux réalisés par l'EPFNA ou par la collectivité ? (démembrement de propriété et cession d'usufruit)
- Le paiement anticipé échelonné

ANNEXE – GRANDS AXES D'ACTUALISATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION

1 – Pouvoir adapter les modalités d'intervention de l'EPFNA aux besoins des collectivités et au contexte

Il est proposé que l'EPFNA se réserve la possibilité, avec l'accord de son Conseil d'administration et dans le respect des orientations données par le programme pluriannuel d'intervention, d'accompagner de manière expérimentale des projets et de tester des dispositifs innovants entrant dans ses champs de compétence. L'intervention de l'EPFNA conserverait son caractère expérimental dans la mesure où les effets de l'intervention devraient être finement évalués (montants financiers, plan d'actions précis, type d'ingénierie à développer) avant d'envisager une application pérenne.

Les modalités de sollicitation et d'accord du conseil d'administration et les modalités de rendu-compte au conseil d'administration pourraient être discutées lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

2- Expliciter les conditions de l'intervention de l'EPFNA au regard de l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace

Sans pour autant refuser, sous certaines conditions, d'intervenir sur des terres agricoles, l'EPFNA souhaite désormais concentrer son action sur des projets en renouvellement urbain et/ou au service du maintien de l'emploi et de l'activité. Les projets soumis par les collectivités feront donc l'objet d'une analyse par l'EPFNA afin d'évaluer l'opportunité d'une intervention. Le zonage du document d'urbanisme dans lequel se situe le projet détermine les critères d'appréciation retenus par l'EPFNA.

– Projets de développement en renouvellement urbain (zones U des PLU)

Il s'agit du type de projet prioritaire pour une intervention de l'EPFNA. Cependant, cette intervention reste subordonnée au fait que l'opération s'inscrive bien dans un projet de territoire, suffisamment étayé, et soit réellement envisageable du point de vue réglementaire. Au-delà, c'est la question de l'équilibre économique du projet qui sera regardée par l'EPFNA et discutée avec la Collectivité afin que cette dernière puisse se déterminer sur le montage opérationnel et financier en amont des premières acquisitions.

– Projets de développement en extension urbaine (zones AU des PLU)

Comme pour une opération de logements, les questions de compatibilité réglementaire (actuelle et future) sont un premier filtre mais doivent immédiatement être complétées par une interrogation sur la pertinence du projet à répondre aux enjeux et aux besoins du territoire. La collectivité devra donc mener les études nécessaires, éventuellement avec l'aide de l'EPFNA, pour justifier du bien-fondé du projet, notamment au regard de la concurrence extraterritoriale, et de l'absence d'alternative en renouvellement urbain. Enfin, comme pour tout projet, l'équilibre économique et donc la capacité de la collectivité à mener l'opération seront regardés.

– Réserves foncières (zones AU, A et N des PLU)

L'article L.321-1 du code de l'urbanisme précise que les EPF « sont compétents pour constituer des réserves foncières ». Pour autant, ce type d'intervention a vocation à rester marginal pour l'EPFNA dont l'action vise justement à limiter l'extension urbaine et l'artificialisation des terres. Comme pour le logement, l'intervention de l'EPFNA en réserve foncière sera donc guidée par un besoin avéré de lutter contre la spéculation foncière et subordonnée à une sollicitation expresse des services de l'Etat.

Les critères d'analyse des projets par l'EPFNA pourraient être discutés lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

3 - S'assurer de la faisabilité et de la sortie opérationnelle des projets avant d'engager une intervention qui engagera à terme la collectivité porteuse de la garantie de rachat

Il est proposé, afin de sécuriser les interventions de l'Établissement, et par voie de conséquence les garanties apportées par les collectivités, de veiller à préciser les projets, leurs contraintes et leurs risques avant de procéder à des acquisitions. Cela repose nécessairement sur un plus grand recours à la réalisation d'études.

Cette démarche ne doit pas être freinée par le principe de comptabilisation dans les dépenses d'une convention, et donc potentiellement dans le reste à charge de la collectivité garante, des dépenses engagées pour les études réalisées dans son cadre. C'est pourquoi il est proposé de réfléchir à une prise en charge financière partielle par l'Établissement des études nécessaires à la sécurisation de notre intervention, comme les études qui permettent de mieux connaître le contexte du projet communal et ainsi préciser et cerner les éventuelles difficultés de l'étape conventionnelle ultérieure (savoir sommairement où on en est en termes environnementaux, pollution, structure de bâtiment, etc.). Les études permettant d'alimenter notre connaissance globale des marchés locaux, comme les études de gisement foncier aux étapes amont, pourraient aussi être en partie prises en charge.

Ainsi, les études partiellement finançables pourraient être :

- Les études environnementales et les investigations pollution
- Les diagnostics structure avant réhabilitation
- Les études géotechniques
- Les études de marchés fonciers et immobiliers
- Les études de gisements fonciers

La liste détaillée des études partiellement prises en charge, la hauteur du co-financement envisageable, les conditions éventuellement posées et le transfert éventuel du coût de ces études vers la convention opérationnelle pourraient être discutés lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

4 - Sécuriser et de faciliter le suivi des interventions de l'EPFNA

Conformément à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme, l'action de l'Établissement pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. Celles-ci prévoient l'objet et les modalités d'intervention de l'EPFNA et plus particulièrement les délégations qui seront accordées pour mener toute action foncière. Préalablement à la mise en place d'une convention foncière, l'EPFNA s'assure, d'une part de l'adéquation du projet du cocontractant avec les principes et modalités d'intervention fixés dans le PPI et d'autres parts propose le type de convention foncière adapté selon le degré de définition du projet et sa temporalité de mise en œuvre.

Afin de permettre un accompagnement ciblé des territoires et une sécurisation des interventions, il est proposé le cadre conventionnel suivant répondant à des objectifs et des degrés divers d'avancement des projets :

– Convention cadre

Elle permet de s'assurer de la cohérence de l'intervention de l'EPFNA avec les démarches impulsées par l'EPCI, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI pour structurer et faciliter les projets sur ses communes membres. Elle n'est pas un préalable à la mise en place de conventions opérationnelles.

La convention cadre ne permet pas de réaliser d'acquisition, mais formalise d'une part les modalités techniques et administratives de partenariat, et d'autres part les objectifs partagés d'interventions foncières.

– Convention d'études

La convention d'études correspond à la première étape de l'élaboration du projet par le territoire. En ce sens, il ne peut y avoir qu'un seul projet et un seul périmètre au sein de la convention d'études.

Elle permet un accompagnement technique et financier de l'EPFNA dans la réalisation d'étude de stratégie foncière de la collectivité (communale ou intercommunale) ou de toute étude permettant de préciser la faisabilité technique et financière d'une opération, en amont d'une demande de portage foncier à l'EPF.

– Convention de veille foncière

La convention de veille est indiquée lorsque, sur la base d'un foncier ou d'un îlot identifié, le projet de la collectivité n'est pas finalisé et qu'il subsiste des doutes sur son équilibre économique et/ou sa faisabilité technique. Elles permettent de constituer des périmètres de surveillance afin d'exercer une veille foncière continue et d'intervenir si nécessaire par préemption, mais aussi aux collectivités de réaliser les premières études nécessaires à la définition du projet, avec ou sans appui de l'EPFNA selon leur choix. Aucune acquisition amiable ne pourra être réalisée. Cependant, afin d'accélérer le processus d'acquisition, un démarrage de négociation amiable pourra être réalisé en fin d'études.

– Convention de projet

Elle a pour vocation de cadrer et de formaliser l'engagement de l'EPFNA en négociations foncières et en portage foncier. Elle intervient dès lors que le co-contractant entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé, ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus. En ce sens, la convention de projet constitue l'acte d'engagement à travers lequel l'EPFNA mobilise les moyens humains et financiers pour procéder aux acquisitions et au portage foncier.

Pour faciliter et sécuriser la réalisation du projet, et notamment au regard de priorisation politique et de phasage différent, un seul projet pourra être développé par convention de projet.

– Convention d'anticipation

Les EPF sont compétents pour réaliser des réserves foncières afin d'anticiper des actions ou opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Aussi, en secteur tendu au regard de la pression foncière, et lorsque les grandes orientations du projet ont été définies par le cocontractant, ce dernier pourra solliciter la mise en place d'une convention d'anticipation foncière en vue de constituer des réserves ou de lutter contre la spéculation sur un vaste périmètre.

Ce périmètre qui pourra comprendre plusieurs îlots permettra uniquement de réaliser des acquisitions par préemption.

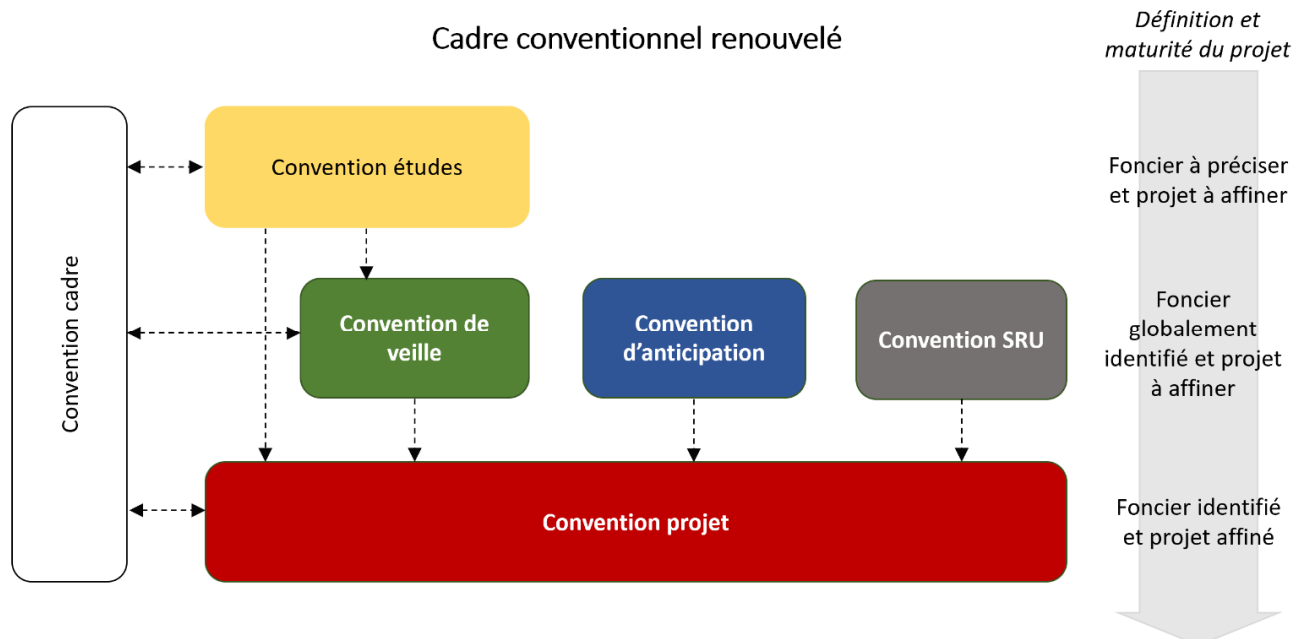
Lorsqu'une préemption sera réalisée par l'EPFNA sur demande du co-contractant, la rédaction et la présentation aux instances des co-contractants d'une convention de projets sera automatiquement sollicitées. Elle devra comprendre si cela n'est pas encore réalisé, une phase de consolidation du projet et transfèrera de fait les dépenses engagées pour l'acquisition du ou des biens.

La convention d'anticipation foncière restera active jusqu'à son terme, chaque périmètre au sein duquel une préemption aura été réalisée se verra cependant supprimé lors de la signature par les co-contractants de la convention de projets l'intégrant.

– Conventions SRU/Carence

Il s'agit d'une convention foncière spécifique, tripartite Etat/commune/EPFNA ou bipartite Etat/EPFNA qui peut être signée lorsque le Préfet souhaite déléguer à l'EPFNA le droit de préemption qu'il exerce au titre de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme sur une commune ayant fait l'objet d'un constat de carence. La durée de la convention est basée sur celle de l'arrêté de carence et correspond à la période triennale de bilan prévue par la loi SRU.

Cette convention définit les modalités de gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), d'exercice du droit de préemption et de sortie du projet.



Le cadre conventionnel rénové pourrait être approfondi et discuté lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

5 - Sécuriser les préemptions qu'il est demandé à l'EPFNA de réaliser

Le recours à la délégation du droit de préemption urbain au cas par cas sera privilégié. Ceci permettra, pour chaque préemption demandée, d'explicitier le projet poursuivi par la collectivité et ainsi de sécuriser juridiquement l'ensemble de la démarche.

Il sera fait exception à ce principe pour les préemptions réalisées par délégation du préfet de département dans les communes carencées au titre de la loi SRU, car cette délégation repose par nature sur l'objectif d'augmenter la production de logements sociaux.

6 - Permettre la réalisation de travaux par la collectivité partenaire sur les fonctions acquis par l'EPFNA, sans attendre la durée de portage

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder elle-même à la mise en œuvre des travaux durant le portage des biens par l'EPFNA, elle devra se rapprocher de l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux. Après étude de la pertinence d'une telle mise en œuvre, notamment d'un point de vue fiscal, l'EPFNA proposera les modalités les plus appropriées. Il peut s'agir d'une simple autorisation, pour les travaux sans enjeux, ou bien d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, d'une cession d'usufruit ou encore d'une cession temporaire d'usufruit.

La cession temporaire d'usufruit est constatée aux termes d'un acte authentique notarié. Elle permet de donner le droit à l'usufruitier d'utiliser le bien, d'en percevoir les revenus, et selon les termes de l'acte notarié, d'y réaliser des travaux. À la fin de l'usufruit, la pleine propriété se reconstitue automatiquement et gratuitement sur la tête du nu-propriétaire.

Les modalités du recours à la cession temporaire d'usufruit pourraient être approfondies lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

7 - Faciliter le paiement du reste à charge par les collectivités partenaires

Il est proposé de lisser le paiement du reste à charge des collectivités partenaires en offrant la possibilité d'un paiement anticipé échelonné. Ses modalités seraient définies dans le cadre de la convention relative à l'opération ou d'un avenant à cette convention.

Le remboursement aurait lieu par annuité constante à compter de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition d'un bien par l'EPFNA, sur une durée au moins égale à 3 ans sans dépasser la durée de la convention et ses avenants ou de la date de la rétrocession. Les échelonnements facturés seraient exigibles à la date anniversaire de l'acquisition.

Les annuités comprendraient le remboursement du capital stocké et le paiement des frais annexes liés au portage correspondant à 1 % du capital stocké restant dû. Tous les frais non déterminés lors de la signature de la convention ou de son avenant, feraient l'objet d'une intégration dans le capital stockés au moment de la cession.

Des intérêts de retard pourraient être appliqués, au taux d'intérêt légal en vigueur.

Ce paiement échelonné pourrait être mis en place que lorsque la collectivité a vocation à acquérir in fine le foncier objet de la convention. Lors de la rétrocession à la collectivité, le solde à payer correspond au prix de cession, déduction faite des annuités versées lors du portage.

Il pourrait aussi être mis en place en cas de cession prévue à un opérateur. Dans ce cas, l'EPFNA céderait directement à l'opérateur qui lui verse par voie de notaire le prix de vente. L'EPFNA procéderait ensuite au remboursement des annuités perçues de la collectivité, déduites de sa participation due.

Les modalités du fonctionnement du paiement anticipé échelonné pourraient être approfondies lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

8 - Garantir le bon usage des minorations attribuées sur les fonds propres de l'EPFNA

Le conseil d'administration précisé lors de sa réunion du 24 septembre 2019 les principes et les modalités d'attribution de minorations sur ses fonds propres (hors minorations SRU). Il est proposé de poursuivre la démarche initiée en demandant, lorsque la collectivité partenaire a vocation à réaliser elle-même le projet, un retour d'information auprès de l'EPFNA sur le projet effectivement réalisé (nombre de logements, de commerces, etc.) et ainsi sur sa conformité avec les aspects du projet prévu qui avaient motivé l'attribution de la minoration.

En cas de non-réalisation du projet prévu, pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA pourrait demander le remboursement de la minoration allouée.

9 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux acquisitions foncières réalisées par l'EPFNA

L'EPFNA est un des moyens à disposition de la commune pour avoir la maîtrise foncière d'un terrain. Celle-ci doit pleinement mobiliser l'ensemble les autres leviers à sa disposition (procédure de bien sans maître, etc.)

Il ne peut y avoir d'automatisme de la préemption, en particulier si la déclaration d'intention d'aliéner est transmise à l'EPFNA dans des délais ne permettant pas son instruction, ou si après analyse le directeur général de l'EPFNA n'estime pas la préemption opportune.

Toute acquisition réalisée dans le cadre d'une convention conclue avec l'intercommunalité ne peut être menée sans recueillir l'avis simple de la commune où se situe le foncier concerné. Réciproquement, il conviendra d'informer les intercommunalités et départements signataires d'une convention avec l'EPFNA des interventions menées sur leur territoire à la demande d'une commune.

L'impact et la mise en œuvre de ces différents principes sur les relations entre l'EPFNA et les collectivités pourraient être approfondis lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

10 - Réaffirmer des principes fondamentaux liés aux travaux sur les fonciers acquis par l'EPFNA

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA peut réaliser, en accord avec la collectivité, les travaux permettant de rendre cessible un site en le rendant compatible avec le projet futur. Ainsi il peut s'agir de travaux de déconstruction, de désamiantage, de clos-couverts pour assurer la pérennité de bâtiments, de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols. Il réalise également les travaux de mise en sécurité des sites acquis.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement ; après déconstruction d'un site, son intervention ne peut dépasser le stade du pré-verdissement ou pré-paysagement.

Quel que soit son état, et quand bien même le principe de la déconstruction est acté lors de l'acquisition, la réalisation des travaux par l'EPFNA n'est pas systématique. L'opportunité de réaliser des travaux est étudiée au cas par cas, au terme d'un bilan avantages/inconvénients prenant notamment en compte la maturité du projet futur, les enjeux patrimoniaux, les problématiques d'assurance, l'existence d'un porteur de projet, l'économie globale de l'opération et plus globalement l'état des risques techniques, financiers et juridiques.

La mise en œuvre de ces différents principes, et leur articulation avec le démembrement de propriété pourraient être approfondis lors d'une réunion thématique sur l'actualisation du RI.

11 - Rappeler les conditions et modalités d'application des frais d'actualisation et des pénalités

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° 2018-167 du 28 novembre 2018, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1 %/an pour l'activité économique et de 2 %/an pour l'habitat ;
- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet.



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 20 février 2020

Rapport du directeur général

Enjeux et chantiers au sein de l'EPFNA pour préciser, adapter et consolider son offre de service

1. Les enjeux de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

a. *L'EPFNA, un opérateur foncier public au service de l'aménagement durable du territoire*

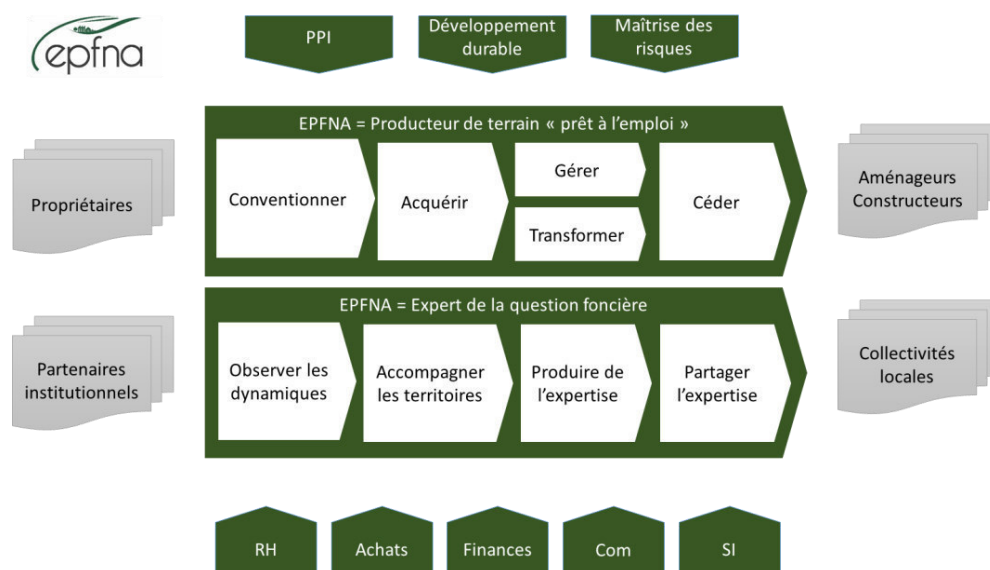
L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un Établissement public de l'État, régit par les articles L 321-1 et suivants du code de l'urbanisme : « *Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.* »

L'EPFNA bénéficie de l'autonomie financière par le recours à la TSE (taxe spéciale d'équipement) prélevée sur l'ensemble de son territoire d'intervention. Il intervient dans le cadre de conventions avec les collectivités locales.

Les missions de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) s'inscrivent dans le cadre du Programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 (PPI), en lien avec l'ensemble des collectivités locales et opérateurs partenaires.

Les missions de l'EPFNA peuvent être résumées selon le schéma ci-dessous :

- Production d'un foncier prêt à l'emploi
- Expert de la question foncière



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



b. Un contexte évolutif dont l'EPFNA doit tenir compte

Le contexte d'intervention de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est en perpétuelle évolution et présente donc des opportunités et/ou des risques qu'il convient d'intégrer dans les réflexions sur les missions et l'organisation de l'EPFNA. Parmi ces opportunités et risques, nous pouvons identifier les suivants (sans ordre hiérarchique) :

- La demande de nos concitoyens d'être au service de l'aménagement durable de nos territoires, de faciliter l'accès au logement et à l'emploi dans nos territoires, d'utiliser l'argent public de manière rigoureuse ;
- La politique de gestion des risques doit être intégrée dans le pilotage de l'Établissement (contrôle interne, gestion du stock foncier, ...)
- L'EPFNA doit être précurseur en matière de développement durable. Il doit s'inscrire dans des politiques publiques fortes ;
- Une ressource financière (TSE et bientôt dotation budgétaire) de plus en plus encadrée tout en s'inscrivant dans une stratégie pluriannuelle. Les actions de l'établissement seront conditionnées à la réalisation de cessions ;
- Une demande du gouvernement de voir élargies les missions des EPF pour combler le manque d'intervenants dans certains cas (copropriétés dégradées, réhabilitation de logements en Opération de Revitalisation de Territoires (ORT), opérateur de compensation artificialisation des sols, recul du trait de côte, ...)
- Un périmètre d'intervention de l'EPFNA qui est fixe et une nécessité de consolider l'Établissement sur son territoire ;
- La nécessité d'un alignement de l'ensemble de la chaîne des acteurs (État, collectivités, opérateurs) pour la réussite des projets (maîtrise des coûts et des délais). L'EPFNA ne doit pas concurrencer des acteurs privés.

c. Les atouts et marges de progrès de l'EPFNA

En octobre 2019, le Comité de Direction (CODIR) de l'EPFNA s'est réuni en séminaire pour travailler sur l'identification des atouts et marges de progrès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). Il en est ressorti les éléments de diagnostic qui ont été présentés à l'ensemble du personnel le 7 novembre dernier.

Les principaux atouts de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) identifiés sont :

- Une équipe d'une soixantaine de collaborateurs motivés et investis dans leurs missions ;
- Un savoir-faire issu de l'EPF-PC qui a plus de 10 ans ;
- Un outil reconnu sur le territoire, que les élus se sont approprié.

Plusieurs marges de progrès ont été identifiées suite à un premier retour d'expérience. Les enjeux en sont les suivants :

- Sécuriser notre cadre d'intervention ;
- Développer des outils pour mieux piloter nos opérations foncières ;
- Capitaliser sur nos expériences et renforcer ainsi notre expertise ;
- Coopérer sur le terrain avec nos partenaires.

2. Le projet d'entreprise

Un projet d'entreprise a été lancé par Philippe Grall en 2017 en parallèle de l'extension de la zone de compétence de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). Un séminaire a eu lieu en juin 2017 et a permis d'engager un travail sur les valeurs de l'Établissement. Ce projet n'a jamais été présenté au Conseil d'Administration.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Il a été repris à l'été 2018 dans un contexte interne compliqué et n'a pas abouti suite au départ du directeur général.

Le projet d'entreprise tel qu'il peut être esquissé n'est à ce jour pas finalisé et doit tenir compte de l'histoire de l'EPFNA.

Suite à l'arrivée du nouveau directeur général, un processus de transformation progressive a été lancé avec la fixation d'un objectif à long terme (2-a) et une exigence d'alignement des valeurs (2-b). Pour cela le processus prévoit :

- Un accompagnement de l'EPFNA par une équipe de consultants (société Accordage) ;
- L'association de l'ensemble des collaborateurs au processus, avec une mise en responsabilité du comité de direction ;
- L'utilisation d'une approche agile (fixation d'objectifs à court terme, retour de terrain, tests, ...).

a. Les objectifs à long terme

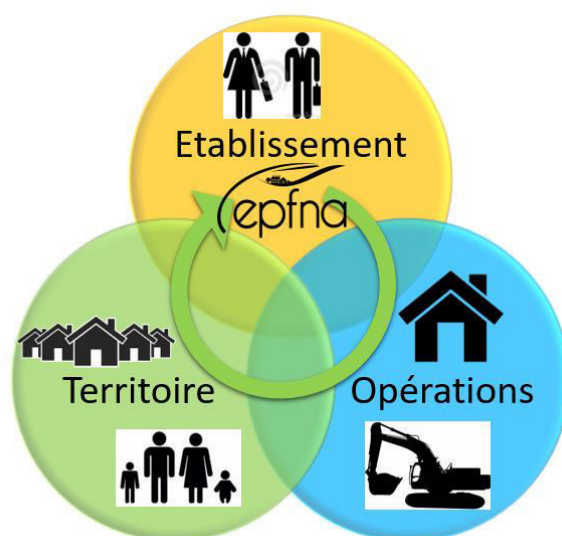
Les objectifs à long terme que l'on peut fixer pour l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) sont :

- Devenir un acteur faisant « référence » sur la question foncière au service des territoires ;
- Avoir un impact réel et mesurable sur les questions de : redynamisation des bourgs et villes, maîtrise des prix du foncier, lutte contre l'étalement urbain, production de logements pour tous ;
- Avoir contribué à la mise en place de nouvelles pratiques durables en matière d'aménagement du territoire ;
- Être une équipe proche du terrain ayant développé des compétences fortes en pilotage et en expertise.

Pour cela il a été décidé d'atteindre ces objectifs par la construction progressive du projet d'entreprise, avec l'ensemble des collaborateurs et en s'appuyant sur le comité de direction (CODIR).

b. Une exigence : l'alignement des valeurs

La réussite de cette démarche de mise en œuvre d'un projet d'entreprise est conditionnée à une exigence forte : les valeurs portées doivent être les mêmes qu'il s'agisse du fonctionnement interne, des opérations de l'établissement mais aussi des projets d'aménagement réalisés sur les fonciers cédés. Les valeurs doivent être identiques aux trois échelles.



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



3. Le plan d'action 2020

CA/MIA– 20/02/2020 – point VI

a. *Une équipe organisée et alignée*

L'Établissement a rénové son approche managériale, en affirmant le rôle de manager des cadres et en développant les échanges transversaux. Les orientations et les perspectives sont régulièrement partagées avec les cadres et les salariés, à l'occasion notamment de séminaires (séminaire EPFNA du 7 novembre 2019 et le prochain programmé du 15 au 16 avril 2020).

Plusieurs chantiers spécifiques ont été lancés. Ils visent à clarifier les missions et rôle de chaque fonction (actualisation de la note d'organisation et des fiches de poste), de fluidifier les relations entre chaque métier (mise en place de journées d'échange « vis ma vie » entre salariés, mise en place de lieux d'échanges entre métiers comme les ateliers de partage d'expérience, les points pôle Foncier et le comité d'engagement des travaux) et d'améliorer la qualité de vie au travail (jalons posés pour agrandir les locaux de l'EPF, réflexion avec un ergonome pour optimiser l'organisation des espaces de travail, du travail en mobilité, de l'implantation des équipes dans les locaux, etc.).

La mise à jour de l'organigramme a été présentée lors du CA du 24 septembre 2019. Celui-ci est stabilisé et pourra faire l'objet de mises à jour annuelles. Pour le pôle Foncier, une réflexion est menée pour homogénéiser les interlocuteurs par Direction territoriale et mesurer les temps de présence par département.

La mise en place d'une politique de développement durable à l'échelle de l'établissement est également une demande forte qui est remontée par l'ensemble des collaborateurs de l'EPFNA. La question de l'élargissement de cette réflexion à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) se pose également.

b. *Un cadre d'intervention précisé*

Des réflexions sont menées sur les axes possibles de consolidation ou d'évolution de l'offre de service de l'Établissement, en s'appuyant sur les pratiques menées au sein de l'EPFNA ou d'autres EPF. Cinq ateliers de partage d'expérience ont été menés au cours du mois de janvier 2020 sur les thèmes du paiement échelonné, des études et diagnostic avant acquisition, des zones d'activité en extension, de la gestion des biens et de la consultation d'opérateurs.

Ces ateliers sont conçus et réalisés en associant l'ensemble des métiers de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA). Cinq à six autres ateliers sont programmés au cours du mois de février 2020 pour traiter notamment du démembrement de propriété, de l'intervention en extension et des dents creuses, des procédures d'expropriation, des conventions cadres et des conventions opérationnelles ainsi que des friches urbaines et industrielles.

En parallèle les travaux issus des premiers ateliers vont s'ouvrir aux partenaires tels que l'Union Régionale HLM de Nouvelle-Aquitaine ou les EPF locaux.

Les conclusions de ces réflexions permettront d'alimenter un règlement d'intervention qui viendra préciser le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF NA. Un projet de règlement pourra être présenté au Conseil d'Administration au second semestre 2020, après présentation préalable au Bureau de l'EPFNA.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



c. Une information robuste et fiable

La mise en place au cours du 1er semestre 2020 de l'outil métier GESPROJET va permettre un suivi détaillé des interventions de l'EPFNA sur l'intégralité de leur durée, du conventionnement aux cessions, en croisant avec les informations comptables (engagements, recettes, etc.). Il permettra un pilotage renforcé de l'activité, une vision précise des engagements et des besoins financiers de l'établissement ainsi que des restitutions périodiques et précises aux collectivités sur les opérations en cours (engagements et perspectives).

Un glossaire des termes techniques utilisés par l'EPFNA va être rédigé et sera largement partagé afin de faciliter les échanges.

Les compte-rendu annuels aux collectivités (CRAC) diffusés auprès des collectivités garantes seront donc élaborés à partir de ce nouvel outil.

La mise en place d'outils collaboratifs est également envisagée (mise en place d'Office 365 par exemple), en lien avec une stratégie du système d'information visant à sécuriser les processus opérationnels.

d. Communication et pédagogie

Le rapport d'activité 2019 est en cours de préparation. Il veillera à faire connaître toute la diversité des métiers de l'Établissement.

Une attention particulière sera apportée en 2020 à la bonne information des nouveaux élus et des administrateurs. Des outils de communication multi-supports seront développés à cette fin.

L'EPFNA sera présent à des manifestations de rayonnement local ou national : le salon des élus locaux et des acteurs publics de Nouvelle-Aquitaine (SELAQ) les 13 et 14 mai 2020 à Bordeaux, le congrès de l'Union Sociale pour l'Habitat du 22 au 24 septembre à Bordeaux.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 septembre 2019

Rapport du directeur général

<p align="center">Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)</p>

Le fonctionnement actuel des minorations foncières

La minoration foncière a été instituée par le PPI 2014-2018 de l'EPF adopté par délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2013, son inscription budgétaire a été confirmée par le CA du 4 mars 2014 lors de l'adoption de la maquette budgétaire, et lors du même CA une délibération sur les principes d'utilisation de cette minoration a été adoptée.

Ce dispositif de minorations a été reconduit dans le nouveau PPI 2018-2022.

Dans le fonctionnement de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, il existe actuellement trois types de minorations :

- Minoration foncière SRU : Le produit de cette minoration est issu de la mobilisation des pénalités des communes SRU déficitaires et affecté à l'EPF au service de la production de logements dans des projets difficiles sur le plan technique ou financier ;
- Minoration foncière d'opération : L'EPF contribue à l'émergence de projets difficiles dans les centre-bourgs ruraux comme dans les zones urbaines en densification grâce à un dispositif de minoration foncière et du coût de revient au moment de la revente. Cette minoration est issue des fonds propres de l'EPF ;
- Minoration travaux : L'EPF contribue à l'émergence de projets difficiles de restructuration et de dépollution de friches industrielles (et parfois également, commerciales et hospitalières) grâce à une minoration du coût de revient du portage, de la charge foncière et du financement des travaux favorisant la reconversion dans le cadre d'une analyse économique du projet. Cette minoration est issue des fonds propres de l'EPF.

Le présent rapport ne traite pas des minorations foncières SRU.

Les minorations sont proposées à l'approbation du Conseil d'administration, après examen préalable en bureau, afin de permettre aux équipes de l'EPF de négocier au mieux avec les opérateurs ou de rassurer les maires qui parfois sont inquiets sur les équilibres d'opérations, notamment en termes de renouvellement urbain. Les minorations sont proposées au cas par cas et en fonction d'un bilan d'opération à l'appui.

Le Directeur Général constate, au moment de la signature de la promesse de vente avec un opérateur, ou de la cession, d'imputer jusqu'à hauteur maximum de la minoration votée. Il en est autorisé par le Conseil d'Administration. Le Directeur Général peut donc constater à la baisse la minoration votée, en fonction de l'équilibre général de l'opération. Les minorations sont déstockées au moment de la cession.

Le produit de la minoration foncière d'opération et travaux sur fonds propres de l'EPF provient de la fiscalité. Il y a ainsi un retour de cette fiscalité sur certaines opérations minorées pour le moment sur le territoire de l'ancien Poitou-Charentes puisque les projets réalisés ou prêts à être réalisés sont antérieurs à l'extension de l'établissement, c'est-à-dire au 5 mai 2017.

Depuis 2014, le Conseil d'Administration de l'EPF a affecté 7 670 500 € de minorations foncières (42 opérations) et 16 420 398,56 € de minorations travaux (42 opérations).

Le rapport en annexe présente un état des lieux détaillé de la mise en œuvre de cette politique de minorations foncières d'opération et de travaux.

Une présentation et un débat intervenu en réunion du bureau du 11 juin 2019

Le Directeur général a présenté lors du bureau du 11 juin dernier un état des lieux de la politique de minoration mise en œuvre au sein de l'établissement depuis 2014. A l'issue d'un échange nourri, un consensus a abouti et le bureau a demandé au Directeur général de faire des propositions au prochain Conseil d'administration visant à améliorer le dispositif de mise en œuvre des minorations foncières financées par les fonds propres de l'Établissement.

La question des minorations foncières SRU sera quant à elle traitée au travers d'une convention à venir entre les services de l'Etat et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs généraux déterminés par le bureau sont les suivants :

- La transparence des règles d'attribution ;
- L'optimisation préalable des bilans d'opération foncière ;
- Le lien avec les politiques publiques d'intérêt général (offre de logement, lutte contre l'étalement urbain, gestion des friches, revitalisation) ;
- La soutenabilité financière sur le long terme pour l'EPF ;
- La promotion et la montée en compétence de l'EPF au service des territoires ;
- La responsabilisation de la chaîne des acteurs et l'évitement des effets d'aubaine ;
- L'accélération des procédures de cessions

Le présent rapport fait donc état des mesures qui sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration en vue de définir le « Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU) ».

Ce règlement sera intégré dans le PPI lors de sa prochaine actualisation.

Il est proposé au Conseil d'Administration de bâtir un règlement en quatre phases pour les attributions et la mise en œuvre des minorations, tout en conservant un cadre souple :

1. Modalités d'instruction d'une demande de minoration par le Directeur général
2. Modalités d'attribution d'une minoration par le Conseil d'Administration de l'EPFNA
3. Modalités de contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet
4. Modalités de réalisation et de versement de la minoration foncière

Projet**Règlement relatif aux modalités d'attribution, de réalisation et de versement des minorations foncières financées par les fonds propres de l'EPF (hors prélèvement SRU)****1. Modalités d'instruction d'une demande de minoration par le Directeur général**

Il est proposé que selon les projets et les conventions opérationnelles, le Directeur général soit chargé d'instruire les demandes de minorations foncières exprimées par les collectivités partenaires ou identifiées par les services de l'EPFNA comme étant nécessaires à la bonne réalisation du projet porté.

Dans ce cadre le Directeur général, étudie le dossier, réalise un bilan avantage/inconvénient de l'intérêt de l'EPFNA à attribuer une minoration (facteur d'accélération, inscription dans une politique publique, crédibilité du projet).

Le Directeur général s'assure également auprès des partenaires et éventuels financeurs du projet que celui-ci fait l'objet d'un accord de principe ainsi que de l'éligibilité du projet à des financements complémentaires dans un objectif d'optimisation des montages de projets. Il élabore un projet de bilan en recettes et en dépenses.

C'est sur ces bases que le Directeur général établit un rapport de présentation pour solliciter auprès du Conseil d'Administration une subvention pour minoration.

La proposition du Directeur général ne pourra excéder le financement au-delà de 80% de l'écart (déficit) entre les recettes prévisionnelles et les dépenses engagées ou restant à engager.

2. Modalités d'attribution d'une minoration par le Conseil d'Administration de l'EPFNA

Sur la base du rapport présenté par le Directeur général, le Conseil d'Administration reste seul souverain pour attribuer une subvention pour minoration. L'attribution de la minoration pourra être conditionnée (objectifs de programmation, de délai de cession, ...) et être d'un montant différent de celui proposé par le Directeur général, en fonction de l'intérêt du projet au regard des politiques d'intérêt général (petites communes notamment).

L'attribution de la minoration constitue comme toute demande de subvention un montant plafond et/ou un pourcentage de dépenses ou de déficit. Cette attribution fait l'objet d'une délibération spécifique qui sera rendue exécutoire par le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs dans les meilleurs délais.

La subvention sera inscrite dans les comptes de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine sous forme de provision dans l'attente de la contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet.

3. Modalités de contractualisation avec la collectivité garante porteuse du projet

Pour être exécutoire, l'attribution de la minoration devra être inscrite par voie d'avenant dans la convention opérationnelle qui lie l'EPF de Nouvelle-Aquitaine à la collectivité garante du portage. Ainsi l'avenant à la convention précise les conditions de mise en œuvre, les modalités de calcul ainsi que l'impact sur le reste à charge pour la collectivité et l'estimation des garanties de rachats. Il est à noter que l'attribution de minorations ne sera plus conditionnée à la réalisation de travaux en direct par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine.

Cet avenant doit suivre les modalités d'approbation habituelles, à savoir l'approbation par le ou les instances délibérantes des collectivités contractantes et une validation par le bureau de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ou le CA selon les seuils.

La convention est ensuite signée par l'ensemble des parties et devient exécutoire. Les engagements pris par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine deviennent contractuels et perdent ainsi leur caractère unilatéral. Le Directeur général est chargé d'exécuter la convention.

4. Modalités de réalisation et de versement de la minoration foncière

Au moment de la rétrocession du foncier à un opérateur et/ou à la collectivité ou quand la réalisation du projet objet de la convention devient certaine, le Directeur général procède aux écritures comptables correspondant au versement de la subvention définitive de minoration foncière calculée selon les dispositions prévues par l'avenant à la convention opérationnelle.

En pratique, il n'y a pas de mouvement de trésorerie, les écritures comptables correspondant à une dépréciation de la valeur du stock foncier porté par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine avec pour contrepartie une écriture de reprise de provision.

La valeur du stock ainsi diminuée doit correspondre à la valeur des fonciers cédés après minoration, complétée des restes à charges supportés par la collectivité garante du portage.

5. Mesures transitoires

Il est proposé que ces dispositions soient appliquées dès le prochain Conseil d'Administration pour les nouvelles minorations, en application des budgets votés par le Conseil d'Administration et avant même que ce règlement soit transposé dans le PPI.

Pour les minorations déjà adoptées par le Conseil d'Administration et non encore exécutées à ce jour (phase 1 et 2 réalisée) il est proposé au Conseil d'Administration de dispenser de phase 3 (signature d'un avenant à la convention opérationnelle) toutes les minorations qui seraient réalisées (phase 4 avec dépréciation du stock) avant le 31 décembre 2020.

Au-delà de cette date, toutes les décisions de minorations décidées depuis le début par le Conseil d'Administration ne pourront être exécutoires qu'après signature d'un avenant à la convention opérationnelle.

Il est proposé au CA de valider ce règlement et de décider que ces modalités seront inscrites dans le PPI lors de sa prochaine actualisation.



CA/CB/MC – 24/11/2020 – point X

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 035

Mise à jour du règlement de la commission des marchés de l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le nouveau règlement de la commission des marchés de l'EPFNA, annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le

02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Règlement de la commission des marchés de l'EPFNA ANNULE ET REMPLACE LE REGLEMENT EXISTANT

Préambule

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un établissement public à caractère industriel et commercial d'Etat. A ce titre, il est un pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

Dans un souci de transparence et afin de sécuriser les procédures de passation des opérateurs économiques, il a été institué une commission des marchés pour laquelle un règlement a été adopté.

Aussi, il s'agit d'actualiser ce règlement des nouveautés législatives par notamment la référence au code de la commande publique.

La transmission de dossier préalablement à la tenue de la commission est inscrite dans ce nouveau règlement.

Enfin, la visio conférence est reconnue comme moyen possible de tenue de la commission.

Article 1 : Composition de la commission des marchés

- Le Préfet ou son représentant ;
- 4 administrateurs (2 titulaires et 2 suppléants) désignés par le Conseil d'administration parmi les représentants des collectivités territoriales ;
- Le directeur général de l'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur en vertu de l'article R. 321-9 du Code de l'Urbanisme, ou son représentant ;

Peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la Commission des marchés :

- Le contrôleur général
- L'agent comptable de l'Etablissement ;
- Un représentant de la direction départementale de la protection des populations
- Un représentant de la collectivité concernée le cas échéant par la consultation ;
- Les collaborateurs de l'EPF appelés par le directeur général de l'Etablissement en raison de leur compétence en matière dans le cadre de la consultation.

Le Président de la commission est désigné par le Conseil d'administration parmi les membres de la commission représentant les collectivités territoriales.

Article 2 : Attributions

La commission est appelée à donner un avis :

- Sur tout projet de contrat, accord-cadre ou marché de fournitures et de services d'un montant supérieur aux seuils européens de procédure formalisée qui figurent en annexe du code de la commande publique.
- Sur tout projet de contrat, accord-cadre ou marché de travaux d'un montant supérieur à 500 000 euros HT
- En lieu et place du jury, sur tout contrat de maîtrise d'œuvre, passé en application de l'article R. 2161-1 du code de la commande publique
- Sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation de plus de 15% le montant initial d'un marché ayant été soumis à son avis ;

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
- Sur tout avenant avant pour effet de porter le montant d'un marché au niveau des seuils ci-dessus.

107 boulevard du Grand Poitiers | CS 90432 | 86011 POITIERS CEDEX | Tél. : 05 49 62 63 79 | contact@epfna.fr

RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



L'administration de l'EPFNA prépare les séances en ouvrant les plis et le cas échéant, en réclamant les pièces manquantes puis en produisant toutes analyses et synthèses utiles à l'évaluation des candidatures et des offres.

La commission examine les candidatures et les offres et donne son avis au directeur général avant que celui-ci n'arrête la liste ou ne choisisse l'entreprise attributaire. Les avis de chaque membre de la commission sont consignés au procès-verbal.

Si la commission des marchés demande des pièces à un ou plusieurs candidats lors de l'analyse des candidatures, elle sursoit à l'examen des offres jusqu'à l'expiration du délai donné aux candidats pour fournir les informations demandées.

Lors de chacune de ses réunions et à titre informatif, la commission est destinataire d'un état récapitulatif des marchés et de leurs éventuels avenants qui seront présentés lors des séances du conseil administration.

Article 3 : Convocation

La commission des marchés se réunit à la demande du directeur général de l'EPF.

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins huit jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour de la séance est porté à la connaissance des membres de la commission par courrier ou courriel. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence.

Les rapports d'analyse seront envoyés avant la tenue de la commission aux membres y participants.

Les membres de la commission peuvent, selon le cas, être suppléés. Un administrateur titulaire qui ne peut participer à la réunion de la commission informe dès réception de la convocation l'Établissement qui sollicite la participation d'un suppléant.

Article 4 : Fonctionnement

La commission peut valablement se réunir si au moins deux de ses membres avec voix délibérante sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. La commission pourra alors se réunir valablement sans condition de quorum.

Il sera possible d'organiser des séances de commission par le biais d'une visio-conférence.

Pour chaque affaire, le rapporteur est le directeur général ou un collaborateur qu'il désigne.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction RSE, Achats et Financements publics de l'EPFNA.

Le procès-verbal de chaque séance mentionne les membres présents, qui le signent, ainsi que les autres personnes assistant à la séance. Il résume les avis exprimés.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



CA/GG/JP – 24/11/2020 – point XI.2

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 036

Approbation du projet : Avenant n° 2 à la convention cadre entre l'EPA Bordeaux-Euratlantique (33) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention cadre entre l'EPA Bordeaux-Euratlantique (33) et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 30 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 3 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Avenant n° 2 à la convention cadre entre l'EPA Bordeaux-Euratlantique (33) et l'EPFNA

Objet : Actualisation de la stratégie d'intervention de l'EPFNA sur l'Opération d'Intérêt National

Contexte : L'Opération d'Intérêt National Bordeaux-Euratlantique couvre une superficie de 738 hectares répartis entre les communes de Bordeaux, Bègles et Floirac. Cette partie de l'agglomération est aujourd'hui caractérisée par la juxtaposition de quartier d'habitat

Projet : La convention cadre vise à la définition d'une stratégie d'intervention au service des projets d'habitat et de développement économique dans le cadre de la stratégie envisagée par l'EPA.

Le présent avenant vise d'une part à augmenter le montant de l'engagement financier de l'EPFNA de 20 à 30 M€, pour tenir compte des interventions foncières réalisées sur le secteur Armagnac Gattebourse, et d'autre part à confirmer l'intervention foncière en accompagnement de l'EPA sur le secteur Bègles Garonne à travers la convention opérationnelle signée sur ce secteur.

Durée : 31 décembre 2030 (inchangée)

Montant : 20 M€ + 10 M€ = 30 000 000 €

Garantie de rachat : EPA Bordeaux Euratlantique

Périmètre : 4 secteurs d'intervention ont été identifiés et ont été ou vont être déclinés en convention opérationnelles : Secteur de la Souys, Secteur Bègles Garonne, Secteur Floirac Sud, Secteur Armagnac-Gattebourse.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018 – 2022

bordeaux
EURATLANTIQUE



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION-CADRE N° 33-17-083
D'APPUI A LA MAÎTRISE FONCIERE DE L'OPÉRATION D'INTÉRÊT
NATIONAL BORDEAUX EURATLANTIQUE**

ENTRE
**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT
DE BORDEAUX EURATLANTIQUE**

ET
**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE**

ENTRE

L'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique représenté par son directeur général en exercice, Monsieur **Stéphan DE FAY**, nommé aux termes d'un arrêté du Ministre chargé du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 1er septembre 2014, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du....., faisant élection de domicile en son siège sis 140 rue des Terres de Borde, CS 41717, 33080 Bordeaux Cedex,
Ci-après désigné « **l'EPA** »,

D'une part

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°B-2020-XX en date du 24 novembre 2020.
Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

D'autre part

1

Avenant n°2 à la convention cadre d'appui à la maîtrise foncière de l'opération d'intérêt national Bordeaux Euratlantique - Paraphes

PRÉAMBULE

Dans une perspective de développement de la métropole de Bordeaux, notamment à l'échelle européenne avec le projet « Bordeaux 2030 », l'Établissement Public d'Aménagement de Bordeaux Euratlantique et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ont signé le 8 juin 2018 une convention-cadre d'appui à la maîtrise foncière de l'Opération d'Intérêt National (OIN) Bordeaux Euratlantique, portant sur la période 2018-2030.

L'OIN s'étend sur un périmètre de 738 hectares, répartis entre les communes de Bordeaux (391 ha), Bègles (216 ha) et Floirac (131 ha), de part et d'autre de la Garonne. Cette partie de l'agglomération est aujourd'hui caractérisée par la juxtaposition de quartiers d'habitat, d'emprises industrielles, d'activités économiques diversifiées, de vastes terrains ferroviaires et d'infrastructures marquant fortement le territoire. Depuis plus de dix ans, les collectivités ont identifié ce territoire comme un site stratégique de la métropole bordelaise.

La convention cadre entre l'EPA Bordeaux Euratlantique et l'EPFNA vise à la définition d'une stratégie d'intervention au service de ses projets d'habitat et de développement économique, sa localisation sur des périmètres d'intervention identifiés et correspondant à la stratégie envisagée par l'EPA, la définition d'enveloppes d'intervention ainsi que des conditions d'intervention de l'EPFNA au service des projets de l'EPA.

Trois secteurs d'intervention avaient été identifiés dans le cadre de la convention cadre initiale, auxquels s'est ajouté un quatrième secteur avec la signature d'un premier avenant à la convention en date du 14 décembre 2018 :

- Secteur 1 : Souys (19,5 ha) ;
- Secteur 2 : Bègles Garonne (45 ha) ;
- Secteur 3 : Floirac Sud (50 ha) ;
- Secteur 4 : Armagnac Sud / Gattebourse (11,05 ha).

Suite à la signature de la convention-cadre, deux premières conventions opérationnelles ont été conclues entre l'EPA et l'EPFNA en déclinaison de la convention-cadre.

- Une première convention opérationnelle portant sur la maîtrise foncière du secteur Bègles Garonne, sur la commune de Bègles a été conclue en date du 29 août 2018 ; elle intègre un périmètre de veille foncière de 45 ha et un engagement financier de 7 M€, pour une durée de 8 ans.
- Une deuxième convention opérationnelle, en date du 4 décembre 2018, portant sur la maîtrise foncière du secteur Armagnac Gattebourse, à proximité de la gare Saint-Jean sur la commune de Bordeaux ; celle-ci intègre un périmètre de réalisation de 11 ha et un engagement financier de 12 M€, pour une durée de 6 ans. Dans le cadre de cette convention, l'EPFNA s'est porté acquéreur d'un foncier de près de 10 ha appartenant à SNCF mobilités et à SNCF Réseau en décembre 2018. Le foncier a ensuite été cédé à l'EPA en décembre 2019 au prix de revient de l'EPF.

L'objet du présent avenant est d'une part d'augmenter le montant de l'engagement financier global de l'EPF sur l'Opération d'Intérêt National, pour tenir compte des interventions foncières réalisées sur le secteur Armagnac-Gattebourse, ainsi que de confirmer l'intervention foncière en accompagnement de l'EPA sur le secteur Bègles Garonne.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE L'EPFNA

Cet article vient modifier l'article 6 (Les Engagements de l'EPF) de la convention cadre initiale.

L'ensemble des interventions foncières de l'EPFNA au bénéfice de l'EPA dans le cadre de la présente convention cadre, et décliné à travers les différentes conventions opérationnelles signées avec l'EPA, est réévalué à **TRENTE MILLIONS D'EUROS HORS TAXES (30 000 000 € HT)**.

ARTICLE 2 – CONFIRMATION DE L'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SECTEUR BEGLES-GARONNE

La convention opérationnelle sur le secteur Bègles Garonne en date du 29 août 2018 permet à l'EPFNA d'intervenir sur demande de l'EPA, dans le cadre d'opportunités foncières qui se présenteraient dans le périmètre d'intervention identifié, ainsi que d'étudier et de mener toute procédure visant à engager des acquisitions foncières.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Poitiers, le

en 3 exemplaires originaux.

L'Établissement Public d'Aménagement
Bordeaux-Euratlantique
représenté par son Directeur Général,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Stéphan DE FAY

Sylvain BRILLET

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN**
n° 20../.. en date du 20..

Annexe n°1 : Convention cadre n°33-17-083 en date du 8 juin 2018

Annexe n°2 : Avenant n°1 en date du 14 décembre 2018 de la convention cadre n°33-17-083



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 057

Approbation du projet : Protocole de transaction définitive entre la commune de Dolus-d'Oléron (17) et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la commune de Dolus d'Oléron (17) et l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer et mettre en œuvre le protocole, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de protocole ;
- AUTORISE le directeur général à signer tous documents relatifs au bon déroulement de ce dossier.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-AVEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Protocole de transaction définitive entre la commune de Dolus-d'Oléron (17) et l'EPFNA

Objet : Accord amiable et transactionnel

Rappel historique :

Négociation préalable

Un compromis de vente sous seing privé est intervenu le 06 Mars 2008 entre la commune signataire et le Comité d'Entreprise de la société Thalès pour un prix de 993.987,00 €uros concernant le transfert de propriété des parcelles cadastrales référencées section AE n° 120, n° 133 et n° 134 pour une contenance cadastrale 03ha 61a 45ca sises au lieudit du « Fief Melon ».

Conventionnement

En date du 02 Août 2012, la Commune de Dolus d'Oléron et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPFPC) ont signé une convention d'intervention foncière en vue de l'acquisition desdites parcelles et en transfert de la maîtrise de cet ensemble foncier, laquelle convention était à échoir au 01er Août 2017.

Cette convention prévoyait pour condition la rétrocession des biens par l'EPFPC au bénéfice de la Commune pour qu'elle réalise une opération d'aménagement à vocation de logements et d'établissements recevant du public.

Par acte authentique en date du 18 Décembre 2012, se substituant à la Commune de Dolus d'Oléron, l'EPFPC acquiert ces biens fonciers au prix de 1 157 994,96 €.

Inconstructibilité du site

Par suite, et notamment par une lettre en date du 24 Novembre 2014 sous la signature de Madame la sous-préfète de Rochefort-sur-Mer, l'Etat émettait un avis défavorable à ce projet d'aménagement au motif notamment que la loi « littoral », et en particulier l'article L-146.1 du code de l'urbanisme, s'opposaient à l'urbanisation de la zone du fait d'une discontinuité urbaine et de la présence sur ces parcelles d'un bois qui aurait dû être classé. De plus il était indiqué que le milieu environnemental et la richesse écologique de la zone s'opposaient également la réalisation de ce projet.

Par décret n° 2017-837 du 05 mai 2017, l'EPFPC est devenu EPFNA, Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Actions juridiques

Les parties se sont d'abord entendues pour agir contre le vendeur au motif d'un vice caché affectant la destination des terrains. A ce jour, une action civile demeure ouverte entre l'EPFNA et le CIE de Thalès.

A échéance de la convention, et les relations étant devenues contentieuses entre la Commune et l'EPFNA, une action administrative a été entreprise en vue de contraindre la Commune de Dolus de racheter les biens fonciers au prix de revient pour l'EPFNA (c'est-à-dire, le coût de l'acte d'acquisition augmenté des frais d'acquisition, notariés et ceux liés au portage). Au cours de cette procédure, une expertise immobilière a été ordonnée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, rapport d'expert qui a été rendu en date du 06 Décembre 2018 et concluant à un prix en valeur vénale de 10 850 € HT. A l'issue de cette procédure administrative, un jugement a été rendu le 18 Juin 2020 condamnant la Commune de Dolus à verser à l'EPFNA la somme de 1 254 011,00 € à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts au taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré de sept points. En suite de quoi, et pour permettre la poursuite d'un dialogue sans se voir opposer le jugement, la Commune a interjeté appel.

Protocole

La Commune de Dolus d'Oléron et l'EPFNA sont convenus d'une transaction amiable en vue de :

- solder les stocks financier et foncier portés par l'EPFNA,
- transiger sur le montant de l'indemnité décidée par le juge administratif à verser par la Commune à l'EPFNA en vue de la limiter au prix de revient hors frais d'actualisation,
- céder la propriété des biens fonciers au prix de l'expertise par sapiteur,
- désistement par la Commune de Dolus d'Oléron à l'appel formulé à l'encontre du jugement administratif du 18 Juin 2020.

Montants de protocole :

cession foncière par acte notarié : 10 850 € HT

solde de stock par avis des sommes à payer : 1 197 232,63 € HT

soit un total de 1 208 082,63 € HT

Echéance : 31 décembre 2020 au plus tard

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

Protocole de transaction définitive

Entre:

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, immatriculé au Répertoire national d'identification des entreprises et des établissements sous le numéro de SIRET 510 194 186 00035, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur Général, en application de l'article R. 321-9 du code de l'urbanisme, ci-après « ***L'Établissement Public Foncier*** »

D'une part,

Et :

La commune de Dolus-D'Oléron, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité Place de l'Hôtel de Ville à Dolus-D'oléron (17550)

D'autre part,

Exposé préalable

Un compromis de vente sous seing privé intervenait le 06.03.2008 entre la commune signataire des présentes et le Comité d'Entreprise de la société Thalès, portant sur l'acquisition d'un ensemble de parcelles AE n° 120, AE n° 133 et AE n° 134 pour une superficie d'environ 3 hectares et 61 centiares, au prix de 993.987,00 €uros.

Par suite, une convention en date du 02.08.2012 intervenait entre l'Établissement Public Foncier de Poitou Charente (aux droits duquel vient l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine) qui transférait la maîtrise foncière de cet ensemble au bénéfice de ce dernier.

Cette convention prévoyait les conditions dans lesquelles, après avoir viabilisé les terrains dans le cadre d'une opération visant à la construction de logements d'habitation et d'établissements recevant du public, l'Établissement signataire et la commune s'engageaient mutuellement sur la rétrocession au bénéfice de la Commune.

Par acte authentique en date du 18.12.2012, se substituant à la Commune de Dolus d'Oléron, l'Établissement Public Foncier et pour le prix final de 1.157.994,96 €uros, devenait acquéreur de cet ensemble dénommé « Fief melon ».

Par suite, et notamment par une lettre en date du 24.11.2014 sous la signature de Madame la sous-préfète de Rochefort sur Mer, l'Etat émettait un avis défavorable à ce projet d'aménagement au motif notamment que la loi « littoral » et en particulier l'article L 146.1 du code de l'urbanisme s'opposaient à l'urbanisation de la zone du fait d'une discontinuité urbaine et de la présence sur ces parcelles d'un bois qui aurait dû être classé. De plus il était indiqué que le milieu environnemental et la richesse écologique de la zone s'opposaient également la réalisation de ce projet.

Si dans un premier temps les parties s'entendirent pour agir contre le vendeur à raison d'un vice caché affectant la destination des terrains, les relations se dégradèrent rapidement entre elles.

L'Établissement Public Foncier saisissait le Tribunal administratif de Poitiers le 05.01.2018 d'une demande au fond tendant à :

- **ANNULER** la délibération n°2017-07/02-1 du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal de Dolus d'Oléron a refusé d'acquérir les parcelles cadastrées section AE n° 120-133 et 134 au lieudit « Fief Melon » d'une superficie totale de 36.145 m² au prix demandé par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de 1.264.861 € ;
- **ANNULER** la décision implicite de rejet née le 7 novembre 2017 à la suite du recours gracieux formé le 7 septembre 2017 par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine ;

En tout état de cause,

A titre principal,

- **ENJOINDRE** à la commune de Dolus d'Oléron d'acquérir auprès de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine les terrains cadastrés AE, 120, 133, et 134 situés lieudit « Fief Melon » à Dolus d'Oléron au prix demandé par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine de 1.264.861 €, assorti d'intérêts au taux marginal de la BCE en vigueur à la date de l'échéance de la convention du 2 août 2017, majoré de sept points, courant à compter de cette dernière date jusqu'à la libération, entre les mains du notaire chargé de l'acquisition, de l'ensemble des sommes dues par la commune de Dolus d'Oléron;
- **CONDAMNER** la commune de Dolus d'Oléron à verser à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive dans l'exécution de ses engagements contractuels, la somme de 100.000,00 € assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

A titre subsidiaire,

- **CONDAMNER** la commune de Dolus d'Oléron à verser à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, à titre de dommages-intérêts pour méconnaissance de ses engagements contractuels, la somme de 1.264.861,00 € assortie d'intérêts au taux marginal de la BCE en vigueur à la date de l'échéance de la convention du 2 août 2017, majoré de sept points, courant à compter de cette dernière date jusqu'au jugement à intervenir. ;
- **CONDAMNER** la commune de Dolus d'Oléron à verser à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive dans l'exécution de ses engagements contractuels, la somme de 100.000,00 € assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

En toutes hypothèses,

- **CONDAMNER** la commune de Dolus d'Oléron à verser à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine la somme de 5.000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Dolus d'Oléron s'opposait à cette demande en excipant de la faute de l'Établissement Public Foncier qu'elle considérait comme exonératoire de sa propre faute et de sa propre responsabilité.

Par jugement en date du 18.06.2020, le Tribunal Administratif de Poitiers faisait partiellement droit aux demandes de l'Établissement Public Foncier en condamnant la commune de Dolus d'Oléron à lui payer la somme de 1.254.011,00 Euros à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts au taux marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance de la convention, le 02.08.2017, majoré de sept points, jusqu'à la date du (présent) jugement ainsi que la somme de 1.200,00 Euros au titre et en application de l'article L 761.1 du Code de Justice Administrative.

L'Établissement Public Foncier était débouté de ses autres demandes.

Pour arriver à cette solution et à ce chiffrage indemnitaire, les juges administratifs retinrent la valeur d'acquisition de l'ensemble augmenté des frais de portage engagés par l'Établissement Public Foncier et diminuée de la valeur actuelle de l'ensemble tel qu'il résultait de l'expertise versée aux débats compte tenu de son déclassement (pour mémoire 10.850,00 Euros)

La Commune de Dolus d'Oléron relevait appel de cette décision et signifiait un mémoire en date du 11.08.2020, reprenant son argumentaire sur la faute de l'Établissement Public Foncier, exonératoire selon elle de sa propre faute et de sa responsabilité et concluait à la réformation totale de la décision entreprise.

A cet instant, les parties se rapprochèrent par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, et compte tenu de l'appel engagé et de l'aléa judiciaire générique, elles convinrent de rechercher une solution amiable, transigée et définitive au litige qui les oppose.

Elles convinrent de ce qui suit :

Article premier :

En contrepartie de son désistement d'appel et d'instance par la Commune de Dolus d'Oléron, de l'acceptation sans aucune réserve de ce désistement par l'Établissement Public Foncier, les parties conviennent de clore définitivement le litige qui les oppose par les stipulations suivantes matérialisant leurs concessions réciproques.

Article deuxième :

La commune de Dolus d'Oléron règlera à titre forfaitaire, global et définitif la somme de 1.198.432,63 Euros à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine, à titre indemnitaire, au plus tard le 31.12.2020.

Le paiement de cette somme, et celui prévu à l'article 3 des présentes, soldent définitivement et transactionnellement le litige l'opposant à l'Établissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine.

Article troisième :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine cèdera, dans le même délai, à la commune de Dolus d'Oléron, qui s'oblige à les acquérir les parcelles AE n° 120, AE n° 133 et AE n° 134 pour une superficie d'environ 3 hectares et 61 centiares, au prix de 10.850,00 €uros HT, par acte notarié, les frais de la dite vente restant à charge de l'acquéreur.

Article quatrième :

La commune de Dolus d'Oléron s'engage une fois la délibération du conseil municipal, approuvant le protocole transactionnel, devenue définitive au titre du contrôle de légalité,

Au désistement d'instance et d'action d'appel par cette collectivité territoriale.

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine s'engage une fois la délibération de son conseil d'administration approuvant le protocole transactionnel, devenue définitive par le visa de la Préfète de Région, sur le contenu de cette transaction et l'obtention d'un contrôle de la légalité positif sur celle-ci,

A l'acceptation du désistement d'instance et d'action d'appel.

Fait à Poitiers et Dolus d'Oléron en quatre exemplaires originaux, (deux exemplaires par partie),

Le _____ Octobre 2020.

Pour l'**Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine**,
son Directeur général, Monsieur **Sylvain BRILLET**.

Pour **La commune de Dolus-D'Oléron**,
Monsieur _____, Maire



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 038

Information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du point d'information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (ci-annexé).

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020
Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020
Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région
Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



ANNEXE A LA DELIBERATION

S

Information du directeur général concernant les marchés publics passés par l'EPFNA

Vu le règlement des marchés approuvé par délibération n° CA-2009-08 du 12 juin 2009 modifié par la délibération n° CA-2014-21 du 4 mars 2014 :

Tableau récapitulatif des attributions

N° marché	Intitulé	Attributaire	Montant HT
MA 2019-00031	Lot n°1 : Études de faisabilité sur des fonciers nus ou en démolition/reconstruction	KWBG	300 000,00 €
	Lot n°2: Études de faisabilité en réhabilitation (ex-région Aquitaine)	MOON SAFARI	100 000,00 €
	Lot n°3: Études de faisabilité en réhabilitation (ex-région Limousin)		
	Lot n°4: Études de faisabilité en réhabilitation (ex-région Poitou-Charentes)		
MA 2019-00032	Marché ayant pour objet la réalisation des missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) relative aux travaux de reconversion de site menés par l'EPFNA.	BUREAU ALPES CONTROLES	200 000,00 €
		APAVE NORD OUEST	
		ELYFEC SPS	
MA 2020-00002	Marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la déconstruction et dépollution de l'ancien site de la STAR sis au 11, avenue d'Argenson à Châtelleraut (86 100).	GINGER DELEO	50 700,00 €
MA 2020-00003	Marché de services de télécommunication pour le compte de l'EPFNA	BOUYGUES TELECOM	37 500,00 €
MA 2020-00006	Lot n° 1 du Marché de travaux pour le désamiantage des Halles à Thouars	MTP MDESAMIANTAGE	18 952,00 €
MA 2020-00010	Réalisation des audits pour la mise en place d'un plan d'action de performance pour l'EPFNA	ACCORDAGE	31 500,00 €

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



MA 2020-00011	Marché de services de conseil en développement des entreprises	SEPTEMBRERH	32 400,00 €
MA 2020-00013	Marché de prestations de formation professionnelle du personnel de l'EPFNA	ACCORDAGE	30 675,00 €
MA 2020-00015	Lot n° 2 du Marché de travaux pour la déconstruction des Halles à Thouars 2	MTP MDESAMIANTAGE	15 480,00 €
MA 2020-00016	Location de licences MAILINBLACK pour le compte de l'EPFNA	SYMEXO	2 808,00 €
MA 2020-00017	Marché de prestations intellectuelles ayant pour objet la réalisation des prestations liées à la phase administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique pour le compte de l'EPFNA	GEOFIT EXPERT	480 000,00 €
MA 2020-00018	Réalisation de diagnostics techniques (amiante-plomb-termites) sur le territoire de L'EX-REGION POITOU-CHARENTES	AGENDA	490 000,00 €
MA 2020-00021	MOE - Assistante MOA - sécurisation et mise en conformité des locaux de l'EPFNA	NR CONSEIL	39 000,00 €
MA 2020-00023	Marché de travaux d'une habitation - 22 rue de la Tour Ronde - Saint Jean D'Angély	ADTP	59 458,00 €
MA 2020-00026	Marché ayant pour objet la réalisation du plan de gestion pour dépollution et déconstruction ancienne halle aux marchandises de Thouars	SOCOTEC ENVIRONNEMENT	6 340,00 €
	Etude de development économique CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	METROPOLIS	22 200,00 €
	REALISATION D'UN RAPPORT SUR LES MATERIAUX ET PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE POUR LES LOCAUX DE L'EPFNA	AGENDA	5 900,00 €

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



CA/MIA/AL- 24/11/2020 – point XIV

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Délibération n° CA-2020- 039

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L. 321-1 et suivants, et R. 321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le programme pluriannuel d'interventions 2018-2022 de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par la délibération n° CA-2018-167 en date du 28 novembre 2018,

Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité au directeur général,

Vu la délibération n° CA-2019-56 du 24 septembre 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité à la directrice générale adjointe,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- PREND ACTE du compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité par le directeur général, présenté au conseil d'administration et annexé à la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration, le 26/11/2020

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 30/11/2020

Réceptionné à la préfecture de région le 02 DEC. 2020

Approbation par Madame la préfète de région

Bordeaux, le 03 DEC. 2020

La préfète

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine
107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tel. - 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mardi 24 novembre 2020

Rapport du directeur général

Compte-rendu de l'exercice des droits de préemption et de priorité

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° CA 2010-08 du 25 mai 2010 et confirmé par la délibération n° CA-2015-79 du 06 octobre 2015, Vu le décret n° 2019-424 du 9 mai 2019 fixant les conditions de délégation de l'exercice du droit de priorité par les organismes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 240-1 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CA-2019-12 du 11 juin 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité au directeur général,

Vu la délibération n° CA-2019-56 du 24 septembre 2019 donnant délégation de l'exercice du droit de préemption et de priorité à la directrice générale adjointe,

Il est rendu compte au conseil d'administration par le directeur général et la directrice générale adjointe des décisions de préemption et d'exercice du droit de priorité entre le **23 septembre 2020 et le 05 novembre 2020** :

I. Décisions de préemptions

N° Décision	Objet - Propriétaire - VILLE - (CP)	Adresse	Montant € (FAI)	Date	Signataire
2020/125 PR-44	Préemption - GAUTIER - LA-FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	23 rue de la Mairie	46 360,00 €	24/09/2020	DG
2020/138 PR-46	Préemption - SCI EMBE - CERONS (33)	Côte de Caulet	96 525,00 €	12/10/2020	DG
2020/139 PR-47	Préemption - Cts MAÏER - GOUZON (23)	8 Place de l'Eglise & au Bourg de Gouzon	55 000,00 €	15/10/2020	DG
2020/140 PR-48	Préemption - Consorts GOVAL - SARLIAC-SUR-L'ISLE (24)	2 avenue de l'Isle	258 695,00 €	27/10/2020	DG
2020/142 PR-49	Préemption - Mme DEMOLIN LA TESTE-DE-BUCH (33)	23 rue Pierre Dignac	469 000,00 €	22/10/2020	DG

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 POITIERS CEDEX | Tél : 05 49 62 63 75 | contact@epfna.fr
RCS de Poitiers - Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413

www.epfna.fr

2020/144 PR-50	Préemption - CARPENTIER - NL 29 - BORDEAUX (33)	305 avenue d'Ares	364 000,00 €	24/10/2020	DG
2020/145 PR-51	Préemption - CARPENTIER - NL 30 - BORDEAUX (33)	309 avenue d'Ares	997 700,00 €	24/10/2020	DG
2020/148 PR-52	Préemption - Consorts GARCIA - GUJAN-MESTRAS (33)	26 rue Pasteur	2 000 000,00 €	27/10/2020	DGA

Ces décisions ont été prises par le directeur général et par la directrice générale adjointe.

II. Exercice du droit de priorité

Néant

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de ce compte rendu.